

**Syndicat Intercommunal de Chauffage Urbain des Villes de Choisy-
le-Roi et Vitry-sur-Seine
(SICUCV)**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE
CHALEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUFFAGE
URBAIN DE CHOISY VITRY (SICUCV)**

Entre,

Le Syndicat Intercommunal de chauffage urbain de Choisy-Vitry, 2 avenue Youri Gagarine, 94400 Vitry-sur-Seine, représenté par sa Présidente, autorisée aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du 16/02/2026.

Ci-après dénommées, ensemble, « *l'Autorité Concédante* »

D'une part,

Et

La Société CORIANCE, société par actions simplifiée au capital social de 61 000 000 euros dont le siège social est sis Immeuble Horizon 1- 10 allée Bienvenue, Noisy-le-Grand (93160), immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le numéro 412 561 706 représentée par Monsieur Fabrice Lepoutre Président de CORIANCE GROUPE, son représentant légal,
Ci-après dénommée « *le Concessionnaire* »,

D'autre part.

Ensemble, « les Parties »

Table des matières

TITRE I	LISTE DES DEFINITIONS	10
Article 1.	Définitions	10
Article 2.	Interprétations	11
TITRE II	OBJET, PERIMETRE ET DUREE DU CONTRAT	11
Article 3.	Objet du Contrat	11
Article 4.	Périmètre du Contrat	12
Article 5.	Entrée en vigueur – Durée	12
TITRE III	CONDITIONS GENERALES	13
Article 6.	Obligations générales du Concessionnaire.....	13
6.1	Principes généraux.....	13
Article 7.	Société dédiée	14
7.1	Caractéristiques de la société dédiée	14
7.2	Modalités de substitution de la Société dédiée.....	15
7.3	Stabilité de l'actionnariat	15
7.4	Engagements apportés à la Société dédiée	15
7.5	Contrats conclus entre la Société dédiée Concessionnaire et sa maison-mère	16
Article 8.	Exclusivité du Service.....	16
Article 9.	Continuité du Service.....	16
9.1	Principe	16
9.2	Force majeure	18
Article 10.	Contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers	18
10.1	Subconcession.....	19
10.2	Contrats du Concessionnaire	19
Article 11.	Recours du Concessionnaire	20
Article 12.	Tuilage.....	20
12.1	Personnel	20
12.2	Préparation technique	20
12.3	Charges engagées d'avance et produits constatés d'avance.....	21
12.4	Autorisations	21
12.5	Approvisionnement.....	21
12.6	Plan de reprise du système d'information.....	22
TITRE IV	LES MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION	22
Chapitre I.	Les moyens matériels affectés à la concession.....	22
Article 13.	Biens affectés à la Concession	22
Article 14.	Classification et statut des biens	23
14.1	Biens de retour.....	23

14.2	Biens de reprise.....	24
14.3	Biens propres du Concessionnaire.....	24
Article 15.	Mise à jour des inventaires	24
15.1	Inventaire comptable des Biens.....	24
15.2	Inventaire physique des Biens	25
Article 16.	Remise des Biens	25
16.1	Remise des biens en début de Contrat	25
16.2	Remise des biens en cours de Contrat.....	26
Article 17.	Stocks et approvisionnements	26
Article 18.	Servitudes et AOT.....	26
Article 19.	Autres utilisations des Biens concédés	26
19.1	Règles générales.....	26
19.2	Exportation.....	28
19.3	Importation	28
Chapitre II.	Les moyens humains affectés à la Concession.....	28
Article 20.	Gestion du personnel	28
20.1	Principes généraux.....	28
20.2	Travaux dissimulés	29
20.3	Insertion par l'activité économique	29
Article 21.	Données du personnel	30
Article 22.	Cas de grève	31
TITRE V	EXPLOITATION DU SERVICE.....	32
Chapitre I.	Conditions de raccordement et de fourniture d'énergie calorifique.....	32
Article 23.	Raccordement des Abonnés.....	32
23.1	Principes généraux.....	32
23.2	Installations relatives au raccordement des Abonnés.....	32
Article 24.	Classement du Réseau.....	33
Article 25.	Obligation de fourniture	33
25.1	Généralités	33
25.2	Stocks de sécurité en combustibles	33
Article 26.	Certifications.....	33
Article 27.	Autorisations	34
Article 28.	Sources énergétiques	34
Article 29.	Définition des puissances.....	35
29.1	Définition de la puissance souscrite par l'Abonné.....	35
29.2	Évolution de la puissance souscrite	35
29.3	Vérification de la puissance souscrite ou installée	36

Article 30.	Nature et caractéristiques de l'énergie calorifique fournie.....	36
30.1	Chaleur pour le chauffage des bâtiments – Conditions générales de fourniture.....	36
30.2	Chaleur pour le chauffage des bâtiments - Conditions particulières de fourniture .	36
Article 31.	Mesures des fournitures aux Abonnés	37
31.1	Fourniture d'énergie destinée au chauffage, au rafraichissement.....	37
31.2	Mesure de la chaleur livrée aux bâtiments.....	37
31.3	Chaleur livrée à des conditions particulières	37
Article 32.	Vérification des compteurs	37
32.1	Comptage	37
32.2	Contrôle.....	38
Article 33.	Conditions techniques d'exploitation	38
33.1	Exercice de facturation	39
33.2	Période de fourniture d'énergie calorifique	39
33.3	Limite de responsabilité en sous station.....	39
33.4	Limite d'obligation du respect des températures et des puissances.....	39
33.5	Schéma et documentation des installations.....	39
33.6	Arrêts d'urgence.....	40
33.7	Autre cas d'interruption de fourniture	40
33.8	Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures	40
33.9	Service d'astreinte.....	40
Article 34.	Suivi des consommations des Abonnés.....	41
Article 35.	Indicateurs de performance	41
Article 36.	Gestion du Réseau	42
36.1	Surveillance du réseau	42
36.2	Intervention en cas de fuite/casse.....	42
Chapitre II.	Relations avec les Abonnés.....	42
Article 37.	Règlement de service	43
Article 38.	Police d'abonnement.....	43
Article 39.	Communication	43
Article 40.	Informations et relations avec les Abonnés	45
Article 41.	Réclamations	45
Article 42.	Enquête de satisfaction.....	46
Article 43.	Communication en cas d'alerte	46
TITRE VI	DONNEES ET SYSTEME D'INFORMATION.....	46
Article 44.	Données du Service	46
Article 45.	Traitement des données personnelles	47
Article 46.	Système d'information	49

46.1	Exigences relatives au système d'information.....	49
46.2	Transparence des données du système d'information du Concessionnaire	49
Article 47.	Plateforme de partage des données.....	50
47.1	Intégration avec le SI propre de l'Autorité Concédante	51
47.2	Exigences SI par domaine d'application.....	51
Article 48.	Système de télégestion.....	53
Article 49.	GMAO	54
Article 50.	Base « Abonnés »	54
50.1	Analyses fonctionnelles et programmes d'informatique industrielle	55
50.2	Sécurité du Système d'Information	55
Article 51.	Politique de sauvegarde.....	55
Article 52.	Politique anti-intrusion.....	55
Article 53.	Schéma directeur et gouvernance du Système d'Information du Concessionnaire	56
Article 54.	Transfert et continuité du Système d'Information du Concessionnaire en fin de contrat	56
TITRE VII	REGIME DES TRAVAUX	57
Chapitre I.	Programme d'investissements.....	57
Article 55.	Réalisation du programme d'investissements	57
55.1	Les investissements réalisés dans le cadre du Programme d'Investissements sont amortis sur 20 ans à partir de la date de mise en service. Programme d'investissements.....	58
55.2	Modalités de suivi et évolution du programme d'investissements.....	59
Article 56.	Conditions de financement des éléments non prévus au Programme d'Investissement	59
Article 57.	Conditions d'établissement des Ouvrages	61
Article 58.	Réalisation des travaux.....	61
58.1	Planification des travaux.....	61
58.2	Organisation de chantier.....	61
58.3	Information du Concédant.....	62
58.4	Programme des Essais et Tests	62
58.5	Réception	62
58.6	Mise en service.....	63
58.7	Dossiers des ouvrages exécutés.....	63
Article 59.	Délais d'exécution	63
Article 60.	Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions	64
60.1	Obligations relatives aux DT et DICT	64
60.2	Obligations relatives à la sécurité des réseaux souterrains	64

60.3	Travaux sur et sous voirie	64
Article 61.	Modification et dégradations des ouvrages appartenant à l'Autorité Concédante.....	65
61.1	Modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité Concédante et/ou aux services gestionnaires non affectés au Service.....	65
61.2	Dépose des réseaux abandonnés.....	65
Article 62.	Déplacement des ouvrages du Service situés sous le domaine public.	65
Article 63.	Mise en conformité et sécurité	66
Article 64.	Intégration des Réseaux privés	66
Chapitre II.	Programme d'entretien, maintenance et de GER.....	66
Article 65.	Entretien et renouvellement des ouvrages concédés	66
65.1	Principes généraux	66
65.2	Prestations d'entretien et de maintenance	67
65.3	Gros entretien renouvellement (GER)	67
TITRE VIII	CONDITIONS FINANCIERES.....	69
Article 66.	Rémunération du Concessionnaire.....	69
Article 67.	Droits de raccordement.....	69
Article 68.	Constitution du tarif	70
68.1	Élément R1	70
68.2	Élément R2	71
68.3	Autres tarifs et prestations accessoires	71
68.4	Modalités de facturation.....	71
68.5	Tarifs de base	71
68.6	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	73
Article 69.	Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés.....	73
Article 70.	Indexation des tarifs	73
70.1	Terme R1	73
70.2	Terme R2	75
70.3	Tarif à l'export	79
70.4	Calcul des révisions de prix	79
70.5	Autres clauses d'actualisation des tarifs	79
Article 71.	Paie ment des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire	80
71.1	Facturation	80
71.2	Conditions de paiement de l'énergie.....	81
71.3	Réduction de la facturation due aux pénalités	81
71.4	Paie ment des Droits de raccordement	82
Article 72.	Ajustement des tarifs	82

72.1	Gestion et valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre	82
72.2	Valorisation de CEE	83
72.3	Autres recettes.....	83
Article 73.	Païement des extensions particulières	84
73.1	Cas de simultanéité des demandes.....	84
73.2	Cas de demandes postérieures aux travaux	84
Article 74.	Païement de la chaleur achetée à l'extérieur	84
Article 75.	Redevances dues par le Concessionnaire.....	85
75.1	Valeur des biens mis à disposition	85
75.2	Redevance pour occupation du domaine public	85
75.3	Redevance de contrôle	85
75.4	Redevance d'affermage	86
Article 76.	Fonds supplément de recettes	86
Article 77.	Fonds supplément de travaux	87
Article 78.	Régime fiscal	88
Article 79.	Garanties	88
79.1	Garantie à première demande.....	88
79.2	Garantie « maison-mère »	89
TITRE IX	SUIVI ET CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	89
Article 80.	Relations avec l'Autorité Concédante	89
80.1	Devoir d'information générale.....	89
80.2	Incidents significatifs.....	90
80.3	Droit d'accès.....	91
80.4	Représentants du Concessionnaire.....	91
Article 81.	Conseil et assistance	91
81.1	Recherche et développement.....	91
81.2	Veille sur le développement du réseau	92
81.3	Études et activités de recherche – développement du Concessionnaire	92
Article 82.	Rapport annuel	92
Article 83.	Comités	96
83.1	Comité de Suivi d'Exécution du Contrat	96
83.2	Comité de Suivi du Développement.....	97
83.3	Comité de restitution du Bilan annuel	98
TITRE X	RESPONSABILITES – ASSURANCES - SANCTIONS.....	99
Article 84.	Responsabilité	99
84.1	Principes généraux.....	99
84.2	Causes exonératoires de responsabilité	100

Article 85.	Assurances	100
Article 86.	Pénalités.....	103
86.1	Cas d'application et calcul des pénalités.....	103
86.2	Pénalités appliquées sans mise en demeure préalable	104
86.3	Pénalités appliquées après mise en demeure restée infructueuse.....	105
86.4	Païement des pénalités.....	109
Article 87.	Mise en régie provisoire.....	110
TITRE XI	REVISION DU CONTRAT.....	111
Article 88.	Clause de réexamen	111
88.1	Éléments déclencheurs	111
88.2	Procédure.....	112
Article 89.	Modification du Contrat.....	112
TITRE XII	FIN DU CONTRAT.....	112
Article 90.	Faits générateurs.....	112
Article 91.	Annulation ou résiliation du Contrat par le juge	113
Article 92.	Résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général.....	113
Article 93.	Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.....	113
Article 94.	Sort des biens au terme du Contrat	115
94.1	Remise des biens de retour.....	115
94.2	Rachat facultatif des biens de reprise.....	116
94.3	Biens propres	116
Article 95.	Obligations du Concessionnaire au terme du Contrat.....	116
Article 96.	Sort des provisions et des fonds	117
Article 97.	Remise des documents.....	118
Article 98.	Reprise des droits et obligations	118
TITRE XIII	DISPOSITIONS DIVERSES	119
Article 99.	Cession – changement de contrôle.....	119
Article 100.	Résolution des litiges.....	119
Article 101.	Élection de domicile et représentation	119
101.1	Élection de domicile	119
101.2	Représentation.....	119
Article 102.	Liste des Annexes du Contrat	120

TITRE I LISTE DES DEFINITIONS

Article 1. Définitions

Abonné	désigne une personne morale ou physique ayant souscrit une police d'abonnement au Service.
Autorité Concédante	désigne le SICUCV
Biens concédés	désigne l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du Service, qu'ils soient mis à disposition par l'Autorité Concédante ou réalisés et/ou acquis par le Concessionnaire
Date d'effet du Contrat	désigne la date de notification du Contrat, visée à l'Article 5
Date de début d'exploitation	désigne la date fixée à l'Article 5
Date d'entrée en vigueur	désigne la date fixée à l'Article 5 marquant le début de la période de tuilage
Installations primaires	désigne l'ensemble des installations de production et de distribution de chaleur jusqu'à la limite de propriété avec les installations secondaires du client
Installations secondaires	désigne les installations de distribution de chaleur propriété des immeubles desservis et qui ne font pas partie des installations de la concession
Réseau	désigne les installations et ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique aux Abonnés
Service ou Service concédé	désigne le service public de production et de distribution d'énergie calorifique
Usager	désigne toute personne physique ou morale, utilisateur final du service public d'énergie calorifique : propriétaires, ou toute personne physique ou morale occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un d'ensemble immobilier, au profit de qui le Service est assuré.
EnR&R	désigne les Énergies Renouvelables et de Récupération.
RCU Paris	désigne le Réseau de Chaleur Urbain parisien, géré par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain CPCU à compter de la date de notification du Contrat et jusqu'à la reprise du réseau par une SEMOP future délégataire du Réseau de Chaleur Urbain parisien.
Station L. Geffroy	désigne la station d'échange située au 172 rue Léon Geffroy, 94 400, Vitry sur Seine, permettant l'alimentation thermique du réseau du SICUCV depuis le réseau parisien.
Sous-station	désigne l'installation comprenant les équipements permettant 1°) le comptage de l'énergie calorifique, 2°) la séparation hydraulique entre un Réseau Public et un Réseau Privatif, 3°) l'échange de Chaleur entre un Réseau Public et un Réseau Privatif d'un Abonné.

Article 2. Interprétations

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans le Contrat, les termes qui débutent par une majuscule utilisée dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1. Les termes définis à l'Article 1 ou ceux qui débutent par une majuscule peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

Sauf mention contraire, les Annexes listées à l'Article 102 ont valeur contractuelle.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses Annexes, le Contrat prévaut. De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales.

Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

TITRE II OBJET, PERIMETRE ET DUREE DU CONTRAT

Article 3. Objet du Contrat

L'Autorité Concédante confie au Concessionnaire le service public de production et de distribution d'énergie calorifique (ci-après le « *Service concédé* ») sur le territoire des communes de Vitry-sur-Seine et de Choisy-le-Roi défini à l'Article 4.

Le Service concédé a pour objet la production et la distribution publique d'énergie thermique dont la finalité est la fourniture de chaleur aux Abonnés du Service, pour satisfaire leurs besoins de chaleur.

Le Concessionnaire doit assurer, à titre principal, la production, le transport, le stockage et la distribution de chaleur, l'entretien-maintenance des biens concédés, ainsi que le financement et la réalisation de travaux, à ses risques et périls, dans le respect du principe de continuité du service public.

À cette fin, ses missions sont :

- La gestion et l'exploitation du réseau
 - la production, le transport, le stockage et la distribution des énergies thermiques au moyen des ouvrages existants mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et des ouvrages qu'il doit réaliser
 - l'optimisation des sources d'énergie, avec recours aux énergies renouvelables (ENr/R),
- La gestion administrative, financière et commerciale du service
 - le développement, la promotion et la commercialisation du service
 - la perception des redevances auprès des Abonnés
 - la gestion du personnel affecté au service
- La gestion technique du réseau de chaleur
 - l'entretien courant, le gros entretien, le renouvellement et la modernisation de l'ensemble des biens concédés
 - le financement, la conception et la réalisation des travaux prévus au contrat
 - le renouvellement et la mise aux normes des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels
 - le respect des réglementations existantes et à venir, connues et non connues à ce jour, et les mises aux normes nécessaires
 - la surveillance et la sécurisation des sites et installations dont il a la charge.

La prestation de froid est traitée en prestation accessoire.

Le présent Contrat est soumis aux articles L. 3100-1 à L. 3222-1 et R. 3100-1 à R. 3222-1 du Code de la commande publique et aux articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 4. Périmètre du Contrat

Le service public de production et de distribution d'énergie calorifique est concédé à l'intérieur du périmètre porté sur le plan annexé au présent contrat (Annexe 1).

Le Concessionnaire est en charge du développement du Service concédé à l'intérieur du périmètre susvisé. Le Concessionnaire ne peut consentir des abonnements au Service qu'à l'intérieur de ce périmètre. En revanche, des équipements de production, de transport et de distribution peuvent se situer à l'extérieur de ce périmètre sous réserve de l'accord exprès et préalable de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du Service concédé ou d'y exclure, après consultation du Concessionnaire, toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à la signature du Contrat. Toute modification du périmètre donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 5. Entrée en vigueur – Durée

Le Contrat est notifié au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé signé par le Concessionnaire. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification vaut Date d'effet du Contrat.

La Date d'entrée en vigueur du Contrat est fixée à la date de notification du contrat.

Une période de tuilage entre la Date d'entrée en vigueur du Contrat et la Date de début d'exploitation avec le Concessionnaire sortant est organisée selon les stipulations de l'Article 12.

La Date de début d'exploitation est fixée au 1^{er} juillet 2026 à 00 heures 00.

Eu égard à l'équilibre économique du Contrat et au volume des investissements à réaliser, le présent contrat est conclu pour une durée de **quinze (15) ans**, à compter de la Date de début d'exploitation.

Le Contrat prend fin **le 30 juin 2041 à 23h59**.

TITRE III CONDITIONS GENERALES

Article 6. Obligations générales du Concessionnaire

6.1 Principes généraux

Le Concessionnaire s'engage à exercer les missions qui lui sont confiées à ses frais, risques et périls, dans les conditions fixées par le présent Contrat.

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, le Concessionnaire est tenu d'exploiter personnellement le Service. Le Concessionnaire reste seul responsable à l'égard de l'Autorité Concédante du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

Le Concessionnaire exploite le Service dans des conditions assurant la continuité, la qualité, la sécurité et la mutabilité du service public, ainsi que l'égalité de traitement des usagers. Pour ce faire, il doit notamment affecter à l'exécution du Service les moyens humains et matériels nécessaires.

Il s'engage à assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité, la qualité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des Biens concédés.

Pour ce faire, il prend, notamment, toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des Biens concédés grâce à une surveillance régulière et systématique ainsi qu'un entretien adapté, en vue d'assurer la sécurité des usagers et des salariés, de prévenir les accidents et de limiter la fréquence et la durée des arrêts du fonctionnement du Service.

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire s'engage à respecter et à assurer la conformité du Service aux lois, règlements ou normes en vigueur connues et non connues à ce jour, applicables aux prestations qu'il effectue au titre du Contrat ainsi qu'au présent Contrat et ses Annexes, notamment.

Le Concessionnaire ne peut pas utiliser les installations composant le Service pour un autre usage que celui défini au Contrat.

Sauf disposition expresse contraire du Contrat, tous les frais relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à l'exploitation du Service sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable de l'ensemble des missions nécessaires à l'exploitation du Service, y compris celles qu'il confie, le cas échéant, à une entreprise tierce.

Le Concessionnaire doit signaler à l'Autorité Concédante sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du Service ou des usagers.

Le Concessionnaire se soumet à toutes les mesures prises par les autorités investies du pouvoir de police dans l'intérêt des usagers du Service. Le Concessionnaire renonce à toute réclamation envers l'Autorité Concédante à ce sujet au titre du Contrat.

Le Concessionnaire est réputé, par le fait d'avoir remis son offre lors de la procédure de consultation :

- S'être rendu sur les lieux où doivent être réalisées les prestations et avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui s'y attachent,
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations,
- Avoir pris connaissance de tous les éléments nécessaires pour proposer des équipements et ouvrages correspondant aux exigences de la réglementation en vigueur et aux objectifs et besoins du Syndicat et pour exploiter les ouvrages et équipements qui lui seront confiés.

Le Concessionnaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et le prix des prestations indiqués dans le présent Contrat.

Le Concessionnaire ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de rémunération.

Dans les conditions définies au Contrat, le Concessionnaire assume l'intégralité des risques liés à l'exercice de ses missions. Il ne saurait en aucun cas se prévaloir du caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire des études et documents de toutes natures, qui ont été mis à sa disposition, ou lui ont été remis, pour faciliter l'exécution de sa mission au titre du Contrat, et qu'il lui revient de vérifier, contrôler, et, en tant que de besoin, de modifier et compléter, sous sa seule responsabilité. Le Concessionnaire garantit l'Autorité Concédante contre tout recours qui viendrait à être engagé contre lui ou ses prestataires du fait de ces études.

Le Concessionnaire apporte à l'Autorité Concédante son assistance technique, son expertise et lui fait profiter de tous les enseignements notamment en matière d'exploitation, de projets d'investissement, de politique marketing et commerciale, d'entretien et de maintenance et de qualité du service public, dans le respect du savoir-faire particulier du Concessionnaire et du secret industriel et commercial.

Article 7. Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'Autorité Concédante d'avoir un interlocuteur unique, l'Attributaire s'engage à créer une Société dédiée exclusivement à l'exécution du Contrat.

7.1 Caractéristiques de la société dédiée

L'Attributaire s'engage à créer une Société dédiée dont l'objet est et demeure exclusivement consacré à l'exécution du Contrat.

Toute modification de l'objet social de la Société dédiée réalisée sans avoir reçu l'agrément préalable et exprès de l'Autorité Concédante peut entraîner la résiliation pour faute du Contrat dans les conditions de l'Article 93.

La Société dédiée doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet doit être et demeurera réservé exclusivement à l'objet du Contrat ;
- Son bilan d'ouverture doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social est situé sur le territoire de l'Autorité Concédante ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au Contrat et aux activités annexes autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondent aux années civiles ;
- Elle est dotée des moyens nécessaires, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge du Service, sans préjudice toutefois des biens mis à disposition par l'Autorité Concédante ou des prestations qui sont susceptibles d'être externalisées ;
- Ses comptes annuels sont publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.
- La société dédiée ne peut créer de filiales.

Les projets de statuts de la Société dédiée figurent à titre indicatif en Annexe 3 et seront remplacés par les statuts définitifs à la constitution de la Société dédiée. Ces projets comportent le projet de dénomination de la raison sociale, soumis à l'accord de l'Autorité Concédante lors de l'approbation concomitante du Contrat.

Les statuts définitifs et la répartition du capital de la Société dédiée sont annexés au présent Contrat. Les statuts de la Société dédiée restent conformes à ceux figurant en Annexe 3 pendant toute la durée du Contrat sauf accord exprès et préalable de l'Autorité Concédante, qui devra motiver tout refus de modification desdits statuts dans le délai de trois mois à compter de la demande formulée par le

Concessionnaire sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse de l'Autorité Concédante dans ce délai, elle sera réputée y avoir consenti.

7.2 Modalités de substitution de la Société dédiée

La Société dédiée doit être créée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du Contrat à l'Attributaire et se substituer à l'Attributaire en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat.

L'Attributaire s'engage à procéder aux formalités de constitution et d'immatriculation de la Société dédiée.

Dès l'achèvement de ces formalités, le Concessionnaire en informe l'Autorité Concédante en lui notifiant la substitution. Cette Notification de Substitution devra être accompagnée des documents suivants :

- Un extrait K-bis de la Société dédiée,
- Les statuts signés de la Société dédiée,
- Les attestations d'assurance de la Société dédiée devront être transmises dans les 3 mois suivants sa constitution.

Le non-respect du délai de création de la société dédiée peut entraîner l'application de la pénalité prévue au titre de l'Article 86.

En outre, le non-respect de l'obligation de créer la société dédiée constitue un manquement grave du Concessionnaire pouvant donner lieu à la résiliation pour faute du Contrat dans les conditions de l'Article 93.

7.3 Stabilité de l'actionnariat

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, en considération des qualités et capacités de l'Attributaire, le capital et les droits de vote de la Société dédiée sont, pendant toute la durée du Contrat, détenus majoritairement et directement par l'Attributaire ou par toute autre société disposant de garanties techniques et financières suffisantes.

Toute modification relative au capital du Concessionnaire entraînant un changement d'actionnaire majoritaire doit faire l'objet d'une demande écrite préalable d'agrément à l'Autorité Concédante. Cette stipulation ne s'applique qu'en cas de prise de participation directe au capital de la Société dédiée par un actionnaire autre que l'Attributaire.

Cette demande sera accompagnée des éléments justifiant l'existence de garanties techniques et financières équivalentes au bénéfice de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande d'agrément. À défaut de réponse dans ce délai, l'opération de cession est considérée comme implicitement agréée.

Le Concessionnaire informe préalablement l'Autorité Concédante de toute autre modification envisagée dans la répartition du capital, notamment lorsqu'elles concernent des participations minoritaires.

En cas de non-respect des stipulations du présent article, l'Autorité Concédante peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions définies à l'Article 93 ou appliquer la pénalité prévue à l'Article 86.

7.4 Engagements apportés à la Société dédiée

L'Attributaire s'engage à mettre à disposition de la Société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du Service, conformément au Contrat et pendant toute sa durée.

L'Attributaire s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la Société dédiée tout au long de l'exécution du Contrat.

7.5 Contrats conclus entre la Société dédiée Concessionnaire et sa maison-mère

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des relations mises en place entre la Société dédiée Concessionnaire et sa maison-mère.

À ce titre, il s'engage en particulier à ce que :

- les contrats passés soient conclus dans les conditions normales de marché ainsi que dans l'intérêt du service public
- le(s) contrat(s) de financement(s) passé(s) entre le Concessionnaire et sa/ses maison(s)-mère(s) et/ou actionnaire(s), quels qu'elles/ils soient (apport au compte courant d'associé ou d'actionnaire, autres formes de quasi fonds-propres, prêts d'actionnaire, avances de trésorerie, etc.) soient conclus dans les conditions normales de marché, notamment au niveau des taux d'intérêts et autres conditions de rémunération pratiquées.

En outre, dans les comptes rendus financiers annuels, les flux financiers entre le Concessionnaire et sa maison-mère devront être visibles et distingués. Ils feront notamment apparaître :

- les charges d'exploitation versées, leurs modalités de calcul et la référence aux conventions encadrant leur versement,
- les frais financiers sur le(s) contrat(s) de financement(s) passé(s) entre le Concessionnaire et sa/ses maison(s)-mère(s) et/ou actionnaire(s) ;
- le cas échéant, les dotations aux amortissements issues des immobilisations fournies.

Le ou les contrat(s) conclu(s) entre la Société dédiée et sa maison-mère en vue de confier des prestations en lien avec l'objet du Contrat sera (seront) communiqué(s) pour information à l'Autorité Concédante dans un délai de trois (3) mois après sa ou leur signature.

Enfin, la description précise des relations entre la Société dédiée Concessionnaire et sa ou ses maison(s)-mère(s) et la matrice des responsabilités précisant les rôles et l'affectation des tâches entre les différents intervenants sur le projet figurent en annexe 3.

Article 8. Exclusivité du Service

Le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser, exploiter et entretenir les Biens concédés et d'exploiter le Service dans le périmètre du Contrat.

Sauf dans le cas de travaux d'extension réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concédant après information du Concessionnaire, ce dernier dispose du droit exclusif d'établir dans le périmètre du Contrat, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisation de distribution d'énergie calorifique nécessaire au Service dans les conditions prévues au présent contrat.

L'établissement, par l'Autorité Concédante ou un tiers, de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et couvrant leurs propres besoins d'énergie thermique (Réseaux privés), n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du Service. L'établissement de ces canalisations doit s'effectuer en tenant compte des Ouvrages existants du Concessionnaire. En tant que de besoin, la modification ou le déplacement des Ouvrages du Concessionnaire sont assurés aux frais du demandeur et sous le contrôle du Concessionnaire.

L'exploitant d'un autre service public peut être autorisé par l'Autorité Concédante à emprunter, à l'intérieur du périmètre Concédé, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

Article 9. Continuité du Service

9.1 Principe

Le Concessionnaire assure la continuité du Service dans les conditions fixées par le Contrat et le Règlement de Service, en particulier :

- Sur le plan technique, la continuité du service est assurée par la mobilisation des moyens nécessaires au maintien en état de fonctionnement du Réseau ;
- Sur le plan social, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre et à favoriser les mécanismes existants dans l'entreprise pour la prévention des conflits, en privilégiant par là même la qualité du dialogue social et la poursuite de la politique contractuelle. En outre, en cas de conflit social, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la liberté de travail ne soit pas entravée ;
- En cas de défaillance dans la continuité du Service, le Concessionnaire s'engage à diffuser, le plus rapidement, les informations nécessaires aux usagers.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du Service dont la gestion lui est confiée.

Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image du Réseau vis-à-vis du public.

Toute interruption imprévue du Service doit être signifiée à l'Autorité Concédante par tout moyen traçable, dans l'heure du signalement de l'interruption au Concessionnaire.

Le Concessionnaire assume les conséquences de la rupture de la continuité du Service, sans préjudice des recours en responsabilité que le Concessionnaire pourra introduire contre le ou les tiers à l'origine de ces circonstances.

Le Concessionnaire n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du Service, que dans l'hypothèse de force majeure définie à l'article 9.2.

En dehors de cette hypothèse, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée et se voir infliger des pénalités conformément à l'Article 86.

Le Concessionnaire s'engage, par ailleurs, en cas d'interruption totale de fourniture telle qu'une rupture du Réseau nécessitant une intervention prolongée (supérieure à 12 heures) conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à mettre en œuvre tout moyen techniques, humains et organisationnels pour poursuivre la fourniture de l'énergie calorifique auxdits Abonnés.

9.2 Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation contractuelle, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

La grève du personnel du Concessionnaire n'est pas considérée comme un cas de force majeure. Dans ce cas, les stipulations de l'Article 22 s'appliqueront.

La grève générale d'ampleur nationale sera considérée comme un cas de force majeure.

La Partie qui invoque un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le Concessionnaire fait notamment ses meilleurs efforts pour informer les usagers du Service des conséquences de l'événement en cause et en rend compte à l'Autorité Concédante.

Si le Concessionnaire invoque la survenance d'un événement de force majeure, il en informe par écrit l'Autorité Concédante, en précisant les fondements de sa position. Le Concessionnaire doit alors préciser la nature de l'événement, la date de sa survenance, le ou les retard(s) ou dysfonctionnements en résultant ou susceptibles d'en résulter, les conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Cette information se fait :

- Immédiatement par téléphone et par courriel auprès de l'Autorité Concédante ;
- Dans les deux jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement auprès de l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque l'Autorité Concédante invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle en informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception. L'Autorité Concédante doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Ces observations sont communiquées au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours francs à compter de la réception du courrier de l'Autorité Concédante.

En dehors des cas expressément prévus au présent article, aucune Partie n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou événements qui échappent à son contrôle.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, modifiant substantiellement l'équilibre économique du Contrat, les parties se rapprochent pour étudier les mesures, éventuellement tarifaires, susceptibles d'être prises pour permettre le rétablissement de l'équilibre économique du Contrat ou la reprise de l'exécution du Contrat.

En cas d'évènement de force majeure de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat et non surmontable dans un délai raisonnable, le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 94, sans que toutefois le Concessionnaire bénéficie de l'indemnité pour bénéfices manqués.

Article 10. Contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers

Le Contrat étant consenti à titre *intuitu personae*, le Concessionnaire est tenu d'exploiter personnellement le présent Contrat.

Il est néanmoins autorisé à confier des prestations à des tiers dans les conditions prévues aux articles 10.1 et 10.2.

Dans tous les cas, le Concessionnaire reste seul responsable à l'égard de l'Autorité Concédante du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par le Contrat.

10.1 Subconcession

La subconcession est la situation dans laquelle le Concessionnaire se défait d'une partie des missions de service public qui lui ont été confiées par le Contrat au bénéfice d'un tiers qui se rémunère sur les recettes tirées de l'exploitation du Service et dont il tire une part substantielle de ses revenus.

La subconcession totale du présent Contrat est interdite.

Le Concessionnaire pourra subdéléguer à des tiers une partie de l'exécution du service public qui lui est confié, à la condition expresse que le Concessionnaire conserve la responsabilité entière du Service et que cette subconcession soit assurée dans le strict respect des stipulations du Contrat.

La mise en place de la subconcession est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Concédante qui vérifiera, notamment, que le sous-Concessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion d'une partie du Service, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent Contrat au stade de l'appel à la candidature.

L'Autorité Concédante disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande de subconcession qui devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

En cas de refus de l'Autorité Concédante d'agréer le sous-Concessionnaire, le Concessionnaire est dans l'obligation de poursuivre l'exploitation du Service. En cas d'incapacité ou de refus de celui-ci de répondre à cette obligation, l'Autorité Concédante pourra le considérer défaillant et procéder à la résiliation du Contrat sans mise en demeure préalable, dans les conditions prévues à l'Article 93 du présent Contrat.

10.2 Contrats du Concessionnaire

Le Concessionnaire est autorisé à confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du présent Contrat, dans les conditions prévues aux articles L 3134-1 à L. 3134-2 et R. 3134-1 à R. 3134-3 du Code de la commande publique.

Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat.

Pour les achats de toute nature (travaux, fourniture, services), préalablement autorisés par l'Autorité Concédante, et d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes, pour une même opération ou un ensemble homogène de prestations, le Concessionnaire effectue une consultation formalisée d'au moins trois fournisseurs ou prestataires, dont a minima deux extérieurs au(x) groupe(s) au(x)quel(s) appartient le cas échéant le Concessionnaire et/ou ses actionnaires, et figurant nécessairement parmi ceux offrant les meilleures capacités au sein du marché au regard des fournitures ou prestations concernées. Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'en cas d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation sans atteinte à la continuité du Service. Le Concessionnaire retient l'offre présentant le rapport coût/qualité le plus avantageux. Le Concessionnaire s'interdit de procéder à tout fractionnement artificiel de commandes pour échapper à cette obligation. Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de l'Autorité Concédante l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées notamment le cahier des charges, les avis motivés et formalisés ayant conduit au choix de ses fournisseurs.

Le Concessionnaire remet dans le rapport annuel prévu à l'Article 82 et tient à jour chaque année, la liste des achats soumis au présent article, effectués au cours de l'année précédente et indiquant pour chaque achat :

- l'objet
- le nombre de propositions sollicitées
- le nom et les coordonnées de l'attributaire
- le montant
- la date de signature
- le cas échéant les circonstances de l'urgence ayant rendu impossible la mise en concurrence.

Les contrats conclus avec des tiers ne devront pas avoir une date d'échéance postérieure à la date d'expiration du Contrat, sauf accord exprès préalable de l'Autorité Concédante pour les contrats nécessaires à la continuité du Service.

Les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers qui s'avèreraient nécessaires à la continuité du Service doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante, ou à toute autre personne par elle désignée, la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause (arrivée du terme, résiliation).

Cette clause indique que cette faculté de poursuite est discrétionnairement exercée sans ouvrir droit à indemnité pour le tiers contractant en cas de non-exercice.

En aucun cas les engagements pris par le Concessionnaire auprès de tiers ne sauraient lier l'Autorité Concédante.

S'agissant des contrats en cours à la Date d'effet du Contrat, conclus par le précédent Concessionnaire pour les besoins du Service public concédé, le Concessionnaire s'engage à poursuivre, sauf refus express de transfert du contrat opposé par le tiers contractant, les contrats figurant en Article 4.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante, dans le cadre du compte-rendu annuel prévu à l'Article 82, la liste des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces pour les besoins du Service d'une durée supérieure à un an.

Cette liste comportera notamment les indications suivantes : Nom de l'entreprise, l'objet du contrat, le montant, la durée.

Article 11. Recours du Concessionnaire

À compter de trois (3) mois avant la Date de début d'exploitation telle que figurant à l'Article 5, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre l'Autorité Concédante quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, équipements, matériels et appareils du Service.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire recherchera la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement intérieur.

Article 12. Tuilage

Le tuilage est défini comme la période couvrant les charges et prestations engagées entre la Date d'entrée en vigueur du Contrat et la Date de début d'exploitation du Service.

Pendant cette période, le Concessionnaire se conforme aux obligations suivantes :

12.1 Personnel

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Concessionnaire fait son affaire de disposer à la Date de début d'exploitation du Contrat de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du Service.

12.2 Préparation technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour assurer à la Date de début d'exploitation du Contrat la parfaite continuité du service.

12.3 Charges engagées d'avance et produits constatés d'avance

Le Concessionnaire sortant, par l'intermédiaire de l'Autorité Concédante, remet au plus tard dans le mois suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat une description et un état arrêté au 31 décembre 2025 :

- des charges courantes associées à la préparation et l'engagement de l'année à venir;
- des recettes de pré commercialisation s'il y a lieu.

12.4 Autorisations

Le Concessionnaire réalise, dès la Date d'effet du contrat, l'analyse des autorisations en vigueur concernant l'exploitation qui sont détenues par le Concessionnaire sortant. Il réclame sans délai à l'Autorité Concédante les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

Pour chacune de ces autorisations, il constitue un dossier de demande de transfert de l'autorisation, du Concessionnaire sortant à son profit, qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour permettre le transfert à temps des autorisations sous réserve des dispositions figurant à l'article 59 ci-après.

Il a en charge le renouvellement des autorisations si nécessaire pendant toute la durée du Contrat.

12.5 Approvisionnement

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) d'approvisionnement (combustibles, chaleur, électricité, réactifs, etc.) effectif(s) à la Date de début d'Exploitation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du Service.

Pour chaque renouvellement de contrat de fourniture d'électricité, le **Concessionnaire** procède à une consultation et met en concurrence un panel étendu de fournisseurs, afin d'obtenir les meilleures conditions tarifaires et de service, tout en garantissant la continuité de l'approvisionnement.

Au minimum six (6) mois avant l'échéance du contrat en cours, le **Concessionnaire** propose à l'**Autorité Concédante** une réunion destinée à définir la stratégie commune pour la procédure de la nouvelle consultation.

L'**Autorité Concédante**, au cours de cette réunion, pourra choisir entre deux options :

1. **Intégration au contrat cadre électricité du groupe CORIANCE (actionnaire unique) , ci-après « Contrat Cadre », dont bénéficiera le Concessionnaire**

Le **Concessionnaire** offre la possibilité d'intégrer les volumes d'électricité du réseau de l'**Autorité Concédante** dans le Contrat Cadre, permettant ainsi de faire bénéficier à l'**Autorité Concédante** des conditions négociées sur le marché de gros et de la stratégie d'achat mise en place par le **Concessionnaire**.

Cette option permet d'y intégrer des blocs marchés, des volumes PPA, ainsi que des volumes au prix SPOT. Le **Concessionnaire** informera l'**Autorité Concédante** des positions prises sur le marché de gros et de leur impact anticipé sur le prix de l'électricité consommée. Cette solution reste modulable chaque année, notamment si le maintien d'un approvisionnement au SPOT est jugé préférable. Elle permet également d'intégrer, en concertation, d'autres sources d'approvisionnement par l'intermédiaire de PPA, de solutions

d'autoconsommation, etc.
Les volumes consommés seront réintégrés mensuellement dans la facturation de la chaleur aux Abonnés, en toute transparence.

2. **Procédure de consultation dédiée**

Le **Concessionnaire** organise une consultation spécifique pour le réseau de l'**Autorité Concédante**, selon les étapes suivantes :

- Définition de la stratégie commune (prix fixe ou variable, volumes, durée, etc.)
- Consultation d'au moins quatre (4) fournisseurs, sur la base d'un cahier des charges établi par le **Concessionnaire** et validé par l'**Autorité Concédante**
- Restitution des offres (conditions générales et particulières) avec un comparatif au format Excel
- Information préalable de l'**Autorité Concédante** au moins un (1) mois avant la transmission de la proposition
- Validation par l'**Autorité Concédante** dans un délai d'un (1) jour ouvré après réception de la proposition
- Signature du contrat par le **Concessionnaire** et transmission à l'**Autorité Concédante**.
En cas d'impossibilité de mener une consultation conforme aux exigences ci-dessus, les parties définiront d'un commun accord la stratégie à adopter. »

12.6 **Plan de reprise du système d'information**

Dès la Date d'Effet du Contrat, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, ainsi que l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information.

TITRE IV LES MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION

Chapitre I. Les moyens matériels affectés à la concession

Article 13. Biens affectés à la Concession

Les ouvrages mis à disposition par l'Autorité Concédante, ainsi que les ouvrages établis ou acquis selon les dispositions prévues au Titre IV, et situés à l'intérieur du périmètre du Contrat, font partie des ouvrages concédés.

Les installations primaires comprennent principalement :

- L'ensemble des installations :
 - de production de chaleur en chaufferie(s) d'appoint/secours et tous leurs équipements associés,
 - de transport « primaires » (canalisations enterrées ou non, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations, etc.) et tous leurs équipements associés,
 - de distribution en sous-stations (équipements primaires) et tous leurs équipements associés.
- l'ensemble des emprises foncières nécessaires à l'implantation des Ouvrages (caniveaux, canalisations, etc...) ainsi que leurs servitudes dont la jouissance a été confiée au Concessionnaire par l'Autorité Concédante,
- les ouvrages et biens immobiliers acquis par le Concessionnaire situés dans les limites du périmètre de la Concession ou nécessaires à l'exportation et/ou à l'importation,
- les installations et/ou ouvrages établis par le concessionnaire en cours de Contrat.

La limite de propriété entre les installations concédées et les installations de l'Abonné au niveau des sous-stations est définie dans le règlement de service.

Cette limite de propriété se situe, coté réseau secondaire, au niveau des vannes d'isolement de l'échangeur ou des brides situées immédiatement en amont ou en aval de ces vannes. Sauf exception, le Concessionnaire prend techniquement et financièrement en charge exclusivement les équipements jusqu'aux brides situées à l'aval des vannes d'isolement de l'échangeur de chaleur.

Le périmètre et la liste des Biens concédés sont identifiés en annexes 1 et 5.

Local sous-station

L'Abonné met à disposition le local. Chaque local abritant une sous-station reste la propriété de l'Abonné.

Ce local contient à la fois le matériel du réseau primaire (échangeur, compteurs, matériel de régulation, etc.) appartenant au Concessionnaire et le matériel du réseau secondaire (départ chauffage, préparation d'eau chaude sanitaire, traitement d'eau, etc.) appartenant à l'Abonné et éventuellement exploité par une entreprise tierce.

Article 14. Classification et statut des biens

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat.

14.1 Biens de retour

Les biens, nécessaires au fonctionnement du Service concédé sont des biens de retour. Ils sont considérés appartenir *ab initio* à l'Autorité Concédante et lui font retour en fin de contrat.

Il s'agit :

- des biens mis à disposition par l'Autorité Concédante au Concessionnaire ;
- des biens réalisés et/ou acquis par le Concessionnaire en cours de Contrat.

Ces biens portent plus particulièrement, sans que cette liste ne soit exhaustive, sur les Ouvrages, des Installations et biens nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie thermique aux Abonnés, à savoir :

- les moyens de production (chaufferie et tout Équipement compris) ;
- les moyens de distribution (tuyaux permettant la livraison d'énergie thermique et le cas échéant leur Ouvrage associé) ;
- les moyens de livraisons (Équipements présents en sous-stations permettant l'alimentation des circuits dits secondaires) ;
- les données d'exploitation.

Sont classés et répertoriés au sein **d'un inventaire 5-A**, figurant en Annexe 5 l'ensemble des biens de retour de la Concession, mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante.

Pour l'exécution de sa mission, l'Autorité concédante met à la disposition du Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et équipements dont le détail figure en annexe 5-A.

Cet inventaire regroupe :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles indispensables au fonctionnement du service public et mises à disposition par l'Autorité concédante au Concessionnaire en début ou en cours de contrat.

- l'ensemble des biens de retour de la concession qui seraient réalisés en cours de Contrat par le Concessionnaire, à savoir l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en cours de contrat, et qui sont nécessaires à l'exploitation du Service.

En fin de Contrat, par terme normal ou anticipé, les biens figurant dans cet inventaire 5-A reviennent, automatiquement, en pleine propriété à l'Autorité concédante ainsi qu'en bon état d'entretien et de fonctionnement, dans les conditions financières figurant à l'Article 94 du présent contrat.

14.2 Biens de reprise

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité Concédante ou son prochain exploitant en fin de Contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation.

Ils sont répertoriés au sein d'un **inventaire 5-B**.

Ces biens sont réputés appartenir au Concessionnaire tant que l'Autorité Concédante ou son prochain exploitant n'auront pas usé de leur droit de reprise.

L'Autorité Concédante ou son prochain exploitant peuvent décider de reprendre tout ou partie de ses biens sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers.

La valeur des biens de reprise sera déterminée sur la base de leur valeur nette comptable et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivront leur reprise par l'Autorité Concédante ou son prochain exploitant.

14.3 Biens propres du Concessionnaire

Sont qualifiés de biens propres les biens non financés, même pour partie, par des ressources du Contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif à l'Autorité Concédante ou au prochain exploitant.

Article 15. Mise à jour des inventaires

Les inventaires **5-A et 5-B** sont tenus à jour régulièrement par le Concessionnaire. Ils sont transmis, chaque année, mis à jour, à l'Autorité Concédante avec le rapport annuel du Concessionnaire visé à l'Article 82 du présent Contrat.

15.1 Inventaire comptable des Biens

Le Concessionnaire réalise et transmet annuellement un inventaire comptable à jour au 31 décembre de l'année précédente à l'Autorité Concédante dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 82 du présent Contrat.

Les fichiers informatiques en format exploitable contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour sont disponibles à tout moment sur l'outil Extranet de gestion externalisée des données (GED) prévu à l'Article 47.

La mise à jour porte sur la totalité des informations dont, notamment, pour chaque bien :

- La valorisation d'origine
- La valeur brute comptable à date
- La durée d'amortissement
- La méthode d'amortissement
- L'amortissement annuel de l'année n
- La valeur nette comptable en fin d'année n
- La valeur nette comptable en fin de contrat.

Les mêmes stipulations s'appliquent pour les biens acquis par le Concessionnaire avec la précision de la valeur résiduelle des biens en fin d'année n et en fin de contrat.

La mise à jour annuelle des inventaires est soumise à validation expresse de l'Autorité Concédante après réception du rapport annuel prévu à l'Article 82 du présent Contrat.

15.2 Inventaire physique des Biens

Le Concessionnaire réalise et transmet annuellement un inventaire physique à jour au 31 décembre de l'année précédente à l'Autorité Concédante dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 82 du présent Contrat.

La mise à jour de l'inventaire porte sur la totalité des informations dont notamment, pour chaque bien :

- la désignation précise de chaque bien corporel ou incorporel ;
- la catégorie (mobilier, bâti, outillage ...),
- la quantité ;
- les principales caractéristiques techniques ;
- l'âge ;
- la localisation ;
- la date d'acquisition, de mise à disposition, de renouvellement ou d'achèvement de réalisation ;
- la marque commerciale et/ou le fournisseur ;
- les références de la documentation existante concernant le bien ;
- une appréciation sur l'état du bien.

Le rapport annuel du Concessionnaire prévu à l'Article 82 précise en outre les biens concernés par :

- un risque d'obsolescence ;
- des mises aux normes réglementaires ;
- des remises en bon état de fonctionnement.

L'Autorité Concédante peut procéder ou faire procéder, par tout tiers mandaté par elle, à tout moment, aux opérations de contrôle de l'inventaire physique des biens mis à disposition du Concessionnaire ou fournis par celui-ci.

Article 16. Remise des Biens

16.1 Remise des biens en début de Contrat

L'inventaire initial des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels du Service est remis au Concessionnaire par l'Autorité Concédante au plus tard à la Date d'entrée en vigueur du Contrat telle que figurant à l'Article 5.

À compter de cette date, le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour vérifier par ses propres moyens, la nature, le nombre et l'état des biens remis et la concordance des biens remis avec l'inventaire initial.

En cas de contestation, il le signale sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Autorité Concédante, qui organise un constat contradictoire. Les parties peuvent, à leurs frais, s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers.

Le cas échéant, à l'issue de ce constat contradictoire, les parties se rapprochent afin de procéder ensemble éventuellement à la régularisation de l'inventaire initial.

À défaut d'accord il est fait application de l'Article 100.

Les biens sont remis au Concessionnaire à la Date de début d'exploitation telle que figurant à l'Article 5.

Cette remise des Installations sera formalisée par un procès-verbal tel que visé à l'Annexe 6 (Annexe établie ultérieurement à la conclusion du contrat de Concession).

Le Concessionnaire accepte les biens remis en l'état et n'est pas fondé à émettre de contestation.

16.2 Remise des biens en cours de Contrat

En cas d'extension du périmètre concédé, la remise au Concessionnaire d'Installations existantes en cours de Contrat s'opérera dans les conditions prévues par l'Article 16.1 précité.

Article 17. Stocks et approvisionnements

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à tout moment :

- le stock de petit matériel et de consommables ;
- la variation de stock de petit matériel et de consommables.

en distinguant :

- chaque catégorie de produit ou de matériel ;
- les unités fonctionnelles de rattachement ;
- les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

Chaque élément de stock est valorisé selon la méthode des prix unitaire moyen pondéré (PUMP).

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du Service – hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique - est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks.

Il s'agit notamment de :

- pièces de rechange ;
- outillage ;

Le stock fait l'objet d'un inventaire qui est communiqué dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 82.

Article 18. Servitudes et AOT

Le Concessionnaire établit, prend à sa charge et gère l'ensemble des conventions de servitude et des Autorisations d'occupation temporaires du domaine public (AOT) nécessaires au Service. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toutes conventions de servitude ou d'AOT nécessaires à l'exploitation du Service.

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de tout événement affectant ces servitudes et ces AOT et tient à jour une liste de tous ces événements.

Article 19. Autres utilisations des Biens concédés

19.1 Règles générales

Le Concessionnaire peut, après accord préalable écrit de l'Autorité Concédante, utiliser les biens nécessaires à l'exploitation du Service concédé, pour exercer des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la concession de service.

Pour être autorisées, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le concessionnaire doivent :

- Bénéficier, notamment financièrement, au service concédé ;
- Ne pas être en contradiction avec l'intérêt public local ;
- Demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service concédé ;
- Respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

Pour tout développement d'activités annexes non autorisées à la date de signature du Contrat, le Concessionnaire doit formuler une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Concédante.

Il indique dans cette demande les conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires et le cas échéant, un périmètre d'exclusivité.

L'Autorité Concédante dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour faire part de son accord ou désaccord à l'exercice de l'activité annexe envisagée, par lettre recommandée avec accusé réception. Son silence à l'issue du délai de deux mois vaut refus.

L'Autorité Concédante peut à tout moment, et notamment pour un motif d'intérêt général, interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires sous réserve de la compensation de l'éventuel préjudice économique résultant pour le concessionnaire de la cessation forcée de ces activités. L'Autorité Concédante et le concessionnaire se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution de la concession.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du concessionnaire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

La liste des activités complémentaires et/ou prestations accessoires est mise à jour annuellement, et annexée au rapport annuel.

19.2 Exportation

À la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient remplies et sous réserve de l'autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante concernant les modalités et les conditions financières d'exécution d'une telle activité, le Concessionnaire peut utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique en dehors du Périmètre Géographique du Contrat, à son initiative ou celle de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire, l'Autorité Concédante et le ou les bénéficiaires de l'export doivent signer une convention qui en règle les conditions. Préalablement à sa signature, cette convention doit être soumise pour accord exprès à l'Autorité Concédante. La convention doit notamment prévoir :

- les conditions de financement et le régime de propriété des biens nécessaires ;
- les conditions tarifaires.

Il est notamment précisé que le tarif proposé dans le cadre de cet export de chaleur ne peut être inférieur à celui proposé aux Abonnés du Service.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne doit être mise en place ou acceptée par le Concessionnaire sans le respect des conditions ci-dessus, et en toute hypothèse, elle ne doit pas engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux Abonnés, ni une baisse du taux ENR imposé au Concessionnaire.

Il ne doit résulter de cette exportation aucun inconvénient, ni pour le bon fonctionnement du Service Concédé, ni pour le maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

19.3 Importation

En dehors des imports de chaleur en place à la Date d'entrée en vigueur du Contrat, pour les besoins du Service et après accord de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire peut acheter auprès d'autres producteurs ou fournisseurs, à ses frais, de l'énergie calorifique et/ou frigorifique sous réserve d'accord préalable et exprès du Concédant. À cette fin, le Concessionnaire présente une demande motivée et accompagnée d'une étude d'impact, notamment sur le plan financier.

En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux Abonnés ni diminuer le pourcentage minimal d'énergies renouvelables utilisées nécessaires à l'application d'un taux de TVA réduit.

Les imports de chaleur suivants sont considérés comme autorisés par l'Autorité Concédante à la date de signature du contrat :

- Import de la chaleur venant du RIVED dans les conditions prévues en annexe 14
- Import de la chaleur venant de RCU Paris dans les conditions prévues en annexe 14
- Import de la chaleur venant du SYCTOM dans les conditions prévues en annexe 14

Chapitre II. Les moyens humains affectés à la Concession

Article 20. Gestion du personnel 20.1 Principes généraux

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, le Concessionnaire est tenu de reprendre, dans les mêmes conditions, le personnel du Concessionnaire sortant affecté à l'exploitation du Service.

Aucune indemnité n'est versée au Concessionnaire au titre de la reprise dudit personnel.

Le Concessionnaire affecte, à l'exécution du Service, le personnel qualifié et approprié aux besoins.

Il doit obligatoirement disposer de tous les moyens humains, en nombre et en compétences, nécessaires à la parfaite exécution du Service.

Le Concessionnaire est tenu de recruter, en conformité avec les règlements, et de former le personnel nécessaire à la bonne marche des installations et au bon fonctionnement d'ensemble du Service.

Les agents employés par le Concessionnaire sont placés sous le régime de la Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique ou de la Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés (CADRES) des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation, en vigueur et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire doit garantir à l'Autorité Concédante un service optimum tout en s'efforçant d'offrir à ses salariés des conditions de travail de qualité, notamment, en termes de rythme de travail, d'évolution professionnelle et de formation.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel. Le Concessionnaire assume la totale responsabilité des incidents ou accidents dont pourrait être victime son personnel dans le cadre de son activité professionnelle et ceci qu'elles qu'en soient les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

20.2 Travaux dissimulés

Le Concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, le Concédant met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Concédant de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

À défaut de régularisation, le Concessionnaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 86.

20.3 Insertion par l'activité économique

20.3.1 Engagements du Concessionnaire

Les actions d'insertion visent à favoriser l'accès et le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées et notamment, sans que l'énumération ci-après soit limitative, en faveur :

- Des demandeurs d'emploi de longue durée (plus d'un an),
- Des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Des jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés,
- Des seniors de plus de 50 ans, éligibles à un agrément « Insertion par l'Activité Économique (IAE) » délivré par Pôle Emploi,
- Des bénéficiaires de tout minimum social (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation Temporaire d'Attente, Allocation de Solidarité Spécifique, ...).

Pour ce faire, le Concessionnaire doit réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de sa prestation à une action d'insertion. Pour ce faire, le Concessionnaire choisit entre les 3 options suivantes :

- Recours à la cotraitance ou la sous-traitance d'une partie des prestations à une entreprise d'insertion,
- La mise à disposition de salariés (mutualisation des heures d'insertion) : recours à un organisme extérieur qui met à la disposition du Concessionnaire des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire,
- Embauche directe dans l'entreprise : l'entreprise propose des Contrats à durée déterminée au bénéfice de personnes en insertion via des Contrats de professionnalisation par exemple.

Le recours à la cotraitance ou la sous-traitance peut se faire avec une Entreprise d'Insertion par l'activité économique (EI), une Régie de Quartier (RQ) ou un Chantier d'Insertion (ACI) agréés par l'État.

À compter de la Date de début d'exploitation et jusqu'au terme du Contrat, le Concessionnaire réserve 26 096 heures sur la phase travaux et en complément 512 heures de travail par an pour l'exploitation exploitation, à l'insertion par l'activité économique.

Dans les trois mois suivants la date de Prise d'Exploitation, le Concessionnaire présente les modalités de mise en œuvre de ses obligations d'insertion par l'activité économique.

20.3.2 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Concessionnaire s'est engagé.

À cet effet, le Concessionnaire produit dans le rapport annuel prévu à l'Article 82 tous les renseignements (par exemple : modalités et date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres pour permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'Article 86.

En tout état de cause, le Concessionnaire doit informer l'Autorité Concédante par courrier recommandé avec accusé réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Article 21. Données du personnel

Sur demande de l'Autorité Concédante et dans un délai d'un mois, le Concessionnaire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés en tout ou partie au Contrat accompagnés a minima pour chaque salarié des informations suivantes :

- poste/fonction ;
- lieu de travail ;
- formation ou diplôme ;
- compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- groupe classification convention collective ;
- type de contrat ;
- si CDD date d'échéance du contrat de travail ;
- employeur ;
- âge ;
- sexe ;
- date d'embauche - ancienneté professionnelle ;
- temps partiel ? si oui : pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- salaire brut de base ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes primes et indemnités comprises y compris intéressement et participation) ;

- affectation correspondant à l'organigramme du Concessionnaire, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports qui travaillent sur plusieurs contrats ou fonctions supports ;
- pourcentage d'affectation à l'activité de la Société Dédiée ;
- avantages particuliers (véhicules de fonction, etc...) ;
- régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante sans délai :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel affecté en tout ou partie au Contrat, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des observations formulées par l'inspection du travail.

Le Concessionnaire fournit, chaque année, dans le rapport annuel prévu à l'Article 82, l'ensemble des données, listées ci-avant, anonymisées.

L'Autorité Concédante ne peut communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'il aura reçue en application du présent article.

Les agents du Concessionnaire doivent être porteurs d'une carte mentionnant leur fonction et muni d'un signe distinctif permettant de les identifier visuellement ; ils ont libre accès aux installations des Abonnés pour toutes les vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

Article 22. Cas de grève

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité Concédante sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour réduire dans toute la mesure possible les incidences des grèves éventuelles sur la continuité du service concédé.

Le Concessionnaire est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utile, à ses frais, une continuité minimale du service concédé.

Si cette continuité minimale de fonctionnement du service venait à ne pas être assurée, l'Autorité Concédante serait fondée à prendre toutes mesures utiles aux frais et risques du Concessionnaire pour assurer l'exploitation, sous réserve que l'Autorité Concédante ait préalablement mis en demeure le Concessionnaire de faire sans délai le nécessaire pour assurer la continuité minimale de fonctionnement du service, et que cette mise en demeure soit demeurée sans effet.

TITRE V EXPLOITATION DU SERVICE

Chapitre I. Conditions de raccordement et de fourniture d'énergie calorifique

Article 23. Raccordement des Abonnés

23.1 Principes généraux

Les Abonnés se raccordent au Réseau dans les conditions prévues au Chapitre II ci-après [Relations avec les Abonnés].

Tout raccordement à l'extérieur du périmètre du Contrat et hors ceux inscrits dans le Programme d'investissements, joint en annexe 2, est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Concédante et devra revêtir un intérêt économique pour l'ensemble des Abonnés, suivant les dispositions prévues à l'Article 56.

Tout raccordement nouveau est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Concédante sur la base d'un dossier comprenant :

- La localisation du bâtiment du demandeur,
- L'estimation des consommations prévisionnelles et puissances souscrites,
- L'estimation du coût des travaux de raccordement,
- La valeur plafond des droits de raccordement actualisée,
- L'impact de ce raccordement sur le fonctionnement du service et la possibilité de procéder au raccordement.
- Le plan d'amortissement avec valeur résiduelle le cas échéant.

23.2 Installations relatives au raccordement des Abonnés

23.2.1 Branchement

Le branchement est l'Ouvrage par lequel les Installations de chauffage d'un Abonné sont raccordées au Réseau de distribution d'énergie thermique publique.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au Réseau.

Il est facturé aux Abonnés en application de l'Article 67.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la Concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les Réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

23.2.2 Poste de livraison

Les Ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci y compris les isolations par calorifuge), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

23.2.3 Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

23.2.4 Génie civil

Sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

À défaut d'accord en ce sens, le local fait partie de la Concession, est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition. Le génie civil de ce type de poste de livraison est alors à la charge du Concessionnaire.

23.2.5 Extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement. Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Concessionnaire aux Abonnés intéressés.

Article 24. Classement du Réseau

Le SICUCV a délibéré en faveur du non-classement de son réseau.

Article 25. Obligation de fourniture

25.1 Généralités

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat de Concession, l'énergie thermique nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés.

Le Concessionnaire souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires et s'acquitte des factures afférentes afin de permettre un fonctionnement continu du Service.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des Installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments.

25.2 Stocks de sécurité en combustibles

Dans la limite des capacités de stockage remises au Concessionnaire et en cas d'utilisation de combustibles liquides ou solides hors biomasse, le Concessionnaire est tenu de maintenir, à proximité de la chaufferie, du 1er novembre au 31 mars, un stock de combustibles calculé pour assurer le fonctionnement du service en marche normale avec ces seuls combustibles pendant 4 jours consécutifs à la température extérieure de base de - 7°C.

Article 26. Certifications

Le Concessionnaire s'engage à obtenir les certifications ISO 9 001, ISO 50 001 et ISO 14 001 au plus tard dans les douze mois qui suivent la Date de début d'exploitation.

Dans le cas où le Concessionnaire n'obtient pas ces certifications dans les délais ou les perd, le Concédant lui appliquera annuellement la pénalité mentionnée à l'Article 86 du Contrat.

Article 27. Autorisations

Le Concessionnaire s'engage, à obtenir et à maintenir sur toute la durée du Contrat, les autorisations préfectorales d'exploiter les installations de production de chaleur dans les conditions déterminées par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes qui l'ont complétée.

Il est également responsable de l'obtention des Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation des investissements et travaux dont il a la charge au titre de la Concession conformément à la réglementation applicable au jour de leur obtention, dans un délai permettant le respect de ses engagements.

Le Concessionnaire veille à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des installations et au fonctionnement du Service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

En cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des autorisations nécessaires à l'exploitation du Service, le Concessionnaire s'engage à en informer le Concédant dans les plus brefs délais et à rechercher avec lui une solution permettant la continuité du Service.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives, de leur retrait et de leur annulation contentieuse. Il ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles au titre du Contrat du fait de la survenance de tels faits, sous réserve des dispositions de l'article 59 et seulement dans la mesure où ces faits ne lui sont pas imputables.

En cas de refus de délivrance, de suspension, de retrait ou d'annulation des autorisations nécessaires à l'exploitation du Service et d'absence de solution permettant la continuité du Service, le Concédant peut résilier le Contrat :

- dans les conditions définies à l'article 93 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations est imputable, même partiellement, au Concessionnaire ;
- ou dans les conditions définies à l'Article 92 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations n'est pas imputable au Concessionnaire.

Article 28. Sources énergétiques

Le Concessionnaire garantit une proportion d'énergie produite par les EnR&R indiquée dans l'annexe 17.

Le Concessionnaire s'assure que les solutions qu'il met en œuvre garantissent une proportion d'énergie produite par les ENR conforme au taux ci-dessus. À défaut, il supportera une pénalité mentionnée à l'Article 86. Le taux de couverture réel par les EnR&R doit figurer dans chaque compte rendu annuel prévu à l'Article 82 et remis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

Le taux de couverture EnR&R est calculé selon la méthode décrite en annexe 17.

Le Concessionnaire pourra proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier, de la sécurité d'approvisionnement, de la réglementation et/ou environnemental.

Le Concessionnaire garantit une proportion d'énergie produite par les actifs de la Concession d'au moins 55% en moyenne annuelle (tout usage confondus) à partir de la mise en service des nouveaux moyens de production.

N'est considéré comme énergie produite par les actifs de la Concession que l'énergie produite par un bien de retour de la Concession à partir d'un vecteur énergétique acquis par le Déléataire dans le cadre de l'exercice du Service qui lui est confié par l'Autorité Concédante.

Les imports de chaleur produits par des ouvrages ne constituant pas des biens de retour de l'Autorité Concédante ne sont pas considéré comme relevant de cette qualification d'énergie produite par les actifs de la Concession.

Le Concessionnaire s'assure que les solutions qu'il met en œuvre garantissent une proportion d'énergie produite par les actifs de la Concession conforme au taux ci-dessus. À défaut, il supportera une pénalité mentionnée à l'Article 86.

Le taux de couverture réel par les énergies produites par les actifs de la Concession doit figurer dans chaque compte rendu annuel prévu à l'Article 82 et remis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

Le taux d'énergie produite par les actifs de la Concession est calculé selon la méthode décrite en annexe 17.

Par ailleurs, le Concessionnaire prend en charge les conséquences financières de l'atteinte d'un rendement réseau inférieur au rendement prévisionnel tel que prévu dans l'annexe 7.

Article 29. Définition des puissances

29.1 Définition de la puissance souscrite par l'Abonné

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle correspond à une puissance calorifique par poste de livraison de chaleur.

La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance thermique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -7°C ,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.
Ce coefficient est de 1,1 pour les immeubles à usage d'habitation, de 1,2 pour les immeubles tertiaires et de 1,5 pour les Abonnés du type « maison individuelle »

L'Abonné pourra demander au Concessionnaire le contrôle et le réajustement éventuel de sa puissance souscrite.

Pour la préparation d'autres utilisations de la chaleur, la puissance souscrite est fixée en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

29.2 Évolution de la puissance souscrite

L'Abonné a la faculté de demander au Concessionnaire le réajustement de la puissance souscrite dans son contrat d'abonnement au réseau de chaleur, dans les conditions fixées par le Code de l'Energie.

L'Abonné doit fournir au Concessionnaire tout document justifiant que les conditions nécessaires sont remplies.

29.3 Vérification de la puissance souscrite ou installée

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite/installée (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite/installée (vérification à la demande du Concessionnaire) (cf. b) ;

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. Dans le cas contraire, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme dans un délai de deux mois à partir de l'essai. La puissance vérifiée est conforme si elle se situe dans une fourchette de + ou – 10% par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement.
- b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale, le Concessionnaire peut demander :
 - Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ce cas, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

Article 30. Nature et caractéristiques de l'énergie calorifique fournie

30.1 Chaleur pour le chauffage des bâtiments – Conditions générales de fourniture

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés « postes de livraison ».

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Concessionnaire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations secondaires dont l'Abonné est responsable, dit fluide secondaire.

Elle est livrée aux installations secondaires dans les conditions générales suivantes :

- Eau chaude à température inférieure à 90°C

30.2 Chaleur pour le chauffage des bâtiments - Conditions particulières de fourniture

Toute demande de fournitures de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après accord de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles pouvant résulter de cette fourniture de chaleur à des conditions particulières, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture ne doit en aucun cas obliger le Concessionnaire à modifier les conditions de production et distribution de la chaleur, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de livraison de ces autres fournitures de chaleur et des fluides associés sont précisées par la police d'abonnement, ainsi que les conditions tarifaires et durée de la souscription.

Article 31. Mesures des fournitures aux Abonnés

31.1 Fourniture d'énergie destinée au chauffage, au rafraîchissement

La chaleur est obtenue par échange ou mélange entre un fluide circulant dans les Installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les Installations des immeubles, dit fluide secondaire.

31.2 Mesure de la chaleur livrée aux bâtiments

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée au poste de livraison selon les conditions mentionnées à la police d'abonnement, pour les besoins globaux ou différenciés de chauffage des bâtiments et de réchauffage de l'eau chaude sanitaire, par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et notamment au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Hormis en cas d'impossibilité technique, à chaque usage doit être associé un compteur spécifique.

Les sondes de température, les compteurs et intégrateurs font parties des ouvrages délégués.

La chaleur livrée est comptabilisée en kilowattheures (kWh).

31.3 Chaleur livrée à des conditions particulières

La mesure de la chaleur livrée à des conditions particulières est précisée par la police d'abonnement.

Article 32. Vérification des compteurs

32.1 Comptage

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée en kWh pour l'ensemble des usages de la chaleur de l'Abonné (chauffage des locaux, réchauffage de l'eau sanitaire, autres usages), par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Les compteurs mesurant les besoins globaux de l'Abonné en kWh servent à la facturation de l'Abonné.

Les compteurs et les sondes de température, qui font partie des ouvrages concédés, sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

32.2 Contrôle

Le Concessionnaire s'engage à réaliser :

- Un contrôle annuel de la cohérence des consommations d'énergie thermique des Abonnés.
- Tous les 5 ans, un contrôle ponctuel de Vérification de la Conformité des Installations (VCI).

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesures.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme ou accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable pour les compteurs d'énergie thermique à savoir à ce jour erreurs maximales fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application du Contrat, à compter de leur entrée en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de remplacement de compteur, une lecture contradictoire d'index est réalisée entre l'Abonné ou son représentant et le Concessionnaire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours de chauffage :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

Avec :

- C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_c .
- DJU_m = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_m .

La période maximale de correction ne pourra pas excéder 12 mois.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

Article 33. Conditions techniques d'exploitation

33.1 Exercice de facturation

L'exercice annuel d'exploitation est calé sur l'année civile. Il porte le millésime de son premier jour.

33.2 Période de fourniture d'énergie calorifique

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur, sont fixées par la collectivité de la manière suivante :

Début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre

Fin de la saison de chauffage : 1^{er} juin

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné avec un préavis minimum de vingt-quatre heures sur demande écrite (lettre, courriel ou télécopie), ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire sera tenu de les accorder sous réserve des possibilités des installations et aux conditions prévues dans la police d'abonnement.

33.3 Limite de responsabilité en sous station

Le partage de responsabilité entre le Concessionnaire et les Abonnés concernant les sous stations est fixé à l'Article 13 et figure dans le règlement de service.

33.4 Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Concessionnaire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de faire contrôler, le cas échéant par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

La température extérieure de base sur l'ensemble du Périmètre Géographique du Contrat est de -7°C relevée à la station météorologique d'Orly.

Pour toute température extérieure supérieure à -7°C, le Concessionnaire assure l'intégralité des besoins en puissance des Abonnés dans la limite de leur puissance souscrite. Le Concessionnaire prend en charge les conséquences financières d'un sous-dimensionnement des moyens de production ou du réseau prévus dans le cadre du Programme d'Investissement et sous réserve de conservation des conditions d'import de chaleur depuis RIVED, le SYCTOM ou le RCU Paris telles que prévues à la date de signature du contrat.

33.5 Schéma et documentation des installations

Au cours de la première année d'exploitation du Service, le Concessionnaire met à jour ou établit le cas échéant les schémas et documentations des installations électriques et thermiques de chaque unité de production ou d'échange qui doivent être affichés sur les sites considérés. Il veille au maintien et aux mises à jour des schémas tout au long de la durée du Contrat.

Ce schéma est également mis en place et tenu à jour au niveau du PC central (poste de commandes central) de la GTC (gestion technique centralisée) et est accessible par l'Autorité Concédante, avec indication des paramètres d'exploitation et accès à toutes données historiques de ces paramètres.

33.6 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du Service, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires à la continuité du Service. Il en avise sans délai l'Autorité Concédante et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

Le Concessionnaire assume les conséquences de la rupture de la continuité du Service, sans préjudice des recours en responsabilité que le Concessionnaire pourra introduire contre le ou les tiers à l'origine de ces circonstances.

33.7 Autre cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Concédante et l'Abonné concerné par lettre avec accusé de réception et dans le respect du Règlement de service, de suspendre la fourniture d'énergie calorifique à tout Abonné dont les Installations constituent une cause de perturbation pour les Biens Concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) l'Autorité Concédante et, par avis collectif, les Abonnés concernés et apporte les justifications nécessaires.

Le Concessionnaire assume les conséquences de la rupture de la continuité du Service, sans préjudice des recours en responsabilité que le Concessionnaire pourra introduire contre le ou les tiers à l'origine de ces circonstances.

33.8 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chauffage ne relevant pas de causes légitimes de retard ou de causes exonératoires, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non-fourniture par le Concessionnaire,
- D'autre part, au profit de l'Autorité Concédante, à une pénalité due par le Concessionnaire définie à l'Article 86 et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

L'Autorité Concédante peut également procéder à une résiliation du Contrat en cas de réitération des retards, interruptions ou insuffisance de fourniture répétées et caractérisées et ce dans les conditions définies à l'Article 93.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (1 journée) après la demande par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de d'énergie thermique à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture d'énergie thermique à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

33.9 Service d'astreinte

Le Concessionnaire est tenu de mettre en place un service d'astreinte qui doit intervenir en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an.

Dans ce cadre, le Concessionnaire met en place un numéro spécifique, non surtaxé, réservé à l'Autorité Concédante et aux services d'incendie et de secours.

Les coordonnées du service d'astreinte (numéro téléphonique spécifique, non surtaxé) sont communiquées à l'Autorité Concédante et aux Abonnés.

Le délai d'intervention est au maximum de deux heures. Il est calculé à partir du moment où le Concessionnaire est informé de tout événement nécessitant une intervention physique jusqu'à l'arrivée du personnel approprié doté de tous les matériels d'intervention et de sécurité nécessaires.

Article 34. Suivi des consommations des Abonnés

Le Concessionnaire est tenu de suivre et de communiquer aux Abonnés l'état de leurs consommations d'énergie thermique. Le suivi est assuré au moyen des différents outils de supervision déployés par le Concessionnaire.

Pour consulter leurs données personnalisées, les Abonnés disposent d'un espace dédié accessible depuis le site Internet et l'application du réseau de chaleur. Cet espace leur permet de visualiser leur consommation énergétique en temps réel et d'accéder à l'historique de leurs consommations sur les trois dernières années. Ils sont également informés des éventuelles perturbations du réseau lorsqu'ils sont concernés.

Article 35. Indicateurs de performance

Dans l'optique d'une amélioration des performances des équipements et du réseau de chaleur, le Concessionnaire s'engage à la satisfaction et au respect pluriannuel des objectifs et indicateurs définis dans le présent article.

Les indicateurs de performance retenus sont les suivants :

- Prix moyen du MWh,
- Baisse du tarif associée au développement du réseau,
- Taux d'indépendance énergétique du réseau,
- Capacité d'enlèvement à l'UVE de la RIVED,
- Bouquet énergétique,
- Nombre d'Abonnés ayant subi une interruption de fourniture de chaleur,
- Durée moyenne des interruptions de chaleur,
- Renouvellement des actifs,
- Taux d'interruption pondérée du service,
- Appoint en eau,
- Rendement énergétique du réseau (par équipement et global),
- Développement du réseau,
- Densité énergétique du réseau,
- Puissance appelée,
- Puissance souscrite,
- Contenu CO2 du réseau,
- Émissions de polluants,
- Facteur de ressources primaires,
- Nombre de réclamations
- Enquête de satisfaction,
- Taux d'énergie renouvelable (avec et sans électricité des pompes à chaleur déduite)
- Age pondérée du réseau

- Age pondérée des sous-stations

17 Les Parties ont défini des indicateurs de performance afin de permettre de mesurer et suivre les performances énergétiques et environnementales du réseau de chaleur sur lesquels le Concessionnaire s'engage à un certain niveau de service.

Les objectifs de performance définis ci-avant pourront faire l'objet d'une révision annuelle par le comité de suivi, prévu à l'Article 83, en fonction notamment des résultats obtenus au cours des précédents exercices, sans que ces éventuelles révisions puissent conduire à une remise en cause des indicateurs.

Les Parties conviennent que le caractère substantiel s'apprécie sur l'objectif lui-même et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Article 36. Gestion du Réseau

36.1 Surveillance du réseau

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place, un système de type réseau communiquant permettant d'assurer un suivi en quasi-temps réel du fonctionnement et des performances du réseau, notamment le rendement du réseau (appoint d'eau et d'énergie), le fonctionnement hydraulique, les engagements des moyens de production, le bon fonctionnement des sous-stations, etc. Ce système s'inscrit dans une démarche de développement durable visant à optimiser l'utilisation des ressources, en particulier l'eau et l'énergie, et à en limiter la consommation.

36.2 Intervention en cas de fuite/casse

Sauf cas de Force Majeure ou impossibilité imputable au Concédant, le Concessionnaire prend en charge toute réparation de casses et de fuites sur le réseau :

- En cas d'urgence : la mise en sécurité, l'arrêt partiel du service, la réparation provisoire puis la remise en service sont réalisés en moins de 12 heures après réception de l'alerte, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n°2011-1241 dit DT-DICT ;
- Dans les autres cas, la mise en sécurité, l'arrêt du service, la réparation puis la remise en service sont réalisés en moins de 3 jours calendaires à compter du jour où la fuite a été confirmée et localisée, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n°2011-1241 dit DT-DICT. Le Concessionnaire prend pendant ce délai toutes mesures conservatoires nécessaires.

La réparation définitive interviendra au plus tard dans les 12 mois suivants et en tout état de cause avant le début de la saison de chauffe suivante et avant la fin du Contrat.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- la mise en danger de personnes ou de biens ;
- un impact sur les conditions de livraison de l'énergie pour un ou plusieurs Abonnés ;
- la dégradation commencée ou probable sous 5 heures de biens d'autrui ;
- l'atteinte à la salubrité publique.

Le Concessionnaire dispose d'un enregistrement des signalements de fuite permettant de tracer les délais ci-dessus. Dès qu'il en a connaissance, il signale à l'Autorité Concédante toute fuite et casse par l'intermédiaire de fiches de déclaration de fuite et de suivi de réparation, renseignées et accessibles sur l'outil Extranet de gestion externalisée des données (GED) prévu à l'Article 47.

Chapitre II. Relations avec les Abonnés

Article 37. Règlement de service

Un règlement de service est établi pour régir les relations entre le Concessionnaire et les Abonnés, en exécution du présent contrat.

Ce règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les demandes de modification de puissance, les conditions de paiement et toutes autres dispositions spécifiques qui n'auraient pas été réglées par le Contrat.

Le règlement du service est joint en annexe 10 au présent Contrat et remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Il informe notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du Contrat.

Article 38. Police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture d'énergie calorifique sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément à un modèle qui est arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Le modèle de police d'abonnement est annexé au présent contrat (Annexe 9).

Sont notamment définies la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

La police d'abonnement rappellera aux Abonnés qu'ils ont le libre choix de l'entreprise chargée d'assurer la conduite et l'entretien de leurs Installations secondaires.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire. Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription telle que définie ci-dessous.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et sont établis pour une durée minimale de souscription telle que définie ci-dessous, reconductible par tacite reconduction pour une seconde période de même durée, sans que l'échéance ne dépasse celle du Contrat. La résiliation à l'échéance se fera par lettre recommandée trois mois avant le terme du renouvellement.

La durée d'abonnement est fixée à : 10 ans.

La résiliation avant le terme de l'abonnement d'un nouvel Abonné entraînera le versement d'une indemnité par l'Abonné au concessionnaire d'un montant équivalent au R2 minorée de la fraction relative à la redevance d'affermage restant dû sur la durée résiduelle.

Les Polices d'Abonnement sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 30 jours, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

Le Concessionnaire doit transmettre à l'Autorité Concédante une copie de toutes les polices d'abonnement dans le mois qui suit leurs signatures.

Article 39. Communication

Tout support de communication faisant référence aux Biens Concédés doit être autorisé par l'Autorité Concédante, et fera apparaître clairement son identité.

Par ailleurs, le Concessionnaire participe, sur invitation reçue 15 jours avant la réunion, aux réunions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux mise en place par l'Autorité Concédante

et du Comité des usagers. Pour cela, il fournit à l'Autorité Concédante, au moins une semaine avant la réunion, les documents et informations correspondants à l'ordre du jour fixé par l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante est seul compétente pour choisir, posséder et donner au Concessionnaire le droit d'utiliser la marque du service public de chauffage urbain et le logo qui y est associé.

Seuls les logos suivants peuvent être utilisés pour la communication relative au Service :

- à titre principal le logo de la marque propriété de l'Autorité Concédante et spécifique au Service,
- le logo de l'Autorité Concédante,
- le logo du Concessionnaire.

Le Concessionnaire réalise le flochage des vêtements et des véhicules avec le logo de la marque. La charte graphique devra être validée au préalable par l'Autorité Concédante.

Article 40. Informations et relations avec les Abonnés

Le Concessionnaire doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure connaissance du service proposé par les Abonnés actuels ou futurs.

Dans le cadre de sa politique d'information et de communication à l'égard des Abonnés et usagers, le Concessionnaire s'engage à réaliser au moins les actions suivantes :

- Création d'un site spécifique sur internet et d'une application smartphone spécifique, permettant l'accès, pour les Abonnés, aux informations suivantes, avec accès protégé pour les informations Individuelles :
 - Le suivi de leurs consommations de chaleur,
 - L'évolution de la tarification qui leur est appliquée
 - Le suivi et le traitement des demandes d'intervention.
- Publication d'un guide de l'utilisateur
- Publication de plaquettes papier et numériques
- Mise en place d'un service d'accueil téléphonique fonctionnant 24h/24 auquel l'ensemble des Abonnés peut faire part de ses requêtes avec n° gratuit pendant les heures ouvrables.
- Le suivi des consommations de chaleur et leur évolution par rapport aux années précédentes

Le Concessionnaire s'engage à soumettre à l'Autorité Concédante tous les documents produits à destination des Abonnés et usagers. L'Autorité Concédante pourra, si elle le souhaite, demander au Concessionnaire l'insertion de ses propres outils de communication (logo, etc.) dans ces documents.

Il tient à la disposition de l'Autorité Concédante tous les éléments d'informations relatifs au Contrat et participera de manière active à toute demande de l'Autorité Concédante en termes de co-animation de ces commissions de suivi.

Un bilan des actions d'informations et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans le rapport annuel sur la qualité du Service.

Article 41. Réclamations

Le Concessionnaire met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les Abonnés (appels, courriers, courriels, etc.) conforme à la norme ISO 10 002 et notamment consigne systématiquement les réclamations tant orales qu'écrites en les qualifiant selon leur motif.

Ces réclamations sont transmises pour information à l'Autorité Concédante dans le cadre du système informatique de gestion des réclamations du Concessionnaire.

Le Concessionnaire réalise un bilan annuel des réclamations. Il élabore un plan d'amélioration du Service au regard des constats effectués et en informe l'Autorité Concédante. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Le Concessionnaire organise un suivi d'intervention après réclamation auprès de l'Abonné selon les modalités suivantes :

- Accusé de réception dès la réception de la demande.
- Réponse circonstanciée auprès de l'Abonné dans un délai maximal de 10 jours.

- Dans le cas où le problème persiste, un conseiller technique ou commercial sera dépêché auprès du client concerné.
- Le Concessionnaire assure l'historisation de l'ensemble des réclamations.

Article 42. Enquête de satisfaction

Le Concessionnaire réalise, tous les trois ans, des enquêtes de satisfaction de la qualité du Service auprès des Abonnés et en rend compte à l'Autorité Concédante. Le contenu et les modalités de ces enquêtes sont soumis pour accord à l'Autorité Concédante au moins un mois avant leur réalisation.

Le programme des études et enquêtes que le Concessionnaire s'engage à réaliser ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et de leur présentation sont précisés à l'Annexe 11.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante le résultat des études et enquêtes effectuées par lui-même ou par un prestataire extérieur. Le bilan des études et enquêtes effectuées est intégré au rapport annuel visé à l'Article 82 du présent Contrat.

L'Autorité délégente dispose librement des résultats des études et enquêtes.

Article 43. Communication en cas d'alerte

En cas de défaut de service, le concessionnaire s'engage à communiquer le plus rapidement possible, par tout moyen qui aura été précisé avec chaque Abonné, la date/heure du début de l'évènement, de la fin prévisionnelle, la liste des points de livraisons concernés. L'information de la fin de l'évènement sera communiquée selon les mêmes modalités.

TITRE VI DONNEES ET SYSTEME D'INFORMATION

Article 44. Données du Service

Les données du Service sont la propriété de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire n'est autorisé à les utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à instaurer et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément au Règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale (fichier client notamment, fichier Abonnés, données de production, données temps réels, etc..) et sont rassemblées sous forme de bases de données, remises sous formes de fichiers informatiques exploitables.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser, à titre gratuit, les opérations de réversibilité des données du Service afin de permettre à l'Autorité Concédante ou au futur exploitant du Service, librement choisi par l'Autorité Concédante, de reprendre l'exploitation des données.

- À ce titre, le Concessionnaire :
- informera systématiquement l'Autorité Concédante de toute modification pouvant avoir une incidence sur la réversibilité ;
- remettra, chaque année, dans le rapport annuel d'activité prévu à l'Article 82, les données du Service, mises à jour ;
- restituera, dans un délai maximal de 3 mois avant le terme normal du Contrat ou au jour de la fin du Contrat en cas de résiliation anticipée, à l'Autorité Concédante l'intégralité des

fichiers de données et programmes, mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante dans le cadre du Contrat, dans un format non-propriétaire lisible sans difficulté dans un environnement équivalent à l'Environnement Technique du Concessionnaire et sous une forme structurée et consolidée. Il n'en conservera aucune copie. À ce titre, le Concessionnaire renonce à tout droit de rétention sur un quelconque élément appartenant à l'Autorité Concédante.

À l'issue du Contrat et pendant les 6 mois qui suivent, le Concessionnaire s'engage à répondre à toute demande d'assistance de l'Autorité Concédante ou au futur exploitant du Service portant sur l'exploitation des données du Service.

Article 45. Traitement des données personnelles

Les données à caractère personnel protégées par les dispositions suivantes sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire ou sous-traitant « ST » au sens du présent article effectue pour le compte de l'Autorité Concédante ou responsable du traitement « RT » au sens du présent article, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. En revanche, le Concessionnaire est seul responsable de traitement de données à caractère personnel relatives à la gestion de son personnel et de ses fournisseurs, sans préjudice des informations dont l'Autorité Concédante RT peut demander la communication au titre du Contrat.

Le Concessionnaire ST est autorisé à recourir à des moyens mutualisés de traitement des données sous réserve de garantir à l'Autorité Concédante RT son droit de contrôle.

Description du traitement de données à caractère personnel confié au Concessionnaire ST

Le Concessionnaire ST est autorisé à collecter et à traiter pour le compte de l'Autorité Concédante RT et selon ses instructions, les données à caractère personnel nécessaires à l'exploitation du Service. Les données à caractère personnel collectées dans ce cadre ne peuvent être ni vendues, ni échangées, avec une quelconque entité, à moins que la loi ne l'exige.

Les données collectées sont exclusivement traitées pour les finalités liées au Service.

Obligations du Concessionnaire ST

En matière de confidentialité et protection des données à caractère personnel, le Concessionnaire ST :

- garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- prend en compte, s'agissant de ses outils, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection de ces données ;
- limite l'accès aux données à caractère personnel à certaines personnes autorisées compte tenu de leurs missions ou de leurs fonctions, qui reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques notamment :
 - politique de sécurité
 - sécurisation des accès
 - cryptographie
 - sécurité physique, hébergement
 - sécurité des communications
 - maintenance et résilience des systèmes d'information
 - garantie de continuité et gestion des incidents
 - référentiels de conformité.

Le Concessionnaire ST tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Autorité Concédante RT comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ST et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les traitements effectués pour le compte de l'Autorité Concédante RT ;
- une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Le Concessionnaire ST transmet une fois par an à l'Autorité Concédante RT un bilan en matière de protection des données à caractère personnel qui intègre le registre des traitements, les actions mises en œuvre en matière de protection de ces données, notamment en matière d'exercice des droits par les personnes concernées par ces traitements de données, ainsi que les échanges éventuels avec la CNIL dans le cadre de la gestion du droit d'accès et de rectification des Abonnés.

Une fois par an, le Concessionnaire ST soumet ses moyens de traitement de données à caractère personnel à un audit réalisé par l'Autorité Concédante ou un organisme tiers désigné par lui. L'Autorité Concédante RT en informe le Concessionnaire ST en respectant un délai de prévenance de deux mois. Un exemplaire du rapport d'audit est remis au Concessionnaire ST. Le cas échéant, les Parties identifieront les actions à engager pour remédier et/ou améliorer les activités de traitement. L'organisme tiers est soumis à une obligation de confidentialité concernant les informations traitées pour la réalisation de l'audit.

Le Concessionnaire ST notifie à l'Autorité Concédante RT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance au moyen d'un courriel envoyé à l'Autorité Concédante RT. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Autorité Concédante RT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Cette notification contient *a minima* :

- la description de la nature de la violation des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du Concessionnaire ST et/ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données si elles peuvent déjà être estimées ;
- la description des mesures prises ou proposées par l'Autorité Concédante RT pour remédier à la violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Concessionnaire ST communique à l'Autorité Concédante RT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire ST assiste l'Autorité Concédante RT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Sous-traitance

Le Concessionnaire ST peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données. Le Concessionnaire ST informe préalablement et par écrit l'Autorité Concédante RT, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'Autorité Concédante RT dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance n'est effectuée que si l'Autorité Concédante RT n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Obligations d'information et exercice des droits des personnes concernées

Au moment de la collecte des données, le Concessionnaire ST informe les personnes, dont les données sont collectées, des traitements de données à caractère personnel réalisés.

Les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leurs données, ainsi que leur droit de limitation de traitement, par tout moyen indiqué par le Concessionnaire ST lors de la collecte des données.

En cas d'exercice de ces droits par les personnes concernées, le Concessionnaire ST répond à ces demandes, au nom et pour le compte de l'Autorité Concédante RT. Par exception le traitement des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public est effectué par l'Autorité Concédante RT.

Le Concessionnaire ST répond à ces demandes dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Article 46. Système d'information

46.1 Exigences relatives au système d'information

Le Concessionnaire installe et opère le système d'information nécessaire à l'exécution du Contrat (dit « SI Concessionnaire »), dans le respect des exigences suivantes :

- la transparence ;
- la sécurité, la pérennité et la cohérence du patrimoine SI ;
- l'intégration du SI Concessionnaire avec le SI de l'Autorité Concédante dans les conditions prévues à l'Article 47;
- la possibilité de transfert;
- le calendrier de mise en œuvre.

Dès lors qu'elle est structurante ou affecte l'Autorité Concédante, toute évolution souhaitée par le Concessionnaire est soumise à accord préalable de l'Autorité Concédante.

À la demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire prête tout son concours, tant en termes de ressources que d'expertises pour le conseiller dans l'évolution du SI de l'Autorité Concédante. Il remet en outre sous 1 mois une évaluation des conséquences financières résultant de sujétions imposées par l'Autorité Concédante pour l'évolution du SI Exploitant.

L'Autorité Concédante peut faire réaliser par une société de son choix des audits portant sur le système d'information de gestion et industriel.

Le non-respect des exigences en matière de système d'information expose le Concessionnaire à l'application de pénalités telles que prévue à l'Article 86.

Les données gérées par le système d'information du Concessionnaire sont propriété de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire dispose d'un droit d'usage limité strictement à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

L'intégralité des coûts liés au système d'information est prise en charge au titre du Contrat.

46.2 Transparence des données du système d'information du Concessionnaire

Le Concessionnaire organise l'accès permanent de l'Autorité Concédante à l'ensemble des données natives de la Concession. Cet accès doit permettre une lecture directe de l'ensemble des informations ainsi que des extractions sous logiciels courants du marché (texte, tableurs SIG standard du marché).

À cet égard, l'Autorité Concédante bénéficie notamment :

- d'un droit d'extraction, par transfert permanent ou temporaire, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit;
- d'un droit de réutilisation, de diffusion et de distribution, par la mise à la disposition du public, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme, dans le respect des règles de la CNIL et du secret des affaires.

L'accès peut être réalisé :

- soit par un accès direct aux applications en mode consultation, moyennant un dispositif d'habilitations et de droits d'accès ;
- Soit, pour des raisons de sécurité informatique ou des raisons de licences logicielles, par des répliques en quasi-temps réel des bases de données de production.

L'accès est créé puis maintenu par le Concessionnaire, à ses frais entiers, en permanence (24 h/24, 7j/7) à partir d'un navigateur internet courant du marché.

Le Concessionnaire ne doit faire aucune modification de ses outils informatiques entraînant une modification dans l'accès aux données, sans accord exprès de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du Service.

Le Concessionnaire fournit cet accès aux données natives dans un délai de 6 mois.

Cet engagement est soumis à pénalités comme défini à l'Article 86.

Article 47. Plateforme de partage des données

Dans les six mois suivant la signature du Contrat et à ses frais, le Concessionnaire crée puis maintient, un outil Extranet de gestion externalisée des données (GED). Il est accessible gratuitement aux agents désignés de l'Autorité Concédante par mot de passe, à partir d'un navigateur internet standard ainsi que des smartphones les plus courants.

Ce site comprend *a minima* :

- les données relatives à la Concession :
 - Contrat, y compris Annexes et avenants,
 - Rapports annuels,
 - Comptes rendus trimestriels,
 - Notes de toute natures,
 - Inventaire détaillé de la Concession,
 - Copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public,
 - Ensemble des polices d'abonnement, les informations sur les périodes d'effacement le cas échéant,
 - Dossiers des ouvrages exécutés,
 - SIG du réseau,
 - etc. ;
- un espace collaboratif de travail, dans lequel il peut notamment être déposé régulièrement des documents relatifs aux projets de travaux ;
- un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du Service ;
- Les travaux en cours ou programmés à court terme, visibles sur une base cartographique ou photographique ;
- Les incidents en cours ou passés, visibles sur une base cartographique ou photographique.

Cet extranet est tenu à jour mensuellement par le Concessionnaire. Il permet également à l'Autorité Concédante d'y déposer les documents qu'il souhaite échanger avec le Concessionnaire.

47.1 Intégration avec le SI propre de l'Autorité Concédante

Le Concessionnaire met en œuvre gratuitement les moyens nécessaires pour assurer l'enrichissement du Système d'Information Géographique utilisé par l'Autorité Concédante.

Les caractéristiques fonctionnelles et techniques du Système d'Information Géographique de l'Autorité Concédante et des interfaces à mettre en œuvre sont décrites à l'Article 46.

En cas d'évolution ou de remplacement d'applications du SI Concessionnaire les protocoles d'interface sont mis à jour au frais du Concessionnaire.

En cas d'évolution ou de remplacement d'applications du SI de l'Autorité Concédante, les protocoles d'interface sont mis à jour au frais du Concessionnaire dans la limite de 20% des coûts de développement et dans un plafond global sur la durée du contrat de **10 000 €**.

En cas de création d'application du SI de l'Autorité Concédante, les protocoles d'interface sont créés au frais de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire apportant toute information utile.

47.2 Exigences SI par domaine d'application

47.2.1 Système d'information géographique (SIG)

SIG du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un ou de plusieurs Système(s) d'Information Géographique (SIG) destiné(s) à la gestion du réseau de chauffage urbain.

L'Autorité Concédante a accès à ce SIG.

Ce SIG permet nécessairement de réaliser des extractions et des exports de données selon des formats standards.

[Les candidats sont informés que le standard SIG de l'Autorité Concédante est le format shape]

Ce SIG reçoit *a minima* :

- Au plus tard le **31/12/2026** les données descriptives du réseau dont il a connaissance : canalisations de toutes natures, raccordement, sous station etc. Ces ouvrages et équipements sont décrits dans une base de données associée de la façon la plus complète possible :
 - pour les conduites : les diamètres, matériaux, âge des différentes conduites, régime de pression, mode de pose et dispositions constructives, etc.,
 - caractéristiques des différents accessoires sur le réseau (compensateurs, vidanges, purges, vannes),
 - pour les sous stations : caractéristiques principales et données d'inventaire.
- dès le **1/10/2027**, en conservant l'ensemble des données existantes : les données d'exploitation du réseau comprenant notamment :
 - les interventions de toutes natures réalisées sur les ouvrages ci-dessus : réparations, renouvellements, purges et vidanges, etc.,
 - les incidents ou défaillances hydrauliques intervenus,
 - les plaintes des Abonnés relatives à la livraison d'énergie calorifique,
 - les fuites et casses enregistrées.

Le Concessionnaire complète les données manquantes au fur et à mesure de leur disponibilité.

Les canalisations et raccordements abandonnés sont conservés en mémoire et indiqués comme tel dans le SIG.

Le système de référence auquel les coordonnées géographiques des objets du SIG sont rattachées est le système national de référence, le NTF, et sa projection associée le Lambert 93 (système de projection RGF93 CC46).

SIG de l'Autorité Concédante

Les communes adhérentes disposent de leur propre SIG.

Pour leur mise à jour, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante les données nécessaires au minimum une fois par an.

Le Concessionnaire prend, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires afin de répondre aux demandes de l'Autorité Concédante sur l'intégration de nouvelles données en fonction notamment :

- des évolutions réglementaires et techniques ;
- de la volonté de l'Autorité Concédante d'amélioration continue de ses bases de données.

Les documents relatifs à ces échanges et la procédure de récolement sont alors mis à jour.

Toutes les données dont dispose le Concessionnaire sont transférées vers le SIG de l'Autorité Concédante, sauf si le SIG de l'Autorité Concédante ne peut les recevoir.

Toute mise à jour est réalisée aux frais entiers du Concessionnaire, selon les moyens qu'il choisit et développe éventuellement.

Si l'Autorité Concédante vient à changer de SIG ou à augmenter les fonctionnalités de son SIG, le Concessionnaire met à jour son dispositif d'échange sous 6 mois. Le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour satisfaire la première demande de migration de ces données dans le SI de l'Autorité Concédante. Toute modification ultérieure substantielle fait l'objet d'une étude d'évaluation des coûts de migration remise par le Concessionnaire sous un mois.

L'Autorité Concédante met à disposition du Concessionnaire les données relatives au fond de plans métropolitains, adresses, lieux et altimétries. Ces données sont accessibles sans besoin de convention (données libres de droit sur le portail de l'Autorité Concédante).

47.2.2 Modélisation du réseau

À ses frais entiers et avec ses propres moyens techniques et humains, le Concessionnaire crée et entretient en permanence un modèle de l'ensemble du réseau permettant la modélisation de son fonctionnement hydraulique au moyen d'un logiciel standard du marché de simulation hydraulique. Ce modèle peut comprendre plusieurs sous-modèles par secteurs.

Suite à toute extension, réhabilitation et modernisation du réseau, le Concessionnaire intègre dans le modèle les modifications apportées au réseau y compris dans le cadre de travaux réalisés par l'Autorité Concédante le cas échéant.

Le Concessionnaire entreprend l'élaboration, le calage et la mise à jour régulière du modèle hydraulique de simulation du réseau de chauffage urbain

Le Concessionnaire met en place la traçabilité de la source des données saisies dans les fichiers des données modèle (origine, date de mise à jour, type de modification, paramètres de construction...).

Ce modèle mis à jour et calé peut être mis à disposition de tout tiers à titre gratuit par l'Autorité Concédante ou par le Concessionnaire sur demande de l'Autorité Concédante, contre engagement de confidentialité, pour la réalisation des études techniques et d'expertises dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de l'Autorité Concédante et des tiers pour leur permettre d'utiliser le modèle ainsi mis à disposition.

Les modélisations établies par le Concessionnaire sont transmises à l'Autorité Concédante systématiquement selon les deux formats suivants :

- ensemble des fichiers constituant le modèle au format logiciel utilisé par le Concessionnaire ;
- ensemble des fichiers constituant les données d'entrée et la structure du modèle dans des formats d'échange courants :
 - o données tabulaires (.csv, .xls, etc...) pour les données numériques, profils de consommation, coefficients calés, etc,
 - o données aux formats SIG classiques (.shp, géodatabase, etc.) pour les fichiers de géométrie du modèle : nœuds, tronçons, vannes, ouvrages spécifiques, etc.

Les modélisations envoyées par l'Autorité Concédante sont systématiquement accompagnées d'éléments descriptifs de réalisation et de calage.

Article 48. Système de télégestion

Au plus tard le **1/10/2027**, le Concessionnaire dote le Service d'un système de télégestion permettant *a minima* :

- pour les sites de production d'énergies, l'identification sur synoptiques animés des sites de productions en fonctionnement et des générateurs en services, avec :
 - o les énergies primaires utilisées (nature, quantités)
 - o les puissances appelées
 - o les débits, pressions et températures départ et retour des réseaux (pour les équipements de la boucle géothermale, ces paramètres seront observés en amont et en aval des échangeurs),
 - o tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation tel que notamment la position (état d'ouverture) des vannes et organes de régulation.
- pour les réseaux :
 - o tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation, aux points où ils sont mesurés, tel que notamment position de vanne, débits, pressions, températures départ et retour.
- pour les sites et sous-stations d'interface de livraison de l'énergie l'identification sur synoptiques animés des éléments suivants (poste de livraison dans les sous-stations chez les Abonnés) :
 - o la télémesure enregistrée des températures entrée et retour et débit échangeurs (compteurs calorifiques communicants) ;
 - o tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation tel que notamment la position (état d'ouverture) des vannes et organes de régulation.

Article 49. GMAO

Le Concessionnaire réalise l'entretien et la maintenance des installations en s'appuyant sur un outil de gestion et de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), qui permet :

- De rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive
- De conserver l'historique des interventions de maintenance préventive et curative
- De s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

Sont inclus dans la GMAO :

- Les sites de production,
- Les accessoires sur réseaux, notamment vannes et compensateurs,
- Les équipements en sous-stations,
- Les tableaux électriques et automates,
- Les éléments du système d'information : infrastructures, serveurs, pc et bureautique, applications,
- Les éléments du système de téléphonie,
- Les équipements de télégestion, d'alarme et de supervision.

Dans la première année d'exploitation du Service, le Concessionnaire met en place ce système de GMAO intégrant l'ensemble des équipements en place. Ce système fait l'objet d'une présentation à l'Autorité Concédante durant sa conception et d'une présentation détaillée avant son installation.

L'Autorité Concédante a accès à toutes les informations de la GMAO.

Article 50. Base « Abonnés »

La base « Abonnés » est créée aux frais entiers du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'établissement de la liste des Abonnés conformément à la réglementation définie par la CNIL.

La base « Abonnés » comprend *a minima* les informations suivantes :

- Référence du point de desserte de l'Abonné,
- Identification du type d'usage (chauffage, ECS),
- Identification de l'Abonné à partir de la base de données des adresses fournie par l'Autorité Concédante en open data :
 - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'Abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville ; n° de téléphone et courriel le cas échéant),
 - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune), code NAF,
 - Type d'Abonné (bailleur social, syndicat de copropriété, collectivité, hôpital, promoteur privé, ...),
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'Abonné,
- Référence au type d'abonnement / tarifs appliqué,
- Adresse du branchement si différente de celle de l'Abonné,
- Référence du compteur ou des compteurs avec leur date de pose,
- Puissance souscrite,
- Date de signature de la police d'abonnement,
- Date d'échéance de la police d'abonnement,
- Date de mise en service et de 1ère livraison d'énergie,
- Consommation :

- Date du dernier relevé du compteur ou des compteurs et index de consommation correspondant à ce dernier relevé,
- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture,
- Historique des consommations des deux années précédant la dernière facturation,
- Facturation :
 - Compte de l'Abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - La totalité des sommes facturées à l'Abonné au cours de l'exercice,
 - La totalité des sommes versées par l'Abonné au cours de l'exercice,
 - Le report du solde du même Abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu,
 - Le solde de l'exercice,
 - Historique des incidents de paiement,
- Divers :
 - Les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant,
 - L'historique des contacts, demandes de renseignement et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec l'utilisateur.

50.1 Analyses fonctionnelles et programmes d'informatique industrielle

Le Concessionnaire tient à jour en permanence les analyses fonctionnelles et organiques des installations et conserve un double de la totalité des programmes d'informatique industrielle.

Il remet copie de ces éléments, sous format informatique natif, à l'Autorité Concédante à sa demande.

50.2 Sécurité du Système d'Information

Le Concessionnaire veille à la sécurité de système d'information mis en œuvre.

Le système d'information est nécessairement conforme, pour les aspects concernés, avec le Référentiel Général de Sécurité (RGS) applicables aux données du Service.

Article 51. Politique de sauvegarde

L'ensemble des données traitées par le système d'information doit être sauvegardé et restaurable en cas de nécessité. Le Concessionnaire a à sa charge la mise en œuvre et la formalisation d'une politique de sauvegarde précisant :

- les données sauvegardées ;
- la fréquence des sauvegardes ;
- le support ;
- les responsabilités ;
- les modalités de restauration ;
- les durées de conservation.

Pour les applications nécessitant de garder les sauvegardes au-delà d'une année, le Concessionnaire conserve les données et programmes sur un support adapté au volume et à la durée de conservation.

Article 52. Politique anti-intrusion

Le Concessionnaire met en place et maintient en permanence une politique drastique de sécurité d'accès au SI, en visant le 0% d'accès volontaire intrusif tant pour les volets industriels que de gestion.

À cette fin, le Concessionnaire installe notamment tous systèmes adéquats et effectue tous paramétrages idoines pour s'approcher de cet objectif (pare-feu, règles d'accès, DNS, LDAP...).

Article 53. Schéma directeur et gouvernance du Système d'Information du Concessionnaire

Tous les 5 ans, le Concessionnaire établit un schéma directeur informatique qui est soumis avant le démarrage de chaque période quinquennale à l'avis de l'Autorité Concédante.

Ces schémas visent notamment à renforcer :

- l'urbanisation du système d'information ;
- la sécurité du système d'information ;
- les liens entre les données patrimoniales et d'exploitation, en intégrant les données économiques afférentes ;
- le développement de la mobilité et des accès temps réel ;
- l'intégration des innovations technologiques ;
- la mise à disposition des données en open data ;
- l'interopérabilité entre le SI Concessionnaire et le SI propre de l'Autorité Concédante.

Ce schéma comporte :

- un audit du système d'information en place portant sur la performance, la cohérence, l'obsolescence et la sécurité ;
- les axes stratégiques d'évolution du système d'information ;
- un programme d'action pluriannuel d'évolution du système d'information ;
- une description précise des projets informatiques envisagés ;
- un exposé des objectifs poursuivis par ces projets, de leur motif et des répercussions pour les utilisateurs ;
- un planning prévisionnel de réalisation ;
- un estimatif des coûts de mise en œuvre ;
- un estimatif des nouveaux coûts d'exploitation et des économies générées.

L'Autorité Concédante dispose de deux mois pour rendre son avis. L'absence de réponse de l'Autorité Concédante vaut accord tacite.

Le Concessionnaire finalise alors son schéma directeur en prenant en compte les avis de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire rend ensuite compte trimestriellement et annuellement de l'avancement de la mise en œuvre du schéma directeur informatique.

Les évolutions se font préférentiellement par la mise en œuvre d'Architectures Orientées Service (SOA), et nécessairement en stricte adéquation avec les exigences :

- du Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) ;
- de la norme INSPIRE pour les projets à composante géographique ;
- du Référentiel Général de Sécurité (RGS).

Article 54. Transfert et continuité du Système d'Information du Concessionnaire en fin de contrat

Le SI Concessionnaire est conçu, développé et opéré, de façon à permettre le transfert des données dans un format non protégé à un futur exploitant et la continuité du Service à la fin du Contrat.

Les applications financées par le Concessionnaire constituent des biens de retour. Pour ces applications, le Concessionnaire s'engage, à la fin du Contrat, à établir et à exécuter gratuitement le

plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

Pour les applications non financées par le Concessionnaire, le Concessionnaire s'engage, à la fin du Contrat et sur demande de l'Autorité Concédante, à remettre une offre pour le rachat ou le transfert des droits d'utilisation de tout ou partie des systèmes concernés et pour l'établissement et l'exécution du plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications ou des droits d'utilisation au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

TITRE VII REGIME DES TRAVAUX

Chapitre I. Programme d'investissements

Article 55. Réalisation du programme d'investissements

Le Concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, au transport, au stockage et à la distribution de l'énergie thermique dans les conditions et délais prévus au présent contrat.

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage de tous les travaux précités. Il est responsable de la conception, du chiffrage, du financement et de la réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation du Service.

Les ouvrages et installations réalisés par le Concessionnaire constituent des biens de retour nécessaires au fonctionnement du service, tel que visés à l'Article 14 et à l'inventaire 5-A et leur réalisation donne lieu à la mise à jour dudit inventaire.

Le Concessionnaire est à ce titre responsable de la mise en œuvre du Programme d'Investissements joint en annexe 2. Ce programme concerne :

- les travaux de création d'équipements de production d'énergie à partir de la ressource géothermale
- les travaux de densification et d'extension du Réseau (nouveaux investissements),
- les travaux de rénovation des Biens concédés.

Le Programme d'Investissements constitue un engagement du Concessionnaire sur la nature des investissements réalisés, les montants d'investissements supportés et leurs délais de mise en œuvre.

Le Concessionnaire assure à ses risques et périls le financement du Programme d'Investissements.

Les modalités de financement du Programme des investissements est jointe à l'Annexe 7 au présent contrat ; cette annexe présente les montants et les conditions financières de l'ensemble des financements concourants à la réalisation du programme.

Le Concessionnaire doit également communiquer à l'Autorité Concédante les conventions de prêt et les tableaux d'amortissements des emprunts ainsi que les actes de garanties qui y sont attachés.

Le Concessionnaire participe activement de la recherche et de la mise en place de subventions et aides publiques susceptibles de bénéficier au service, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages.

Le financement du programme d'investissements à la charge du Concessionnaire tient compte des dispositions suivantes :

- L'Autorité Concédante ne peut pas garantir ou souscrire d'emprunt pour le compte du Concessionnaire ;

- Le Concessionnaire et/ou l'Autorité Concédante effectuent les demandes de subventions auprès des organismes concernés (ADEME, Conseil Régional, Conseil Départemental, Métropole du Grand Paris ...).

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le Programme d'Investissements sur la base d'un montant net des subventions perçues et des recettes d'investissement perçues (Droits de Raccordement).

Les Subventions et Droits de raccordement perçus sont intégralement affectés au financement des investissements.

55.1 Les investissements réalisés dans le cadre du Programme d'Investissements sont amortis sur 20 ans à partir de la date de mise en service. 2Programme d'investissements

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à la réalisation du Programme d'Investissements tel que défini dans l'annexe 2, en montants maximaux comme en échéance.

55.2 Modalités de suivi et évolution du programme d'investissements

Dans le cadre des réunions du Comité de suivi, prévues à l'Article 83, il sera régulièrement analysé la bonne réalisation des investissements prévus au Programme pour l'exercice correspondant.

Lors de ces réunions, il pourra être constaté les éventuels écarts :

- Entre les investissements réalisés et le Programme d'Investissements,
- Et/ou dans les délais de réalisation par rapport à ceux prévus au contrat, en anticipation comme en retard

Ces échanges devront permettre de traiter ces écarts, les ajustements nécessaires à mettre en place sur le programme de la période et l'application éventuelle des pénalités prévues à l'Article 86 sur la réalisation des investissements.

Les éventuels écarts à la hausse sur le montant des investissements prévus sur la période (montant engagé supérieur au montant budgété) ne feront pas l'objet d'une révision du Contrat ; ils représentent les risques et périls du Concessionnaire.

À contrario, les écarts à la baisse (montant engagé inférieur au montant budgété) sont pris en compte lors de ces Comités de Suivi pour adaptation du programme des investissements sur la durée et/ou révision des conditions économiques du Contrat.

En ce sens, le montant net des engagements financiers du Concessionnaire (hors subventions) pour la réalisation de son programme des investissements constitue un montant minimal et ne pourra être revu à la baisse.

Cette éventuelle nouvelle programmation des investissements est issue d'une concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

La programmation finale des investissements pour la période à venir doit nécessairement être validée par l'Autorité Concédante avant sa mise en œuvre. Le Concessionnaire doit ainsi mettre en œuvre l'organisation nécessaire pour trouver un accord sur cette programmation avant l'arrivée à échéance de la période précédente et d'en garantir l'exécution dans les délais prévus.

La nouvelle programmation des investissements pour la période fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Lors des Comité de suivi, prévues à l'Article 83, l'affectation des Subventions et Droits de Raccordement perçus seront également contrôlés.

Article 56. Conditions de financement des éléments non prévus au Programme d'Investissement

Cette catégorie d'investissements recouvre les éléments qui ne sont pas inscrits au Programme des Investissements.

Les investissements correspondant ne peuvent être réalisés que :

- Après accord express du SICUCV suite à présentation d'un programme par l'opérateur lors des Comités prévus à cet effet, tels que décrits à l'Article 83.
- À condition de générer une baisse de prix de la chaleur pour l'ensemble des Abonnés, actée par avenant.

Tout projet doit nécessairement faire l'objet d'un avenant, s'inscrivant dans ce cadre prédéfini :

- Le Concessionnaire soumet à l'Autorité Concédante un programme technique du projet à financer, faisant figurer :
 - La nature des travaux prévus
 - Le budget des travaux sur lequel il s'engage : ce montant constitue un plafond engageant le Concessionnaire et ne pouvant être révisé qu'à la baisse suivant les coûts réels du projet
 - La date de mise en service sur laquelle il s'engage
- L'intégralité des Droits de Raccordement, et toute autre recette spécifique perçue par le Concessionnaire du fait de la réalisation des travaux à financer sont affectées au financement des ouvrages à créer
- Les aides et subventions perçues (tous types de subventions, hors CEE – voir 72.2) sont affectées au financement des ouvrages à créer,
- L'amortissement des sommes restant à financer suite à affectation des Droits, Subvention et autre recette spécifique est réalisé **sur une durée de 20 ans à date de la mise en service sur laquelle s'engage le Déléataire**
- Le raccordement génère une baisse du prix de la chaleur spécifique consécutive à la mise en œuvre de ce projet, suivant ce mécanisme :

L'étude du Concessionnaire, portant aussi bien sur les développements dont il est à l'origine que ceux sollicités par l'Autorité Concédante ou les intéressés, détermine le taux de rentabilité de ces travaux en fonction :

- Des recettes attendues (dont les subventions mobilisables, les droits de raccordement et la valeur nette comptable) ;
- Des investissements à réaliser :

Si TRI projet free cash-flow (uniquement sur le périmètre des développements concernés) après impôts supérieur à 8% sur la durée restante du Contrat, une diminution du terme R25 pour l'ensemble des Abonnés et sur la durée restante du Contrat sera déterminée afin que le TRI projet soit de 8% en tenant compte de cette baisse.

Si le TRI projet free cash-flow uniquement (sur le périmètre des développements concernés) après impôts est inférieur à 8% sur la durée restante du Contrat, les tarifs seront maintenus.

Les TRI Projet seront estimés sur la base des montants prévisionnels et ne seront pas corrigés après la réalisation des travaux, en fonction de l'atteinte des performances financières ou commerciales qui relèvent dès lors du risque du Concessionnaire. En particulier, si une baisse de tarif a été prévue, elle sera maintenue quel que soit le TRI projet réellement obtenu après la réalisation des travaux.

Article 57. Conditions d'établissement des Ouvrages

Les Ouvrages du Service sont réputés avoir été établis selon les normes et la réglementation en vigueur à la signature du présent contrat, et ce, dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Article 58. Réalisation des travaux

58.1 Planification des travaux

L'année précédant celle de la réalisation des travaux, le Concessionnaire se charge de la consultation des services de l'Autorité Concédante et autres entités afin de s'assurer de la faisabilité des travaux proposés, mais également de leur coordination avec les autres travaux et contraintes du lieu de ces travaux.

Pour la 1^{ère} année d'exécution du Contrat, le Concessionnaire dispose du délai entre la Date d'entrée en vigueur du Contrat et la Date de début d'exploitation pour réaliser ces actions.

Le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante le programme de travaux qu'il envisage de réaliser sur les 12 mois suivants, pour validation lors des Comités, tels que décrits à l'Article 83.

58.2 Organisation de chantier

Pour chaque phase de travaux neuf le nécessitant et trois mois avant la mise en place du chantier correspondant, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante un programme d'exécution des travaux, faisant apparaître, en particulier :

- l'emprise du chantier ;
- les accès au chantier ;
- les installations de chantier ;
- les matériels et les méthodes qui seront utilisés ;
- un calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Le Concessionnaire est responsable de la bonne organisation du chantier ou des éventuelles servitudes nécessaires pour le chantier.

L'organisation du chantier doit répondre aux exigences de haute qualité environnementale.

Au moins deux semaines avant la date prévue pour le début des travaux, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante une copie de l'ensemble des autorisations, permis et licences nécessaires à la réalisation des travaux et le plan d'organisation du chantier afin notamment de permettre à l'Autorité Concédante le suivi et la vérification de l'information faite autour du chantier.

Le Concessionnaire est responsable de la bonne articulation du chantier avec les ouvrages et les aménagements environnants et supporte l'ensemble des coûts et risques y afférents. En particulier, le Concessionnaire fait son affaire de la gestion des interfaces de chantier.

Le rôle et l'intervention de l'Autorité Concédante pendant cette phase ne peuvent en aucun cas être considérés comme lui conférant la qualité de maître de l'ouvrage.

58.3 Information du Concédant

Au minimum une fois par mois, l'Autorité Concédante est invitée à assister à des réunions de coordination et visites de chantier sur invitation du Concessionnaire aux fins de constater le bon déroulement des travaux neufs. Au moins une semaine avant la tenue de la réunion, l'Autorité Concédante est destinataire d'un rapport établi par le Concessionnaire qui fait état :

- De l'avancement au regard du calendrier des travaux prévu à l'annexe 2,
- Des éventuelles difficultés rencontrées par le concessionnaire dans l'exécution des travaux.

Les réunions de coordination donnent lieu à l'établissement en séance d'un compte-rendu dans lequel sont consignées les éventuelles remarques de l'Autorité Concédante. Ce compte-rendu détaille l'avancement des travaux au regard du calendrier des travaux prévus en annexe 2. L'ensemble de ces comptes-rendus sont transmis pour information à l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante a accès au chantier à tout moment et sans restriction, à condition de se conformer aux procédures de qualité et de sécurité mises en place sur le chantier. Pour cela, l'Autorité Concédante remet pour chaque chantier une liste de personnes spécifiquement identifiées.

Dans un délai de cinq jours à compter de la demande formulée par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournit par ailleurs toute information, tout document ou justificatif relatif aux travaux. En particulier, l'Autorité Concédante peut avoir copie de l'intégralité des comptes-rendus de réunion de préparation et d'exécution des travaux.

Le rôle et l'intervention de l'Autorité Concédante pendant les travaux ne peuvent en aucun cas être considérés comme lui conférant la qualité de maître d'ouvrage.

En cas de survenance d'un dommage pendant la réalisation des travaux, le Concessionnaire s'oblige à en informer l'Autorité Concédante dans un délai de huit jours à compter de la survenue du dommage. Il est rappelé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire assume la pleine et entière responsabilité des travaux et des dommages survenant lors de leur réalisation.

Les vérifications et essais nécessaires sont réalisés par le Concessionnaire sous sa seule responsabilité. Il doit, à ses frais, recourir en temps utile, à tous les organismes, bureaux de contrôle et de certification.

58.4 Programme des Essais et Tests

Un mois avant la Date Contractuelle de mise en service de chaque ouvrage ou équipement réalisé au titre des travaux, le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante le programme général, les principes directeurs et les procédures d'essais et tests nécessaires pour procéder à la mise en service de chacun de ces équipements dans le respect du Contrat et de ses Annexes.

58.5 Réception

Le Concessionnaire invite l'Autorité Concédante à assister aux opérations préalables à la réception à laquelle le Concessionnaire procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, avec ses propres entrepreneurs. Les procès-verbaux de réception sont transmis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

58.6 Mise en service

La Mise en service de chaque ouvrage ou équipement ne peut intervenir qu'après l'obtention des autorisations et documents nécessaires à leur mise en service.

Dès qu'il juge qu'un ouvrage ou équipement est achevé et que le Service peut satisfaire aux obligations prévues par le Contrat et ses Annexes, le Concessionnaire exécute ou fait exécuter, sous son entière responsabilité, les procédures d'essais et tests, décrites par le programme des essais et tests. L'Autorité Concédante peut assister à l'ensemble des opérations d'essai et de test et reçoit communication de tout document permettant d'en apprécier le résultat. La mise en service est constatée par un procès-verbal qui est transmis à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire

La mise en service ne dégage pas le Concessionnaire de ses responsabilités au titre de la conception et de la réalisation des travaux. Le Concessionnaire reste tenu par ses obligations de conformité au Contrat et répond de tout désordre relatif à la conception ou à la construction qui n'aurait pas été décelé lors de la mise en service.

58.7 Dossiers des ouvrages exécutés

Dans les cinq mois qui suivent la mise en service des ouvrages, le Concessionnaire établit et transmet à l'Autorité Concédante un dossier des ouvrages exécutés réalisés.

Ce Dossier des Ouvrages Exécutés doit comprendre :

- Les descriptifs techniques, plans et schémas associés aux installations créées
- La désignation, le type et les caractéristiques des ouvrages
- L'intégralité des pièces d'étude de conception, dont notes de calcul
- L'intégralité des pièces relatives à la contractualisation des marchés de travaux
- L'intégralités des rapports d'essais et de contrôle,
- Les dossiers d'autorisation de mise en exploitation des ouvrages le cas échéant.

Le Concessionnaire met à jour la plateforme de partage d'information avec l'Autorité délégente sur la base de ces données selon les modalités de l'Article 47 comprenant notamment les plans de recollement, les avis, les procès-verbaux de réception de travaux, les certificats de conformités, les valeurs comptables, etc.

Cet inventaire est mis à disposition de l'Autorité Concédante selon les dispositions de l'Article 15.

La désignation, le type et les caractéristiques des ouvrages doivent y être mentionnés.

Article 59. Délais d'exécution

Les programmes de travaux devront être réalisés dans les délais prévus en annexe 2 du présent contrat. Tout dépassement de ces délais donnera lieu à application de pénalités conformément aux dispositions de l'Article 86, sauf survenance d'un événement de force majeure ou constituant une cause légitime de retard.

Sont considérées comme des causes légitimes :

- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;
- Les découvertes archéologiques, les risques pollution, amiante/HAP, géologiques et/ou hydrologiques ainsi que les réseaux enterrés non-référencés à moins que le Concessionnaire n'ait pas, en tant que maître d'ouvrage et professionnel, pris les mesures nécessaires pour anticiper raisonnablement la survenance imprévue de ces risques ;

- La faute d'un Abonné ;
- Le retard dans la mise à disposition des Terrains ;
- Le défaut d'obtention d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux (hors autorisations de voirie, conformément à l'Article 60.2), qu'il résulte du refus ou du retrait d'une ou plusieurs autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux par les autorités compétentes ou de l'annulation ou la suspension desdites autorisations administratives.

Il est précisé que les événements listés ci-dessus ne sont susceptibles de constituer une cause légitime de retard qu'au-delà d'une franchise de 10 jours, décompté à partir de la date de notification par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante de la survenance de la cause légitime. Dans le cas d'un retard sur l'obtention des autorisations administratives, la franchise prise en charge par le Concessionnaire est portée à 30 jours.

Les surcoûts éventuels générés par un cas de force majeure ou par une cause légitime, telle que définie ci-avant seront pris en charge par le Concessionnaire dans la limite d'un plafond de 400.000€ sur toute la durée du Contrat et pour l'ensemble des causes légitimes en dehors de celles concernées par le plafond de l'article 88.1. Au-delà de ce plafond, les éventuels surcoûts, donneront lieu à une discussion entre les Parties.

Les programmes de travaux ne devront pas interrompre la distribution de chaleur pendant la période de chauffe, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante. Ces interruptions devront avoir lieu obligatoirement en dehors de la période de chauffe.

Article 60. Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions

60.1 Obligations relatives aux DT et DICT

Le Concessionnaire prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux découlant du décret n°2011-1241 du 5 Octobre 2011 dit « décret DT-DICT », et des textes pris en application ou à venir.

Le Concessionnaire a en charge l'instruction et la réponse à toutes demandes de renseignements, demandes techniques et de déclarations de travaux (DT / DICT) sur le périmètre concédé et le long des ouvrages concédés, même extraterritoriaux de l'Autorité Concédante, conformément à la réglementation (notamment sur les délais à respecter).

60.2 Obligations relatives à la sécurité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire prend pleinement en charge les obligations incombant aux exploitants de réseau, aux exécutants de travaux et le cas échéant au « responsable d'un projet » découlant du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 5542 du code de l'environnement et également relatif à la sécurité des réseaux souterrains. Les obligations en qualité d'exécutant de travaux et de responsable de projet sont précisées dans le décret n°2011-1241 et dans l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP1116359A) et des textes pris en application et à venir.

60.3 Travaux sur et sous voirie

Toute intervention du Concessionnaire sur et/ou sous voirie est soumise à l'accord préalable de la collectivité affectataire de la voirie concernée. Ces interventions sont réalisées aux conditions fixées par la collectivité gestionnaire de la voirie concernée.

À cet effet, le Concessionnaire participe aux réunions de coordination technique organisées par la collectivité affectataire.

Les travaux nécessitant une fouille sous la voie publique ne peuvent, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation du service compétent.

En particulier, l'Autorité Concédante est informée des difficultés rencontrées par le Concessionnaire, le cas échéant, et peut prêter son concours pour l'obtention desdites autorisations.

Ne constituent pas des causes légitimes de retard :

- La non-obtention d'autorisation de voirie
- Les délais d'obtention des arrêtés de voirie
- Les modifications de tracé de réseaux

Article 61. Modification et dégradations des ouvrages appartenant à l'Autorité Concédante

61.1 Modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité Concédante et/ou aux services gestionnaires non affectés au Service

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de l'Autorité Concédante et/ou aux services gestionnaires non affectés au Service, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. L'Autorité Concédante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Concessionnaire les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des Ouvrages appartenant à l'Autorité Concédante. Toutefois, il peut demander à celui-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des Ouvrages déplacés ou modifiés.

61.2 Dépose des réseaux abandonnés

Lorsque la dépose de tout ou partie de réseaux abandonnés antérieurement affecté au Service est rendue nécessaire par la création d'autres ouvrages, liés ou non au Service, celle-ci est aux frais exclusifs du Concessionnaire en dehors des travaux de terrassement.

La nécessité de dépose devra être motivée par le demandeur de la dépose, qui supportera les frais des travaux de terrassement.

Article 62. Déplacement des ouvrages du Service situés sous le domaine public

Lorsque le déplacement des ouvrages du Service, dévoiement du réseau notamment, est demandé par le gestionnaire du domaine, dans l'intérêt du domaine et conformément à son affectation, les coûts de déplacement des ouvrages sont pris en charge par le Concessionnaire dans la limite d'un montant de 500.000 € sur la durée du Contrat. La faisabilité technique et les conséquences en découlant font l'objet d'une concertation préalable entre les Parties avant la mise en œuvre du dévoiement.

Lorsque le déplacement des ouvrages du Service est demandé par toute autre personne ou pour tout autre objet, le Concessionnaire requiert le remboursement des coûts occasionnés auprès de la personne demandant le déplacement.

Article 63. Mise en conformité et sécurité

Les Installations, notamment de combustion et de stockage de combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable au Service et aux Biens concédés, existante ou à venir, connue et non connue à ce jour.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Concessionnaire. Ces dépenses ne sont, en aucun cas, déduites du montant afférent au Programme des investissements. Si compte tenu de leur nature ou de leur volume elles peuvent remettre en cause l'équilibre économique du Contrat, il sera fait application des dispositions de l'article 89 du Contrat.

Article 64. Intégration des Réseaux privés

L'Autorité Concédante peut imposer ou accepter à la demande du Concessionnaire, l'intégration effective au Service de réseaux privés existants, appartenant à des personnes publiques ou privées.

La décision de l'Autorité Concédante est prise après avis du Concessionnaire sur l'état du réseau en question.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, (y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) doivent, sauf cas particulier, être réalisés par le propriétaire du réseau et à ses frais avant l'incorporation effective.

Le Concessionnaire est autorisé à répercuter les coûts du contrôle des travaux réalisés au demandeur.

Après constat des travaux réalisés le cas échéant, un procès-verbal tripartite constate l'intégration du dit réseau. Cette intégration se fait sans indemnité. Le réseau privé fait alors partie intégrante des biens concédés.

Chapitre II. Programme d'entretien, maintenance et de GER

Article 65. Entretien et renouvellement des ouvrages concédés

65.1 Principes généraux

Le Concessionnaire assure l'exécution et le financement, à ses frais et risques :

- de l'ensemble des prestations de maintenance et travaux d'entretien courant des ouvrages, installations et équipements affectés au Service ;
- des prestations de gros entretien et de renouvellement des ouvrages, installations et équipements affectés au Service.

Hormis dans l'un des cas de causes légitimes limitativement énumérés à l'article 59, le Concessionnaire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, la réalisation et au financement des prestations de maintenance, d'entretien, de gros entretien et renouvellement.

Toutes ces prestations doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité déléguée, aux règles techniques de la profession et suivant les DTU en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Tout remplacement de matériels et appareils doit être conforme aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Les ouvrages et installations et équipements affectés au Service doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire est en charge de l'exécution et du financement nécessaires à la mise en conformité desdits ouvrages, installations et équipements.

65.2 Prestations d'entretien et de maintenance

65.2.1 Obligations

Le Concessionnaire exécute les prestations d'entretien et de maintenance, recouvrant la maintenance préventive et curative. Ces prestations d'entretien et de maintenance correspondent aux niveaux 1 à 4 de la norme française NF X 60-010.

Pendant toute la durée du Contrat les prestations d'entretien et de maintenance, ainsi que leurs conditions de réalisation, sont conformes aux règles de l'art et aux recommandations des constructeurs.

L'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance des ouvrages, des installations et des équipements est à la charge pleine et entière du Concessionnaire. Ces prestations comprennent la fourniture et la pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service.

65.2.2 Méthodes

Le Concessionnaire met en œuvre une politique privilégiant la maintenance préventive, au sens de la norme NF EN 13-306 X 60-319-2001. Cette politique vise à maintenir en bon état et à état global constant l'ensemble des installations.

Cette maintenance préventive repose sur deux volets :

- la maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- la maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Le Concessionnaire établit un plan de maintenance pluriannuel, sur une durée de 3 ans, qui est recalé chaque année pour tenir compte des maintenances préventives et correctives effectuées. Pour l'année N, ce plan est soumis pour avis consultatif à l'Autorité Concédante au plus tard le 30 septembre de l'année N-1.

Ce plan démontre de façon détaillée que la maintenance préventive prévue permet de garantir un bon état de patrimoine et un risque faible de défaillance des équipements.

65.3 Gros entretien renouvellement (GER)

65.3.1 Principes

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire assure les prestations de GER correspondant au niveau 5 de la norme française NF X 60-010 afin de maintenir, pendant toute la durée du Contrat, les biens qui lui sont confiés en bon état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Concessionnaire établit un plan prévisionnel sur la durée du Contrat des opérations de Gros Entretien et de Renouvellement des biens concédés, et également du matériel et du mobilier, intégrée dans le Plan GER joint en annexe 12.

Elles couvrent l'ensemble des actions nécessaires au maintien des performances des équipements et à la pérennité des installations tout au long de la durée du contrat d'exploitation et pendant au moins deux années suivant l'expiration du Contrat. Le GER n'a pas vocation à intégrer les remplacements ou renouvellements réalisés suite à des défaillances du programme d'entretien et de maintenance, de sinistres ou de malfaçons.

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce plan donnent lieu à une provision annuelle pour risques et charges définie ci-après.

Le Plan GER a valeur contractuelle dans les quantités indiquées mais ne saurait exonérer le Concessionnaire de son obligation de résultat sur le bon fonctionnement et entretien du Service. En ce sens, il représente le renouvellement minimal à effectuer par le Concessionnaire. Les montants financiers n'ont qu'une valeur indicative.

Le Concessionnaire fournira, annuellement, à l'Autorité Concédante la liste des opérations de Gros Entretien et de Renouvellement réalisées dans le cadre de l'exécution de ce plan.

Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel initial ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une information auprès de l'Autorité Concédante.

La liste des opérations de Gros Entretien et de Renouvellement fait état des caractéristiques techniques des Installations de la Concession. Elle est accompagnée des justificatifs des dispositions envisagées par le Concessionnaire pour se conformer à ses obligations de service public.

Toutes les opérations de Gros Entretien et de Renouvellement à la charge du Concessionnaire seront exécutées dans les meilleurs délais à compter du constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Dans le cas du remplacement d'un équipement important, le Concessionnaire proposera des solutions pour tenir compte de l'évolution technologique, de la réglementation et des conditions d'exploitation.

Sans préjudice de ce qui précède, ne sont pas considérées comme des prestations GER :

- les opérations d'un montant strictement inférieur à 1000 € (montant de l'ensemble de l'opération pièces et main d'œuvre (hors main d'œuvre du Concessionnaire) (indexé au 1er jour de l'exercice par le coefficient prévu pour l'indice tarifaire R22 et défini à l'Article 70) ;
- les grosses opérations récurrentes pour une récurrence inférieure ou égale à un an.

65.3.2 Compte GER

Pour la réalisation des opérations de Gros Entretien et de Renouvellement, le Concessionnaire ouvrira un compte spécial désigné « Fonds de Gros Entretien et de Renouvellement » (fonds GER).

Ce fonds intègrera :

- **en produits :**
 - Une dotation GER correspondant aux recettes annuelles R23.
 - Une dotation complémentaire GER contractuelle permettant la réalisation des opérations de GER futures, sur la base du plan prévisionnel de Gros Entretien et Renouvellement.
 - Cette dotation est formalisée au sein de l'annexe 7.
 - Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle en fonction de l'indice prévu pour l'indice tarifaire R23 et défini à l'Article 70.
 - Les éventuels produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte GER au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.
- **en charges :** les dépenses réelles, en euros.

Le montant des charges est déterminé uniquement à partir des factures (achats et sous-traitance) facturées au Concessionnaire pour la réalisation des travaux de GER. Ces factures ne peuvent être coefficientées. Les frais de main d'œuvre internes au Concessionnaire sont également exclus de ce montant.

Les sommes nécessaires à la réalisation des opérations de Gros Entretien et de Renouvellement sur la durée du Contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de Gros Entretien et Renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du Contrat. Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation annuelle GER.

La tenue des réunions du comité de suivi, prévues à l'Article 83, permettra notamment de suivre l'état du fonds GER. Dans le cas d'un solde de fonds GER structurellement excédentaire et présentant des montants importants, notamment du fait de la dotation automatique basée sur le pourcentage du chiffre d'affaires, les Parties se rencontreront pour identifier les solutions à apporter à cette situation.

Si au terme du Contrat, le fonds GER fait apparaître un solde positif, il sera reversé intégralement à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire.

Si, au contraire, la valeur du solde est négative, le Concessionnaire, gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer à l'Autorité Concédante son remboursement. Il en va de même des dépenses effectives hors plan prévisionnel.

Le Concessionnaire s'engage à renseigner et fournir un tableau annuel permettant à l'Autorité Concédante de disposer d'une vision sur le suivi du fonds GER. Ce tableau est établi en euros courants.

65.3.3 Exécution d'office des travaux de GER

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux travaux de GER à sa charge et quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet, l'Autorité Concédante peut faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires par prélèvement sur la garantie à première demande définie à l'Article 79.

TITRE VIII CONDITIONS FINANCIERES

Article 66. Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure la gestion et l'exploitation du service public à ses risques et périls.

Il supporte toutes les charges relatives à la gestion des biens de la concession.

En contrepartie, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs présentés à l'Article 68, ainsi que les recettes des activités annexes.

Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements. Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant en matière de service de réseau de chaleur urbain (uniquement par prélèvements ou virements bancaires).

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

L'Autorité Concédante dispose d'un droit d'accès, à des fins de contrôle, au système informatique mis en place par le Concessionnaire pour gérer les encaissements de recettes.

Un compte prévisionnel d'exploitation est établi pour la durée de la Concession et joint en Annexe 7 du Contrat.

Article 67. Droits de raccordement

Les droits de raccordement représentent la participation du nouvel Abonné au financement des travaux nécessaires à son raccordement au Réseau (branchements, postes de livraisons et compteurs) ou des Abonnés existants demandant une hausse de puissance souscrite.

Les droits de raccordement sont totalement affectés au financement des actifs créés.

Les montants plafonds des Droits de raccordement sont les suivants pour les Abonnés ayant une puissance souscrite supérieur à 30 kW:

Pour les Abonnés raccordés avant 2030 et intégrés au Programme d'investissements, ou ceux situées à moins de 35 mètres du réseau existant ou tel que projeté dans le Programme d'investissements :

- Bâtiment existant : aucun droit de raccordement facturé
- Bâtiment neuf : 300 € par kW souscrit

La gratuité des droits de raccordement pour les Abonnés du type « bâtiments existants » du Programme d'Investissement est garantie par le Concessionnaire quel que soit le montant de CEE qu'il perçoit. Compte-tenu de l'absence de droits de raccordement pour les bâtiments existants, le Concessionnaire est le bénéficiaire de l'intégralité des CEE générés par le raccordement de l'Abonné, sans que l'Abonné ne puisse s'y opposer, conformément aux règles de l'ADEME et de l'ATEE.

Pour les Abonnés ne respectant pas les critères précédents :

- Poste de livraison :
 - Bâtiment existant : 100 € par kW souscrit
 - Bâtiment neuf : 300 € par kW souscrit
- Branchement : au-delà de 35 ml, 1000 € par ml

Pour les Abonnés ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 30 kW – dit « maisons individuelles », les droits de raccordement sont les suivants :

- 7000 € HT pour un forfait comprenant le module de chaleur et 15 ml de branchement depuis le réseau principal
- Une facturation selon un bordereau unitaire (annexe 18) pour les coûts supplémentaires non inclus dans le forfait

Dans tous les cas le montant cumulé des droits de raccordements ne peut excéder le montant des travaux de raccordement.

Si le Concessionnaire a exécuté les travaux de raccordement, ce dernier est autorisé à percevoir, pour son compte auprès de tout nouvel Abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

Si l'Autorité Concédante a exécuté les travaux de raccordement, le Concessionnaire peut être autorisé à percevoir, pour le compte de l'Autorité Concédante auprès de tout nouvel Abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

À défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet. L'abonnement pourra être résilié par le Concessionnaire à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle aura fixé.

Article 68. Constitution du tarif

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après et approuvés par l'Autorité Concédante, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

68.1 Éléments R1

L'élément R1 est un élément proportionnel à la consommation d'énergie représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés par le terme R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture de chaleur destinée au chauffage des locaux, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Il sera défini un terme R1 spécifique pour chaque combustible ou autres sources d'énergie utilisée, précisé par un indice complémentaire :

- **R1**, vente de chaleur (assiette : *MWh vendu mesuré au compteur des Abonnés*), composé de :
 - **R1_{géo}** : Energie issue de la géothermie sans contribution des pompes à chaleur.
 - **R1_{PAC}** : Energie issue des pompes à chaleur géothermique
 - **R1_{RIVED}** : Energie importée de l'interconnexion SEMMARIS.
 - **R1_{RCUParis}** : Energie importée du réseau parisien.
 - **R1_{SYCTOM}** : Energie importée du SYCTOM via le réseau parisien.
 - **R1_{auxiliaire}** : Energie électrique consommée pour le fonctionnement des auxiliaires de distribution (part variable uniquement)

Le terme R1 tiendra compte des proportions de chaleur produite à partir des différentes sources d'énergies utilisées (mixité), par application d'une formule de type :

$$R1 = (A \times R1_{\text{géo}}) + (B \times R1_{\text{PAC}}) + (C \times R1_{\text{RIVED}}) + (D \times R1_{\text{RCUParis}}) + (E \times R1_{\text{SYCTOM}}) + R1 \text{ auxiliaire}$$

Les coefficients A, B, etc... sont représentatifs de la part des énergies dans le mix. **Ils sont rendus contractuels et servent de base à la tarification de l'énergie** (mixité tarifaire).

68.2 Éléments R2

L'élément R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- **R2** (assiette : *kW souscrit*), composé de :
 - R21 : Charges d'abonnement associées aux éléments suivants:
 - Électricité (géo)
 - Au réseau Parisien
 - R22 : Coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais administratifs nécessaires (redevances hors affermage, taxes diverses, impôts, frais divers, servitudes,...) pour assurer le fonctionnement des installations primaires
 - R23 : Coût des prestations de gros entretien et de renouvellement
 - R24 : Recettes collectées afin de payer la redevance d'affermage au SICUCV relative à l'interconnexion et à la chaufferie bois du collège Audin.
 - R25 : Coût net lié au financement des investissements (dotations/ reprise, emprunt...)
 - R25Sub : terme négatif permettant de réimpacter au bénéfice des Abonnés la contribution des Subventions
 - R25CEE : terme négatif permettant de réimpacter au bénéfice des Abonnés la contribution des Certificats d'économies d'énergies dont le Concessionnaire est le bénéficiaire

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessus :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R25 \text{ SUB} + R25 \text{ CEE}$$

68.3 Autres tarifs et prestations accessoires

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir d'autres recettes issues notamment :

- De la vente de chaleur à l'export,
- De prestations accessoires.

Ces recettes font partie intégrante de la concession.

68.4 Modalités de facturation

L'élément proportionnel R1 est facturée suivant l'énergie consommée, mesurée sur compteur des points de livraison, suivant la formule :

- $R1 \times \text{nombre de MWh consommés}$

L'élément fixe R2 est facturé forfaitairement aux Abonnés, proportionnellement à leur Puissance souscrite sur une année (P_s en kW).

Facturation d'export de chaleur

Les conditions de facturation de la chaleur seront traitées dans le cadre de conventions spécifiques avec les clients concernés. Sauf mention contraire, les tarifs d'export de chaleur correspondent aux termes R1 et R2 définies à l'article 68.1 et 68.2.

68.5 Tarifs de base

Les valeurs de base des tarifs sont les suivantes, en date de valeur du contrat, soit au 1 ^{er} octobre 2025. 713R1	38,25 €HT/MWh	Pondération
R1 géo	3,78 €HT/MWh	21,86%
R1 PAC	10,30 €HT/MWh	26,46%
R1 RIVED	23,17 €HT/MWh	12,69%
R1 SYCTOM	61,09 €HT/MWh	18,18%
R1 RCU Paris	97,88 €HT/MWh	20,81%
R1 auxiliaire	0,28 €HT/MWh	
R2	96,29 €HT/kW	
R21 - Abonnement	9,24 €HT/kW	
R22 - Coût d'exploitation des installations	36,50 €HT/kW	
R23 - Coût des prestations GER	9,46 €HT/kW	
R24 - Redevance d'affermage	6,10 €HT/kW	
R25 - Financement des investissements	45,50 €HT/kW	
R25sub - Subventions	-5,21 €HT/kW	
R25CEE - CEE	-5,30 €HT/kW	

La grille tarifaire complète est jointe en annexe 13.

Pour les Abonnés dont la puissance souscrite est inférieure à 30 kW, dits « maison individuelle », les tarifs sont les suivants :

R1	38,25 €HT/MWh	
R1 géo	3,78 €HT/MWh	21,86%
R1 PAC	10,30 €HT/MWh	26,46%
R1 RIVED	23,17 €HT/MWh	12,69%
R1 SYCTOM	61,09 €HT/MWh	18,18%
R1 RCU Paris	97,88 €HT/MWh	20,81%
R1 auxiliaire	0,28 €HT/MWh	
R2	222,12 €HT/kW	
R21 - Abonnement	9,24 €HT/kW	
R22 - Coût d'exploitation des installations	162,33 €HT/kW	
R23 - Coût des prestations GER	9,46 €HT/kW	

R24 - Redevance d'affermage	6,10 €HT/kW	
R25 - Financement des investissements	45,50 €HT/kW	
R25sub - Subventions	-5,21 €HT/kW	
R25CEE - CEE	-5,30 €HT/kW	

68.6 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Le Concessionnaire est autorisé à appliquer une TVA à taux réduit sur la facturation de la chaleur auprès des Abonnés.

Article 69. Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un montant de Droits de raccordement ou un tarif inférieur à celui des Article 67 et Article 68, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Concédante et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

Article 70. Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 68 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après à chaque période de facturation.

Les valeurs de base de ces indices sont les derniers indices connus en date du 1^{er} octobre 2025

70.1 Terme R1

Terme R1 géo

Le terme R1 géo est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule

suivante : $R1\text{ géo} = R1\text{ géo}_0 \times \frac{Elec}{Elec_0}$

Avec :

Elec = Electron + c + d * GO + ACCISE

$$\text{Electron} = \alpha * (\text{PPA} + \text{Ag}) + \beta * \text{SPOT} + \gamma * \text{BLOC}$$

Où :

Indices	Définition
c =	Coût du "premium" valorisant les risques et les frais de fonctionnement du fournisseur d'électricité, tel qu'appliqué par le fournisseur pour le mois en cours, exprimé en €/MWh
d =	Taux de couverture des besoins en électricité via les garanties d'origine verte
GO =	Prix des garanties d'origine verte appliqué par le fournisseur d'électricité pour le mois en cours, exprimé en €/MWh
ACCISE =	Accise sur l'électricité applicable au délégataire pour le mois en cours (ex-CSPE), exprimé en €/MWh

α =	Part de l'électricité provenant d'un PPA pour le mois de facturation et sur la base d'une contribution annuelle minimum de 0 %
β =	Part de l'électricité ajustée au SPOT
γ =	Part de l'électricité approvisionnée en BLOC
PPA =	Prix de l'électron issu de Power Purchase Agreement, exprimé en €/MWh
Ag =	Coût d'agrégation de PPA, exprimé en €/MWh
SPOT =	Moyenne du prix Spot de l'électricité publié par la bourse EPEX exprimé en €/MWh pondérée par les volumes horaires, en MWh, achetés sur le marché spot au cours du mois de facturation ; le calcul du prix pondéré faisant figurer ces valeurs sera transmis pour vérification à l'appui des factures. La valeur sera justifiée par la fourniture par le Concessionnaire d'un tableur excel ou équivalent à l'Autorité Concédante.
BLOC =	Prix de l'électron issu du Bloc marché, exprimé en €/MWh

Les termes α , β , γ , d ne peuvent être modifiés sans l'accord de l'Autorité Concédante, dans le cadre de l'application de la clause à l'article 12.5 du contrat. Sans accord de l'Autorité Concédante, ces paramètres resteront fixés à leur valeur initiale.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à reverser tout gain qui serait permis par le nouveau Versement Nucléaire Universel (VNU) dont nous pourrions bénéficier.

Terme R1 PAC

Le terme R1 pac est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule présentée pour le R1géo. **Terme R1 auxiliaires**

Le terme R1 auxiliaires est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule présentée pour le R1géo.

Terme R1RIVED

Le terme R1 RIVED est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R1 \text{ RIVED} = R1 \text{ RIVED}_0 \times \frac{Prived}{Prived_0}$$

- Prived : valeur moyenne toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh de la chaleur pour le mois de facturation importée de la RIVED.

Terme R1 SYCTOM

Le terme R1 SYCTOM est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R1 \text{ SYCTOM} = R1 \text{ SYCTOM}_0 \times \frac{Psyctom}{Psyctom_0}$$

- Psyctom : valeur moyenne toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh de la chaleur pour le mois de facturation importée de SYCTOM (inclut le coût du transport par le RCU Paris).

Terme R1 RCU Paris

Le terme R1 RCU Paris est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R1 \text{ RCU Paris} = R1 \text{ RCU Paris}_0 \times \frac{Pparis}{Pparis_0}$$

- Pparis : valeur moyenne toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh de la chaleur pour le mois de facturation importée du réseau de Paris (part variable uniquement).

70.2 Terme R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

Terme R21

Le terme R21 est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R21 = R21_0 \left(0,39 \times \frac{\text{Abonnement Elec}}{\text{Abonnement Elec}_0} + 0,61 \times \frac{\text{Abonnement RCU Paris}}{\text{Abonnement RCU Paris}_0} \right)$$

Les pondérations de 0,39 et 0,61 représentent les poids respectifs dans le terme R21 des abonnements électriques et RCU Paris.

Où :

$$\text{Abonnement Elec} = a \times b \times 1000 / 8760 + \text{TURPE}$$

Indices	Définition
a =	Prix de l'enchère capacité : moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX publiés sur l'année N-1 pour l'année N, exprimé en €/kW
b =	Coefficient de capacité prévisionnel fixé à 0,17 kW/MWh
TURPE =	Montant, exprimé en €/MWh, du TURPE, de la CTA et de toute autre taxe s'appliquant à l'installation
Abonnement RCU Paris =	Montant en euros de l'abonnement facturé pour la fourniture de chaleur du RCU Paris

Terme R22

Le terme R22 est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,15 + 0,55 \frac{\text{ICHT} - \text{IME}}{\text{ICHT} - \text{IME}_0} + 0,30 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} \right)$$

Avec :

- ICHT-IME : Indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 » publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).

Terme R23

Le terme R23 est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule suivante :

$$R23 = R23_0 \times \left(0,15 + 0,30 \frac{\text{ICHT} - \text{IME}}{\text{ICHT} - \text{IME}_0} + 0,55 \frac{\text{BT40}}{\text{BT40}_0} \right)$$

Avec :

- ICHT-IME : Indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Terme R24

Le terme R24 n'est pas indexé.

Terme R25

Le terme R25 est actualisé pendant la période du programme d'investissement par application de la formule suivante :

$$R25 = R25_0 \times (a \times R25_{DE} + b \times A_{2027} + c \times A_{2028} + d \times A_{2029} + e \times A_{2030})$$

a	17%
b	18%
c	30%
d	25%
e	10%

Les pondérations correspondent aux poids des investissements de chaque année sur le total d'investissement.

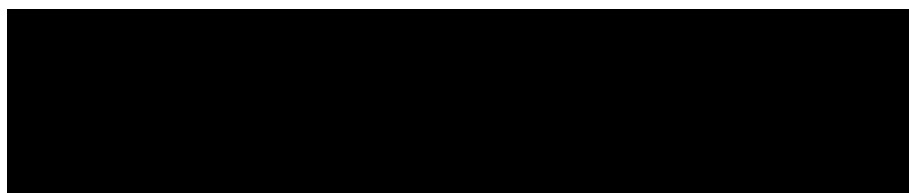
Avec :

- R25DE = Droits d'entrée réellement facturé / Droits d'entrée prévisionnel
 - Droits d'entrée prévisionnel = 23 000 000 €
- $A_i = 1$ si $i >$ année en cours.
- Sinon $A_i = 0,1 + 0,9 \times \left(0,05 \frac{MIG\ EBIQ_i}{MIG\ EBIQ_0} + 0,2 \frac{ICHT\ IME_i}{ICHT\ IME_0} + 0,4 \frac{BT40_i}{BT40_0} + 0,3 \frac{TP10d_i}{TP10d_0} + 0,05 \frac{BT47_i}{BT47_0} \right)$
 - MIG EBIQ_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements
 - ICHT-IME_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME)
 - BT40_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics
 - TP10d_i : Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux, Identifiant 010605983
 - BT47_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT47 (électricité) publié au Moniteur des Travaux Publics

Le terme R25 a été bâti sur un taux d'emprunt de 4%, ce qui constitue un engagement du Concessionnaire. Le tarif R25 ne pourra pas être revu en cas d'évolution du taux d'emprunt.

Terme R25 Sub

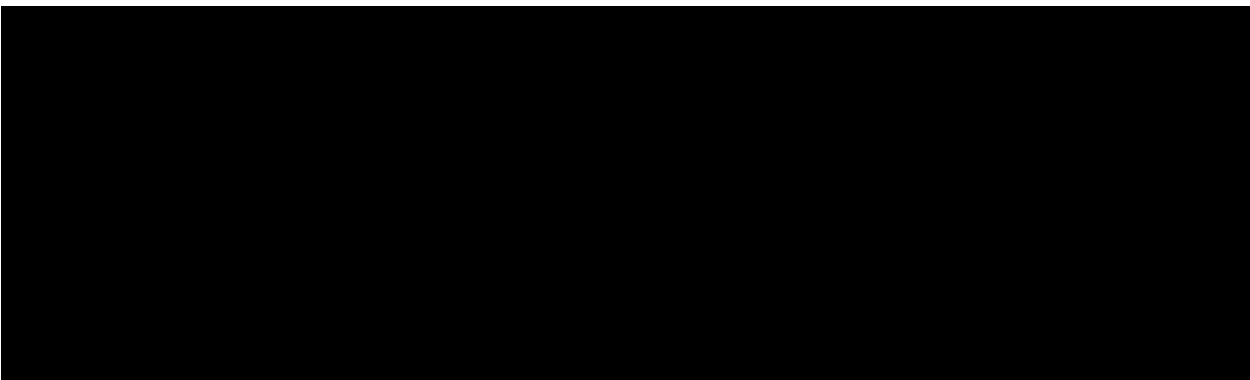
Le terme R25Sub est actualisé à la date de signature de la convention de subvention par application de la formule suivante :



- Subvention notifiée : subvention réellement contractualisée avec l'ADEME dans la convention de subvention

Terme R25 CEE

Le terme R25 CEE est actualisé selon la formule suivante :



Valeurs initiales des indices

Indice (nom et identifiant)	Intervient dans la révision du terme tarifaire :	Valeur de référence (terme 0) dans l'établissement de la valeur de base du terme tarifaire	Unité	Date de valeur
c =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	1,55	€/MWh	01/10/2025
d =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	0%	%	01/10/2025
GO =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	0	€/MWh	01/10/2025
ACCISE =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	5,0	€/MWh	01/10/2025
α =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	0,00%	%	01/10/2025
β =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	100,00%	%	01/10/2025
γ =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	0,00%	%	01/10/2025
PPA =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	0	€/MWh	01/10/2025
Ag =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	0	€/MWh	01/10/2025
SPOT =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	36	€/MWh	01/10/2025
BLOC =	R1géo, R1 PAC, R1auxiliaires	0	€/MWh	01/10/2025
Prived	R1rived	21,31	€/MWh	01/10/2025
Psyctom	R1syctom	56,18	€/MWh	01/10/2025
Pparis	R1 RCU Paris	90,00	€/MWh	01/10/2025
a =	R21	12,000	€/kW	01/10/2025
b =	R21	0,170	kW/MWh	01/10/2025
TURPE =	R21	21,050	€/MWh	01/10/2025
Abonnement RCU Paris =	R21	1 000 000	€	01/10/2025
ICHT-IME	R22, R23, R25	144,6	-	01/10/2025
FSD2	R22	163,8	-	01/10/2025
BT40	R23, R25	129,6	-	01/10/2025

MIB EBIQ	R25	117,0	-	01/10/2025
TP10d	R25	125,4	-	01/10/2025
BT47	R25	125,5	-	01/10/2025

70.3 Tarif à l'export

70.4 Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix applicables aux factures du mois M sera communiqué à l'Autorité Concédante dans les cinq premiers jours du mois M+1. Les différents termes seront calculés avec trois décimales.

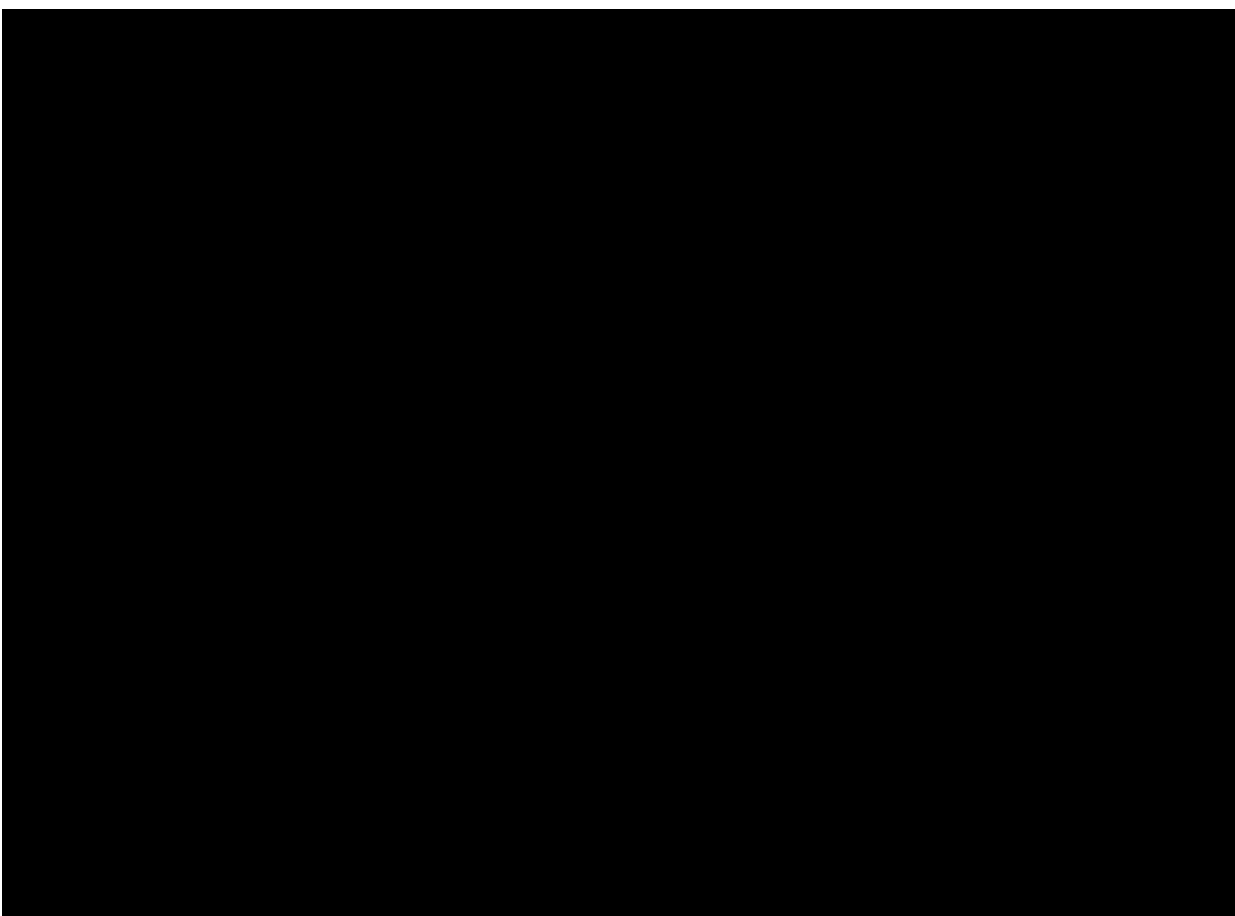
Les valeurs de chaque indice seront indiquées de manière explicite sur chaque facture adressée aux Abonnés. Les valeurs retenues sont les dernières valeurs connues au dernier jour du mois M.

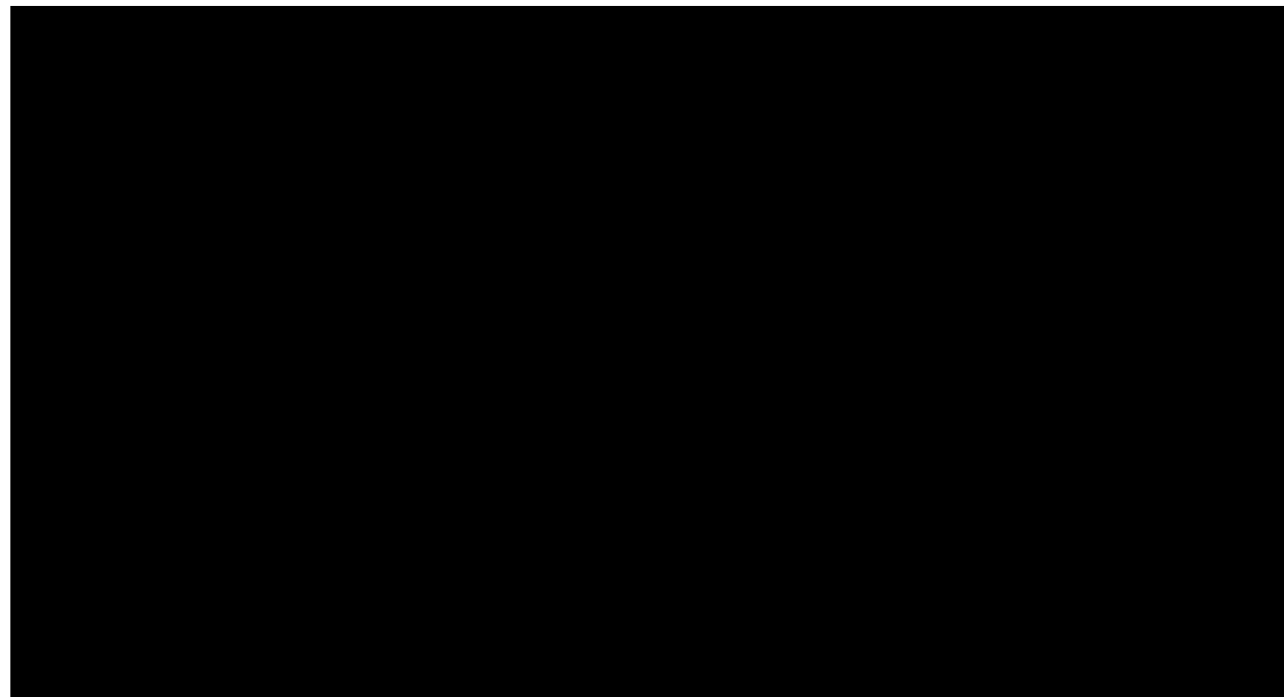
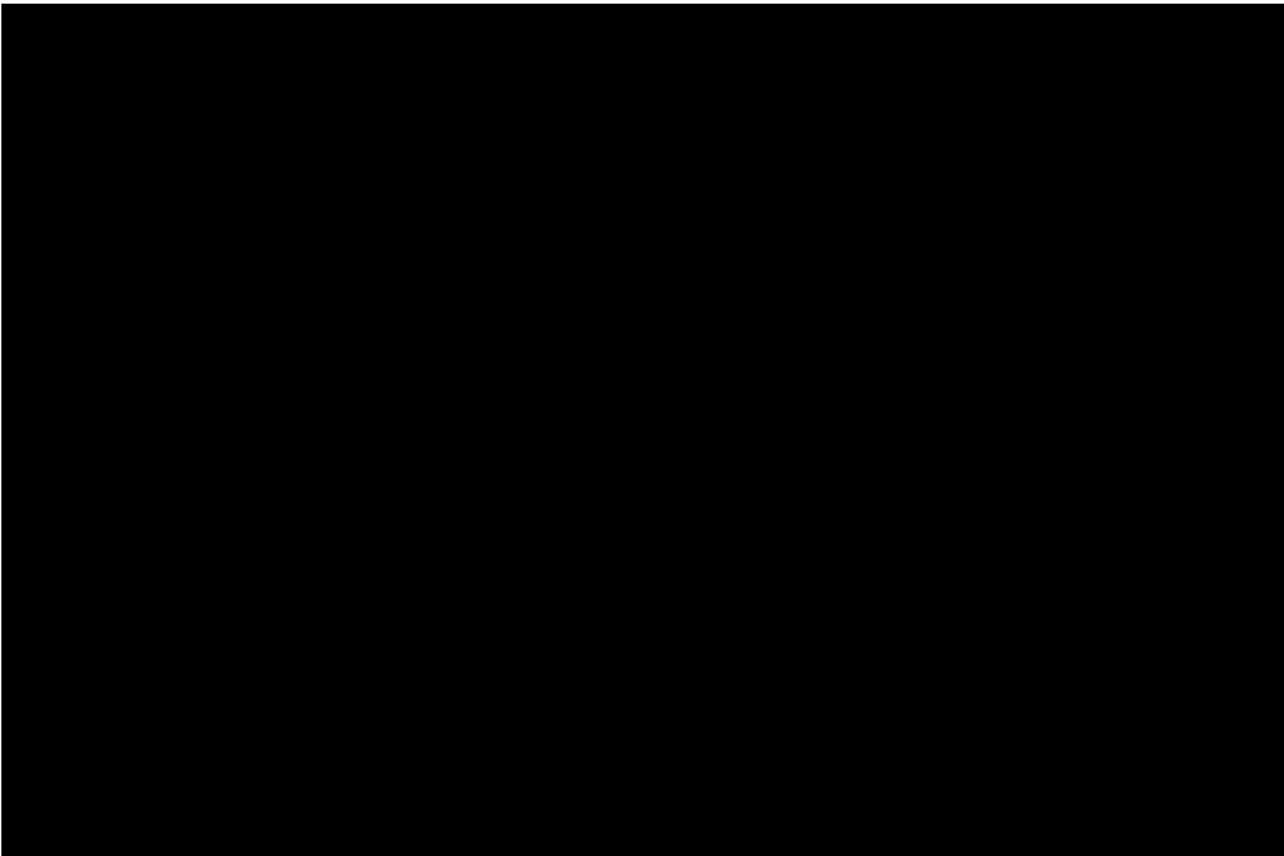
Ces révisions de prix sont soumises à validation de l'Autorité Concédante.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet avenant sera notifié par le Concessionnaire aux Abonnés.

Le Concessionnaire devra informer l'Autorité Concédante des modifications visées à l'alinéa précédent dans un délai maximal de un (1) mois à compter de la publication faisant apparaître, pour la première fois, la modification ou la disparition du paramètre.

70.5 Autres clauses d'actualisation des tarifs





Article 71. [Paiement des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire](#)

71.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'Article 68 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 70.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix actualisés des énergies.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par douzième tous les mois compte-tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'Article 70.

Chaque année, le Concessionnaire fournit :

- En début d'année, un estimatif du montant de la facturation mois par mois de l'année à venir ;
- En fin d'année, un récapitulatif des montants facturés mois par mois avec l'analyse des écarts par rapport à la facturation prévisionnelle.

L'estimatif de la facturation et le récapitulatif seront joints au compte rendu annuel fourni par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

71.2 Conditions de paiement de l'énergie

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le Concessionnaire met en place la procédure décrite au décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure applicable, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'Installations, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

71.3 Réduction de la facturation due aux pénalités

La définition des retards, interruptions et insuffisances de fourniture d'énergie est précisée à l'Article 33.

Les réductions de facturation arrêtées par l'Autorité Concédante sont notifiées au Concessionnaire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Tout retard ou interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les Installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/365^{ème} de la partie fixe de la facture R2, par jour de retard ou d'interruption, dès la première heure échue du jour de retard ou d'interruption.

En cas d'insuffisance, la réduction de la facturation opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée et dans les mêmes conditions (soit par défaut 1/730^{ème}).

Les réductions de facturation, arrêtées par l'Autorité Concédante, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

71.4 Paiement des Droits de raccordement

Dans l'hypothèse où des Droits de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée. L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Article 72. Ajustement des tarifs

72.1 Gestion et valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le Concessionnaire est responsable de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre. À cet égard, il met à jour en permanence le solde des quotas provenant de la différence entre :

- les allocations de quotas d'émission,
- les émissions déclarées et validées des installations,
- les achats et/ou ventes éventuels de quotas.

Vente de Quotas excédentaires :

Dans le cas où le solde serait excédentaire, le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité Concédante la cession de quotas sur le marché. Aucune cession ne pourra se faire sans accord express de l'Autorité Concédante sur les quantités et les conditions financières de cette cession.

Le résultat de la vente sera affecté à la baisse de la facture des Abonnés selon des modalités à définir par avenant.

Achat de quotas :

Dans le cas où le solde serait négatif, le Concessionnaire devra acheter sur le marché les quotas nécessaires à couvrir les émissions de l'installation. Le Concessionnaire organisera en totale transparence avec l'Autorité Concédante ces opérations d'acquisition de quotas manquant.

Les charges d'acquisition de ces quotas pour l'année N ne font pas l'objet d'une répercussion sur la facture des Abonnés.

Il est expressément convenu que les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont attachés à l'installation du service public, et qu'en fin de concession, normale ou anticipée, les quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués gratuitement et ceux acquis dans le cadre de l'exécution du service seront intégralement transférés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ou à l'exploitant qu'il aura désigné, sans contrepartie financière.

72.2 Valorisation de CEE

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont susceptibles de donner lieu à la valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE). Le Concessionnaire est autorisé à obtenir et à valoriser les CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé ou le délégataire CEE qu'il aura choisi.

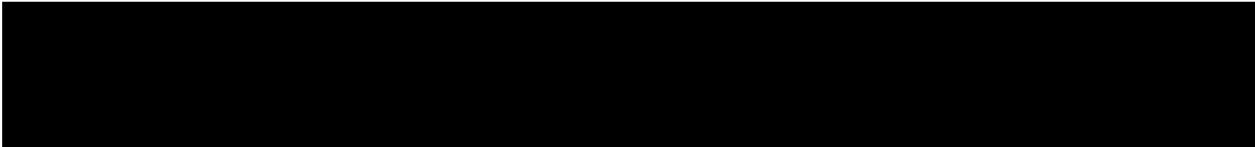
Les CEE générés par le raccordement de bâtiments au réseau de chaleur et ceux générés par d'autres opérations sont traités différemment.

Dans le cadre du programme d'investissements, les CEE générés par le raccordement de bâtiments au réseau de chaleur sont acquis au Concessionnaire et directement appréhendés par lui, compte-tenu de l'absence de facturation de droits de raccordement aux Abonnés.

En dehors du programme d'investissements, les CEE générés par le raccordement de bâtiments au réseau de chaleur sont acquis par l'abonné. À ce titre, il dispose de la faculté de les céder au Concessionnaire. Les droits de raccordement seront diminués des éventuels CEE perçus par le Concessionnaire. Dans ce cas, ces éléments sont inscrits dans sa police d'abonnement.

Les CEE générés par d'autres opérations sont acquis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit accomplir les modalités nécessaires à l'obtention des CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable.



Ce tarif est révisé suivant la formule : La valorisation du MWh cumac classique et du MWh cumac précarité sera retenue au montant réellement valorisé par le Concessionnaire. Le Concessionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir la meilleure valorisation.

72.3 Autres recettes

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir d'autres recettes d'exploitation en lien avec l'activité du service public concédé, sous couvert :

- D'un accord écrit préalable de l'Autorité Concédante.
- D'une définition des modalités financières en coordination avec les services de l'Autorité Concédante.

Article 73. Paiement des extensions particulières

73.1 Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'Article 23, le Concessionnaire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux et déduction faites des aides publiques, le Concessionnaire devant rechercher toutes les aides possibles.

À défaut d'accord, la part des riverains est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

73.2 Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 23, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Article 74. Paiement de la chaleur achetée à l'extérieur

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante, le cas échéant, les conditions et contrats d'achat de chaleur à l'extérieur dans le cadre de l'Article 19, autre que celui figurant en annexe 14.

Article 75. Redevances dues par le Concessionnaire

75.1 Valeur des biens mis à disposition

Le Concessionnaire versera à l'Autorité Concédante une indemnité correspondant au montant de l'indemnité de fin de contrat due par l'Autorité Concédante au concessionnaire sortant, au titre des investissements réalisés et non amortis.

Ladite indemnité est fixée, à titre prévisionnel, à un montant de **23.000.000 €**. Le terme R25 sera actualisé conformément à l'article 70.2 quand le montant définitif de cette indemnité sera déterminé.

Sur présentation d'un titre de recettes, cette indemnité sera versée à la date de début d'exploitation, telle que figurant à l'Article 5.

Le dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit, pour l'Autorité Concédante, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur.

Ces intérêts sont dus par la seule arrivée du terme, de plein droit et sans autres formalités.

75.2 Redevance pour occupation du domaine public

En vertu de l'Article L2125-1 du CGPPP, le Concessionnaire verse chaque année une Redevance d'occupation du domaine public à l'Autorité Concédante représentant 30 000 HT par an ainsi que les montants suivants pour l'occupation des terrains des centrales de production :

- Loyer du terrain de la station L. Geffroy : 20 000 €HT/an
- Loyer du terrain G. Péri : 10 000 €HT/an

La redevance est indexée sur la durée du contrat sur la base de l'Indice du terme R22 suivant sa révision applicable au mois de janvier.

Elle est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

La redevance est exigible d'avance le 30 janvier de chaque année.

À cette fin, l'Autorité Concédante adresse au Concessionnaire un titre de recette correspondant.

Il est fait état d'un prorata temporis pour la 1^{ère} et la dernière année du contrat ; la redevance fixe proratisée de la 1^{ère} année étant due pour le 1^{er} juillet 2026.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

75.3 Redevance de contrôle

Le Concessionnaire verse chaque année une Redevance de Contrôle à l'Autorité Concédante représentant 400 000 HT par an en valeur de base à date d'entrée en vigueur du contrat.

La redevance est indexée sur la durée du contrat sur la base de l'Indice du terme R22 suivant sa révision applicable au mois de janvier.

Elle est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

La redevance est exigible d'avance le 30 janvier de chaque année.

À cette fin, l'Autorité Concédante adresse au Concessionnaire un titre de recette correspondant.

Il est fait état d'un prorata temporis pour la 1^{ère} et la dernière année du contrat ; la redevance fixe proratisée de la 1^{ère} année étant due pour le 1^{er} juillet 2026.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

75.4 Redevance d'affermage

Le Concessionnaire verse chaque année une Redevance d'Affermage à l'Autorité Concédante fixée à :

- 1 050 000 €HT/an

Le montant de cette redevance n'est pas révisable.

Elle est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

La redevance est exigible d'avance le 30 janvier de chaque année.

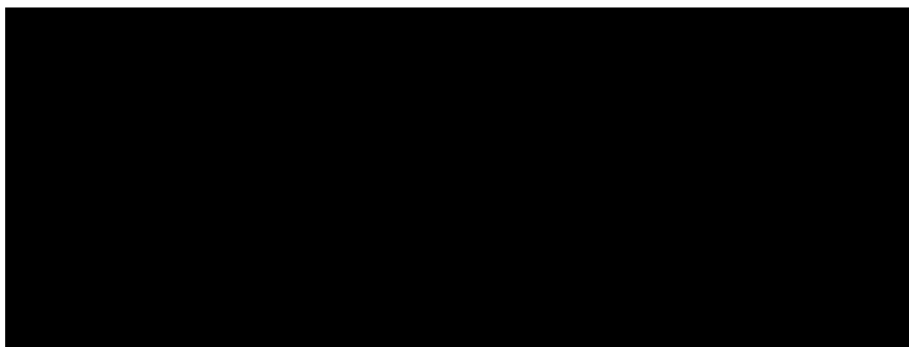
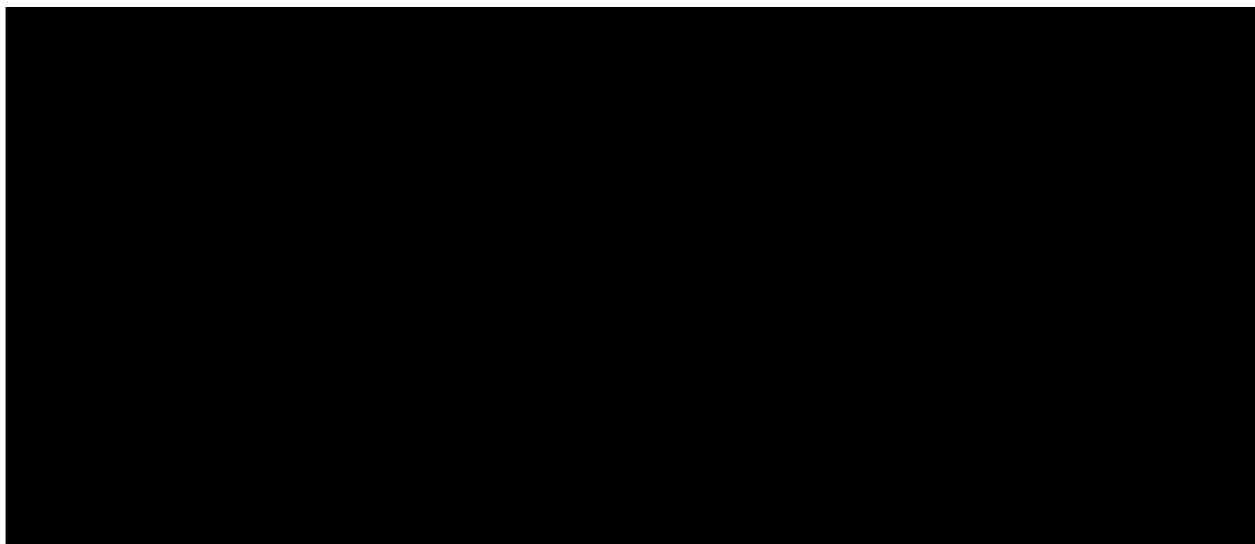
À cette fin, l'Autorité Concédante adresse au Concessionnaire un titre de recette correspondant.

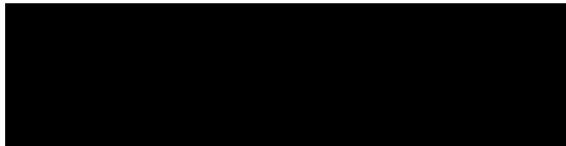
Il est fait état d'un prorata temporis pour la 1^{ère} et la dernière année du contrat ; la redevance fixe proratisée de la 1^{ère} année étant due pour le 1^{er} juillet 2026.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Article 76. Fonds supplément de recettes

Mode de calcul





Affectation

Le Concessionnaire est en charge de la constitution et du suivi de ce compte de provisions ; il communique à ce titre au Concédant au terme de chacun des exercices, un état détaillé de la situation de la provision, reprenant les éventuelles dotations et les reprises effectuées en cours d'exercice.

En fin de contrat, quel qu'en soit le motif, le montant résiduel de ce compte de provision donne lieu à restitution au Concédant par le Concessionnaire.

L'utilisation de ce compte de provision fait l'objet d'une réunion annuelle avec les services du Concédant ; en tout état de cause, ces provisions ne peuvent être affectées que dans les cas suivants

- Un accroissement de l'effort d'investissement du Concessionnaire, sur décision de l'Autorité Concédante,
- Une minoration voire une annulation de l'augmentation des tarifs aux Abonnés liée à l'application des formules d'indexation prévues à l'Article 70 du présent contrat.

En amont de cette réunion, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante font part de leurs propositions quant à l'utilisation de tout ou partie de la provision.

En fonction du montant du supplément de recettes, les 2 utilisations peuvent être cumulées.

En l'absence d'accord sur l'utilisation de ce compte de provision, aucune affectation n'est mise en œuvre.

L'Autorité Concédante peut imposer unilatéralement l'utilisation de la provision en cas de 3 désaccords annuels successifs.

Article 77. Fonds supplément de travaux

Les sommes versées par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante au titre des pénalités prévues à l'article 86.3.1 et 86.3.2 sont provisionnées sur un Fonds suppléments de travaux.

Affectation

Le Concessionnaire est en charge de la constitution et du suivi de ce compte de provisions ; il communique à ce titre au Concédant au terme de chacun des exercices, un état détaillé de la situation de la provision, reprenant les éventuelles dotations et les reprises effectuées en cours d'exercice.

En fin de contrat, quel qu'en soit le motif, le montant résiduel de ce compte de provision donne lieu à restitution au Concédant par le Concessionnaire.

L'utilisation de ce compte de provision fait l'objet d'une réunion annuelle avec les services du Concédant ; en tout état de cause, ces provisions ne peuvent être affectées que dans les cas suivants

- Un accroissement de l'effort d'investissement du Concessionnaire, sur décision de l'Autorité Concédante,
- Une minoration voire une annulation de l'augmentation des tarifs aux Abonnés liée à l'application des formules d'indexation prévues à l'Article 70 du présent contrat.

En amont de cette réunion, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante font part de leurs propositions quant à l'utilisation de tout ou partie de la provision.

En fonction du montant du supplément de recettes, les 2 utilisations peuvent être cumulées.

En l'absence d'accord sur l'utilisation de ce compte de provision, aucune affectation n'est mise en œuvre.

L'Autorité Concédante peut imposer unilatéralement l'utilisation de la provision en cas de 3 désaccords annuels successifs.

Article 78. Régime fiscal

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du Service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du Concessionnaire, notamment la taxe foncière.

Le Concessionnaire s'engage à supporter également toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du Contrat.

Par ailleurs, le Concessionnaire remboursera à l'Autorité Concédante la taxe foncière, ou toute autre taxe afférente aux Ouvrages, acquittée par l'Autorité Concédante en sa qualité de propriétaire des biens mis à la disposition du Concessionnaire.

Les tarifs établis selon les stipulations du présent Contrat sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à date de signature du présent Contrat.

En cas de création, modification ou suppression de tout impôt ou taxe relatifs à l'exploitation du Service, les Parties se rencontreront en application de l'Article 88.

Article 79. Garanties

Le Concessionnaire présente soit une garantie à première demande soit une garantie maison mère dans les conditions prévues ci-dessous.

79.1 Garantie à première demande

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une garantie à première demande, d'un montant correspondant à [REDACTED] du montant du Programme des Investissements jusqu'au terme du Programme des Investissements jusqu'en 2030 puis cette garantie sera ensuite limitée à [REDACTED] par an au titre de la phase d'exploitation du Service et devra être maintenue pendant toute la durée restante du Contrat.

Cette garantie doit couvrir une période constamment valide, jusqu'à expiration d'un délai de 6 mois après le terme normal ou anticipé du présent Contrat.

Cette garantie a pour objet de couvrir notamment :

- Le reversement des sommes perçues pour le compte de l'Autorité Concédante
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire
- Les coûts d'une éventuelle remise en état du matériel ou des immeubles mis à disposition par l'Autorité Concédante ou des biens susceptibles d'être repris par l'Autorité Concédante en fin de Contrat
- Le remboursement des dépenses engagées par l'Autorité Concédante – ou par un tiers, par qui il se sera fait substituer – pour l'exécution des mesures provisoires prévues à l'Article 87.
- Toute autre somme mise à la charge du Concessionnaire au titre du présent Contrat.

Cette garantie sera actionnée par l'Autorité Concédante, après mise en demeure adressée au Concessionnaire et restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires.

Tout appel au garant par l'Autorité Concédante en application du présent article prend la forme d'une notification et doit :

- Être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le montant des sommes dues et le motif de la mise en œuvre de cet article
- Être signée par un représentant habilité de l'Autorité Concédante
- Comporter en annexe, une copie de la mise en demeure adressée à l'Autorité Concédante et préciser que dans le délai imparti cette dernière n'a pas rempli ses obligations

- Indiquer dans quels délais doivent être versées les sommes dues.

Parallèlement, un titre exécutoire sera émis et transmis à l'établissement bancaire, dont une copie sera transmise au Concessionnaire.

Cette garantie sera annexée en Annexe 15.

79.2 Garantie « maison-mère »

Dans le délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une lettre garantie « Maison mère » qui sera jointe en Annexe 15, au titre de laquelle la société CORIANCE s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée Concessionnaire visée à l'article 7 au titre de l'exécution du Contrat, et pour quelque raison que ce soit, en particulier mais non exclusivement :

- Le reversement des sommes perçues pour le compte de l'Autorité Concédante
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire
- Les coûts d'une éventuelle remise en état du matériel ou des immeubles mis à disposition par l'Autorité Concédante ou des biens susceptibles d'être repris par l'Autorité Concédante en fin de Contrat
- Le remboursement des dépenses engagées par l'Autorité Concédante – ou par un tiers, par qui il se sera fait substituer – pour l'exécution des mesures provisoires prévues à l'Article 87.
- Toute autre somme mise à la charge du Concessionnaire au titre du présent Contrat.

TITRE IX SUIVI ET CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

Article 80. Relations avec l'Autorité Concédante

80.1 Devoir d'information générale

L'Autorité Concédante conserve le contrôle du service concédé. Pour en permettre l'exercice, l'Autorité Concédante ou son représentant dûment mandaté aura libre accès à tous documents et renseignements administratifs, techniques et financiers liés à l'exécution de la concession.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité Concédante les documents et renseignements afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le Contrat.

Il s'oblige à accepter toute vérification par l'Autorité Concédante des documents communiqués. À cet effet, les personnes accréditées par l'Autorité Concédante peuvent se faire présenter toutes pièces comptables, extracomptables, constatations de travaux en quantité et en valeur pour permettre d'apprécier notamment les travaux d'entretien et de maintenance effectués par le Concessionnaire, ou encore toutes autres pièces nécessaires.

L'Autorité Concédante respecte un délai d'information préalable du Concessionnaire de 48 heures avant de se présenter dans les locaux du Concessionnaire pour opérer une mission de contrôle ou de vérification.

Le Concessionnaire s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours pour faciliter la mission de contrôle.

80.2 Incidents significatifs

Le Concessionnaire est tenu de rendre compte sans délai à l'Autorité Concédante des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation du Service concédé notamment :

- Tout accident de personne nécessitant l'intervention des secours,
- Tout retard, interruption ou insuffisance de fourniture tel que défini à l'Article 33,
- Incident ou aléa de fonctionnement occasionnant plus de 24h d'arrêt d'un des équipements,
- Conditions de fonctionnement ne respectant pas la sécurité, les règlements, autorisations ou norme en vigueur, les Contrats ou convention du Délégrant,
- Incident ayant un impact significatif sur l'environnement (départ de feu, déversements,...).

Le Concessionnaire transmet au plus tard dans les 24h par mail à l'Autorité Concédante toute information concernant les cas ci-dessus.

Une première analyse des causes et origines est envoyée dans un délai de 5 jours ouvrés à l'Autorité Concédante

En cas de manquement à ces obligations, le Concessionnaire sera redevable des pénalités prévues à l'Article 86.

80.3 Droit d'accès

Afin de superviser et contrôler l'exécution du Contrat, l'Autorité Concédante dispose d'un droit d'accès à toutes les installations nécessaires à l'exécution du Contrat afin de s'assurer de la disponibilité des matériels et biens nécessaires. Le Concessionnaire s'assure que les contrats qu'il conclut pour l'exécution du Contrat comprennent des dispositions permettant l'exercice par l'Autorité Concédante de ce droit de contrôle.

À cette fin, l'Autorité Concédante pourra effectuer les procédures de vérification qu'elle estimera opportunes pour établir la véracité des données consignées dans la documentation présentée par le Concessionnaire, ainsi que l'exécution de tous les engagements pris par celui-ci. Le Concessionnaire est tenu de collaborer à cette vérification, en fournissant les données requises et en facilitant, le cas échéant, l'accès aux installations où sont exercées les activités, objet du Contrat.

Le Concessionnaire :

- Fournit à l'Autorité Concédante, dans les délais raisonnables que celle-ci lui assigne, tous rapports et informations concernant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat que l'Autorité Concédante juge nécessaires
- Communique à l'Autorité Concédante à sa demande, l'ensemble des données et informations ainsi que l'ensemble des fichiers, documents commerciaux, et contrats correspondants, relatifs au Service
- Se soumet et facilite les inspections ou audits, librement décidés par l'Autorité Concédante et réalisés par cette dernière ou tout organisme désigné par elle (sous réserve d'informer préalablement le Concessionnaire dans un délai raisonnable), destinés à vérifier le respect par le Concessionnaire des stipulations du Contrat.

80.4 Représentants du Concessionnaire

Le Concessionnaire communique également à l'Autorité Concédante les coordonnées détaillées de ses collaborateurs qui auront le statut d'interlocuteurs de l'Autorité Concédante. Il s'organise de façon à ce que l'un au moins de ces interlocuteurs soit toujours joignable et informe l'Autorité Concédante des modalités mises en œuvre dans ce sens.

Article 81. Conseil et assistance

81.1 Recherche et développement

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 82, le Concessionnaire est force de proposition sur les évolutions possibles du Service au regard des évolutions réglementaires et technologiques, notamment sur :

- les énergies EnR&R, en particulier les énergies de récupération,
- la régulation des températures,
- le fonctionnement hydraulique du réseau.

Le Concessionnaire apporte toute information tant technique qu'économique sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historique d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc...) que lui demanderait l'Autorité Concédante.

De manière générale, face à tout enjeu ou dysfonctionnement majeur du service, le Concessionnaire mobilise, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante, des moyens d'expertise permettant d'étudier ces enjeux ou dysfonctionnements et de proposer des dispositions curatives.

Le Concessionnaire apporte également son appui à l'Autorité Concédante pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le Concessionnaire, sur demande de l'Autorité Concédante, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux relatifs au schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par l'Autorité Concédante ou auxquels l'Autorité Concédante est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le Service.

Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse du Concessionnaire des impacts sur le Service.

Le Concessionnaire apporte sa collaboration aux études de recherche et développement que l'Autorité Concédante décide de réaliser, à condition que ces études soient directement liées aux missions déléguées et dans la limite d'un plafond annuel de 10 000 €.

81.2 Veille sur le développement du réseau

Le Concessionnaire met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référençant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements.

Ces éléments sont transmis à l'Autorité Concédante sur simple demande de sa part.

Il doit être mis à jour régulièrement et fait l'objet d'un échange annuel avec l'Autorité Concédante qui lui communique les évolutions intervenues ou à intervenir dans les documents de programmation, type schéma directeur afin que le Concessionnaire puisse en tenir compte.

81.3 Études et activités de recherche – développement du Concessionnaire

Pour son propre compte et sous réserve de l'autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire, ou sa société mère, est autorisé à utiliser les biens du Service pour effectuer des études et activités de recherche et développement.

Les résultats de ces études et activités seront partagés avec l'Autorité Concédante qui pourra, le cas échéant, les exploiter dans le respect du secret des affaires.

Article 82. Rapport annuel

Conformément à l'article R. 3131-2 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire produit au plus tard le 31 mai de chaque année (N) à l'Autorité Concédante un rapport annuel, conforme au modèle joint en annexe 16, comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier au titre de l'exercice clos durant l'année N-1 et une analyse de la qualité de service.

À la fin du contrat, le Concessionnaire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la concession.

Conformément aux dispositions de l'article R.3131-2 du Code de la Commande Publique, le rapport produit par le Concessionnaire respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et les deux précédentes.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité Concédante dans le cadre du droit de contrôle mentionné à l'Article 80.

La non-production du rapport dans le délai susvisé ou sa production incomplète constituera une faute contractuelle pouvant être sanctionnée par l'application de l'Article 86.

Le Concessionnaire présentera le rapport annuel au Conseil Syndical, sur la demande de l'Autorité Concédante.

Le rapport annuel comprendra les volets suivants :

Une synthèse

Les inventaires des biens valorisés mis à jour désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service Concédé mentionnés à l'Article 15.

Un compte-rendu technique, composé comme suit :

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes selon les modalités arrêtées entre les parties :

- Au titre des travaux neufs :
 - La liste des travaux effectués dans le cadre de la mise en œuvre du Programme des Investissements, intégrant une analyse comparative de l'état d'avancement réel du Programme aux engagements, au pas de temps annuel, et les éléments de justification des écarts,
 - La liste des travaux de renouvellement, de mise en conformité ou de modernisation effectués,
 - La liste des travaux de branchements et d'extensions particulières effectués,
 - Les dépenses réelles, les sommes facturées, et les prix contractuels, pour l'ensemble des travaux neufs,
 - La mise à jour de l'inventaire et des plans,
 - Les échanges avec les services de l'État,
 - Le taux de disponibilité de chacun des équipements,
 - Les arrêts techniques prévus et non prévus.
- Au titre de l'exploitation :
 - La synthèse générale de l'année écoulée,
 - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des Abonnés. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Concessionnaire ou demandés par l'Autorité Concédante et définis par voie contractuelle.
 - Les quantités d'énergie importées, de combustibles et d'énergie électrique (achetées, consommées, état des stocks, mois par mois).
- La liste des achats dont le montant est supérieur à 90 000 € HT passés après mise en concurrence, tel que prévu par l'article 10.2
- Les données d'activité
 - Bilans énergie et matière :
 - Quantités de chaleur (produites par type d'énergie, distribuées, importées, exportées et vendues, mois par mois, globalement et par sous-stations),
 - Quantité de CO2 produite, bilan des émissions polluantes, et tout indicateur environnemental,
 - Taux de couverture réel par les EnR&R, quantités, origine et nature des ENR, ainsi que leurs principales caractéristiques le cas échéant,

- Au dernier jour de chaque mois, le relevé des compteurs d'énergie en sortie d'unités de production de chaleur, et les relevés de l'énergie distribuée et vendue, globalement et par sous-stations, mois par mois,
 - Quantités d'eau d'appoint injectée dans le réseau et de produits de traitement utilisés,
 - Éléments permettant de calculer les rendements (production / réseau),
 - Les quantités, la composition et la destination des divers déchets, et leurs analyses si ces dernières sont nécessaires (réglementation),
 - Bilan des émissions gazeuses et déchets, produits et leur traitement :
 - Présentation des déchets produits,
 - Synthèse des quantités et bilans pluriannuel,
 - Mode de traitement local et filières d'élimination des déchets produits sur l'exercice,
- Fonctionnement des équipements :
- Suivis des paramètres d'exploitation de chaque site du réseau (production/livraison) jour par jour et heure par heure au format numérique :
 - Puissance appelée
 - Températures (amont/aval pour les stations d'échanges)
 - Débit
 - Pression
 - Nombre d'heures de fonctionnement des générateurs ENR à pleine puissance,
 - Calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants,
 - Journal des pannes et des interventions détaillées par équipement ou grand ensemble
- Contrôles réglementaires :
- Les rapports de visite réglementaire des organismes de contrôle agréés,
 - Les rapports de contrôle périodique des compteurs,
 - La copie du rapport adressé à la DRIEAT relatif à l'exploitation de canalisations vapeur et Haute Pression;
 - Une synthèse pluriannuelle des rapports de contrôle et réglementaires réalisés ouvrage par ouvrage, permettant d'apprécier le respect des périodicités imposées pour la réalisation des contrôles, ainsi que les conclusions des rapports de contrôle sur chaque équipement
- GER :
- Travaux de grosses réparations détaillés par équipement ou grand ensemble,
 - Travaux de renouvellement effectués et à effectuer, le programme de travaux prévisionnel triennal avec son taux de réalisation par rapport aux prévisions,
 - Bilan pluriannuel des prestations de GER réalisées, quantitativement et qualitativement, objet par objet,
 - Cartographie pluriannuelle des incidents survenus,
 - Proposition d'ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat et le montant correspondant,
- Développement :
- Mémoire sur la stratégie commerciale menée,
 - Nombre d'Abonnés et son évolution,
 - Liste des Abonnés et la puissance souscrite par chacun d'entre eux,
 - Copies des polices, traités particuliers, conventions de mise à disposition, y compris les contrats avec des tiers, signés en cours d'exercice,
- Ressources Humaines :
- Les effectifs du service et la qualification des agents,
 - Les effectifs en insertion,
 - La justification du respect de la législation sur l'emploi des travailleurs handicapés,
- Qualité du service rendu :

- État qualitatif des prestations rendues aux usagers, bilan des réclamations et de leur gestion (détail du délai de clôture par type d'intervention, etc.) taux d'indisponibilité du Réseau,
 - Les mesures proposées pour améliorer le service (développement du Réseau, indicateurs de performance mis en place),
 - Mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.
 - Indicateurs, proposés par le Concessionnaire ou demandés par l'Autorité Concédante représentatifs de la qualité du service,
- Divers :
- attestations d'assurance pour les contrats d'assurances souscrits,
 - Copie de la réponse faite dans le cadre de l'enquête annuelle de branche sur les Réseaux de chaleur,
 - Le cas échéant, le bilan des approvisionnements en bois, notamment les qualités demandées par les organismes financeurs tels que l'ADEME, le FEDER ou autre.
 - Justificatifs, bons de livraisons, relevés de compteurs, factures,

Un compte rendu financier

Au titre du compte rendu financier, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- Le bilan, le compte de résultat ainsi que les Annexes en forme CERFA de l'exercice passé après certification des comptes par le commissaire aux comptes, la période d'exercice s'échelonnant du 1er janvier au 31 décembre,

Pour le cas où les comptes de la Concession ne seraient pas définitivement approuvés par l'assemblée générale à la date de remise du compte rendu annuel, le Concessionnaire pourra présenter les comptes tels qu'ils ont été arrêtés pour l'exercice, les éléments définitifs devront être présentés dans le rapport remis en année N+1,

- La présentation du compte de résultat devra répondre aux exigences formulées aux a) et b) des Articles R. 31312 à R. 31314 du Code de la commande publique,
 - En dépenses, à l'appui du compte-rendu technique visé à l'Article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées selon les dispositions du plan comptable, les factures des fournisseurs et sous-traitants, le détail de la valorisation (personnel, frais de structure...),
 - En recettes, le détail des recettes de l'exploitation séparées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées selon les dispositions du plan comptable,
 - Les modalités d'imputation des charges indirectes (critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition) sont précisées,
 - Les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation sont présentés. Les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivés,
 - Les détails des prestations intragroupe et leur valorisation comptable
- Un état du suivi du Programme d'Investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public Concédé,
- Les modalités de financement des investissements réalisés sur le contrat
- Les plans d'amortissements de l'ensemble des charges et recettes
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles,
- Un état des provisions GER et du fond associé prévu au contrat,
- Un état des dotations au gros entretien renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice écoulé et solde du compte cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat,

- Un état de l'ensemble des fonds prévus au contrat,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat,
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liées à la Concession de service public et nécessaires à la continuité du service public,
- Le détail des justificatifs des redevances versées à l'Autorité Concédante,
- La présentation des tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation,
- Les éléments en lien avec la tarification :
 - o Le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice,
 - o Le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice,

Le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ces mouvements.

Une analyse de la qualité du Service demandé au Concessionnaire

Elle comporte tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le Concessionnaire ou demandés par l'Autorité Concédante et définis par voie contractuelle.

Une présentation des données relatives au personnel employé par le Concessionnaire suivant définition figurant à l'Article 21.

Article 83. Comités

83.1 Comité de Suivi d'Exécution du Contrat

Un Comité de Suivi d'Exécution du Contrat, composé de représentants de l'Autorité Concédante et de représentants du Concessionnaire, se réunit sur convocation de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire est tenu d'y assister.

L'Autorité Concédante peut inviter au comité, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Ce Comité est chargé de la surveillance des conditions d'exécution du Contrat par le Concessionnaire.

Il définit les adaptations, modifications ou évolutions du Contrat ou du Service à prévoir ou à engager, ainsi que, le cas échéant, les modalités dans lesquelles ces adaptations, modifications ou évolutions seront réalisées.

4 Comités minimum sont organisés annuellement, programmées par l'Autorité Concédante a minima un mois avant leur tenue.

L'ordre du jour du Comité est adressé par l'Autorité Concédante au Concessionnaire 15 jours ouvrés avant la tenue du comité.

Le Concessionnaire peut proposer à l'Autorité Concédante jusqu'à 10 jours ouvrés avant la date du Comité ses demandes d'ajouts à l'ordre du jour. Passé ce délai, l'Autorité Concédante se réserve le droit de ne pas prendre en compte ses propositions de mise à jour.

Le Concessionnaire fournira à l'Autorité Concédante 10 jours ouvrés avant la date de tenue du Comité, un tableau de bord comprenant les éléments suivants :

- Bilan de mise en œuvre du Programme des Investissements et autres travaux faisant l'objet d'un engagement du Concessionnaire et mesure de l'atteinte des engagements :

- Technique :
 - Travaux réalisés,
 - Correspondance au programme,
 - Nouveaux raccordements réalisés,
 - Etc...,
- Financier :
 - Dépenses engagées,
 - Analyse des écarts de prix par poste et justifications,
- Administratifs :
 - Démarches administratives en cours et état d'avancement,
 - Signatures de contrats et autres conventions,
 - Nouvelles polices souscrites,
 - Etc.,
- Évolutions du coût des énergies, des tarifs et de leurs composants,
- Bilan d'exploitation :
 - Bilan des énergies utilisées :
 - Production par des actifs de la Concession,
 - Imports de chaleur, par sources,
 - Taux d'ENR du réseau,
 - Projection sur le reste de l'exercice
 - Bilan des énergies vendues :
 - Sur la Concession,
 - Export(s) de chaleur,
 - Projection sur le reste de l'exercice
 - Journal des pannes et des interventions,
 - Bilan du GER réalisé :
 - Action engagée (ouvrage ciblé, travaux réalisés)
 - Montant par intervention,
 - Avancement par rapport au plan de renouvellement,
 - Planification des travaux à réaliser dans les 3 mois.
 - Suivi des déchets et rejets produits :
 - Tableaux de résultats des surveillances effectuées,
 - Bilans de la gestion des déchets,
 - État de réalisation des contrôles réglementaires :
 - Résultats des essais,
 - Planification des contrôles.

Les données seront également présentées en cumul depuis le début de l'année considérée et également en comparaison avec chaque mois de l'année précédente.

Les tableaux de bord seront transmis en version informatique compatible avec Word ou Excel. Faute de transmission, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 87 du présent contrat.

Au terme de chaque réunion, un procès-verbal est établi par l'Autorité Concédante et signé par les deux Parties.

83.2 Comité de Suivi du Développement

Un Comité de Suivi du Développement Commercial, composé de représentants de l'Autorité Concédante et de représentants du Concessionnaire, se réunit sur convocation de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire est tenu d'y assister.

L'Autorité Concédante peut inviter au comité, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Ce Comité est chargé de définir les adaptations, modifications ou évolutions du Contrat ou du Service à prévoir ou à engager, ainsi que, le cas échéant, les modalités dans lesquelles ces adaptations, modifications ou évolutions seront réalisées, dans le cadre du développement commercial du réseau ou des modifications techniques à apporter au réseau pour des opérations non inscrites dans le Programme des Investissements.

2 Comités minimum sont organisés annuellement, programmées par l'Autorité Concédante a minima 40 jours ouvrés avant leur tenue.

L'ordre du jour du Comité est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante 30 jours ouvrés avant la tenue du comité.

Le Concessionnaire fournira à l'Autorité Concédante 30 jours ouvrés avant la date de tenue du Comité :

- L'ensemble des pièces techniques et financières relatives aux projets de Développement envisagés,
- Le bilan sur l'impact tarifaire spécifique à chaque projet de développement sur les tarifs globaux du service,
- Les projets de polices d'abonnement, le cas échéant,
- Les projets d'avenants,
- Un tableau de synthèse du suivi de l'action commerciale, faisant figurer :
 - Les prospects identifiés,
 - Les dates et jalons clés du projet (date de 1^{ère} prise de contact, échéances, etc...),
 - Les principales caractéristiques techniques du projet
 - Les statuts des projets de raccordement.

L'Autorité Concédante dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour analyser les pièces transmises par le Concessionnaire et faire des demandes de compléments.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour apporter les compléments demandés par l'Autorité Concédante.

Passé ce délai, l'Autorité Concédante dispose de la faculté d'ajourner le Comité de Suivi du Développement.

Faute de transmission des documents attendus dans les délais fixés, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 86 du présent contrat.

Au terme de chaque réunion, un procès-verbal est établi par l'Autorité Concédante et signé par les deux Parties.

83.3 Comité de restitution du Bilan annuel

Un Comité de restitution du Bilan Annuel, composé de représentants de l'Autorité Concédante et de représentants du Concessionnaire, se réunit sur convocation de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire est tenu d'y assister.

Ce Comité est chargé de statuer sur l'achèvement du contrôle de l'exécution du service par le Concessionnaire sur l'année précédente, sur la base des éléments qu'il remet dans le cadre du Rapport Annuel dont le contenu est défini à l'Article 82 et l'analyse qui en est faite par l'Autorité Concédante.

1 Comité minimum est organisé annuellement, programmée par l'Autorité Concédante a minima un mois avant sa tenue.

25 jours ouvrés avant la tenue du Comité, l'Autorité Concédante communique une liste de ses observations sur le Rapport Annuel du Déléataire.

10 jours ouvrés avant la tenue du Comité, le Délégataire communique ses réponses aux observations formulées par l'Autorité Concédante.

Faute de transmission des éléments attendus dans les délais fixés, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 87 du présent contrat.

Lors du Comité, le Délégataire présente les réponses qu'il formule à l'Autorité Concédante.

À l'issue du Comité, l'Autorité Concédante établit un plan d'action définissant les actions à réaliser par le Délégataire et les délais de réalisation associés. Ce plan d'action est signé par les deux Parties.

TITRE X RESPONSABILITES – ASSURANCES - SANCTIONS

Article 84. Responsabilité

84.1 Principes généraux

Dès la date de début d'exploitation, le Concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution du présent Contrat et du bon fonctionnement du Service, tant à l'égard de l'Autorité Concédante que des Abonnés et des tiers.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer tout dommages résultant de l'exploitation des services prévus au présent Contrat.

La responsabilité du Concessionnaire s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés du Concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux dommages causés aux Abonnés et/ou aux Usagers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes ;
- aux dommages causés aux tiers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes, sauf si les circonstances de cet accident ou de cette fausse manœuvre ne peuvent objectivement être imputées au Concessionnaire, étant entendu que ce ne sera en aucun cas le cas s'agissant de circonstances maîtrisables par le Concessionnaire, ses préposés ou ses éventuels prestataires/sous-traitants ;
- aux dommages aux biens concédés, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition ou dégradation.

En cas de sinistre, le Concessionnaire prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à assurer la continuité du Service.

Il assure le gardiennage et la sécurité de l'ensemble des biens mis à sa disposition en vue de l'exécution du Contrat.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Concessionnaire, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité Concédante ou de ses assureurs sauf faute grave, faute lourde ou intentionnelle.

Le Concessionnaire garantit l'Autorité Concédante de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

Tous les équipements et installations du Service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir :

- la préservation du patrimoine de l'Autorité Concédante ;
- les droits des tiers ;
- la préservation de l'environnement.

De convention expresse entre les parties, la responsabilité du Concessionnaire ne saurait être retenue pour un dommage qui trouverait sa cause pendant la période de tuilage, sauf si le dommage causé trouve son origine dans une manœuvre imputable au Concessionnaire, à l'un de ses préposés, ou à l'un de ses prestataires ou sous-traitants, commise pendant la période de tuilage.

84.2 Causes exonératoires de responsabilité

Nonobstant les dispositions de l'article 84.1, sont susceptibles de constituer des causes exonératoires de responsabilité du Concessionnaire les événements limitativement énumérés ci-après :

- les cas de Force majeure telle que définie à l'article 9.2 ;
- la faute de l'Autorité Concédante;
- La faute d'un Abonné;
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les prestations prévues par le Contrat pour une cause non imputable au Concessionnaire ;
- Les cas de grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur de l'énergie, à l'exception d'une grève interne au Concessionnaire ou ses cocontractants

Ne sont pas des causes exonératoires de responsabilité du Concessionnaire :

- la grève du personnel du Concessionnaire ;
- l'état d'urgence sanitaire.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant une cause exonératoire telle que mentionnée ci-avant, le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les sanctions prévues au Contrat.

Les Parties conviennent de l'organisation d'une réunion destinée à établir les conséquences de la cause exonératoire de responsabilité sur les obligations contractuelles du Concessionnaire, étant précisé qu'il appartient au Concessionnaire d'accomplir les diligences nécessaires pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements considérés. L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières attachées à la survenance d'une ou plusieurs causes exonératoires de responsabilité sont appréciées au cas par cas.

Le Concessionnaire ne peut s'exonérer de ses responsabilités issues du présent Contrat et des conséquences financières en découlant au motif de l'insuffisance de la couverture d'assurance qu'il a souscrite.

Article 85. Assurances

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent accorder à l'Autorité Concédante la qualité d'assuré additionnel dès lors que cette dernière y trouve un intérêt. S'agissant spécifiquement de la police Responsabilité Civile, l'Autorité Concédante bénéficiera de la qualité d'assuré additionnel pour les recours qu'il subirait exclusivement du fait des dommages causés à des tiers mettant en cause la responsabilité du Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Il est convenu, dès à présent, que les Compagnies d'assurances du Concessionnaire auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de vérifier l'adéquation des polices souscrites aux risques à assurer.

L'Autorité Concédante est considérée comme tiers par rapport au Concessionnaire. Ce dernier la garantit contre tout recours, l'assureur renonçant à tous recours à l'encontre de l'Autorité Concédante, sauf faute prouvée de cette dernière.

Toutes les franchises aux contrats seront à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à souscrire les garanties d'assurance définies ci-dessous et renouveler ces garanties chaque année.

Le Concessionnaire s'engage, avant échéance de chaque contrat d'assurance, à transmettre à l'Autorité Concédante la synthèse de toute police, tout avenant ou note de couverture reçus de son (ou ses) assureurs) répondant aux définitions du présent article.

Le Concessionnaire adressera chaque année à l'Autorité Concédante la justification du paiement des primes d'assurances ainsi souscrites et notifiera ou fera obligation à son assureur de notifier à l'Autorité Concédante toute résiliation ou modification des conditions de garantie.

En cas de sinistre, excédant le montant de la franchise d'assurance applicable l'Autorité Concédante est immédiatement informée par lettre recommandée des dégâts constatés, elle est destinataire de la copie de la déclaration de sinistre du Concessionnaire auprès de l'assurance. Elle sera tenue informée de l'évolution du dossier, notamment à travers les copies des courriers entre le Concessionnaire et l'assureur.

En cas d'inexécution de ces engagements d'assurance, l'Autorité Concédante aura notamment la possibilité de mettre fin au Contrat. Elle pourra tout aussi bien souscrire les assurances recherchées au frais du Concessionnaire mais avec son accord.

Notamment, les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L113-1 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire, que trente jours après notification à l'Autorité Concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité Concédante a alors la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre ce dernier.

Il est convenu que le Concessionnaire devra souscrire les contrats suivants :

a) Assurance dommages Ouvrages

Le Concessionnaire pourra souscrire l'assurance de « dommages-Ouvrages » facultative aux termes de l'article L243-1-1 du code des assurances

b) Assurance responsabilité civile

Le Concessionnaire est responsable à l'égard des tiers de tous dommages résultant de l'exécution des travaux et de l'exploitation du Service Concédé mis à sa charge au titre du présent contrat.

Il est tenu de couvrir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant minimum par sinistre et par an de [REDACTED] d'euros et [REDACTED] d'euros par année d'assurance dont :

- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs : [REDACTED] par sinistre pour la Responsabilité Exploitation et [REDACTED] par années d'assurance pour la Responsabilité Civile après livraison ;
- pour les biens confiés : [REDACTED]
- pour les dommages immatériels non consécutifs pour la responsabilité civile exploitation : [REDACTED]
- en cas de Faute Inexcusable : [REDACTED] par année d'assurance
- en cas d'atteintes accidentelles à l'environnement : [REDACTED] par année d'assurance

Une attestation d'assurance sera transmise à l'Autorité Concédante dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur du Contrat. La police couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporel, matériel, immatériel) causés aux tiers. Les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle et graduelles sont également couvertes.

Le Concessionnaire s'engage, sous sa seule responsabilité, à notifier à l'Autorité Concédante toute résiliation ou modification substantielle de ses conditions de garantie du contrat d'assurances.

c) Assurance dommages aux biens

Pour l'ensemble des ouvrages réalisés et ou confiés (réseaux , local), le Concessionnaire devra justifier avoir souscrit tant pour son propre compte que pour celui de l'Autorité Concédante auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurances multirisques industriels couvrant les risques incendie / explosion, les risques divers et spéciaux, les bris de machines, et matériels informatiques et de commande, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Par risques divers, il faut notamment entendre :

- Tempêtes, grêles, neige, chutes de foudres ;
- Fumées ;
- Chutes d'appareils de navigation aérienne et assimilables ;
- Chocs de véhicules terrestres ;
- Dégâts des eaux, gel ;
- Vols ;
- Actes de vandalisme ;
- Émeutes, mouvements populaires ;
- Actes de terrorisme ou de sabotage ;
- Attentats.

Pour chacune des polices d'assurances telles que prévues ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité Concédante dans un délai de 1 mois à compter de leur souscription s'il s'agit d'une nouvelle police, ainsi que dans chaque compte rendu annuel selon les modalités prévues à l'Article 82 du présent Contrat, une attestation d'assurance mentionnant au moins les éléments suivants :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties
- Les risques garantis
- Le montant de chaque garantie
- Les exclusions
- La période de validité.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante de tout sinistre déclaré à la compagnie d'assurance survenant aux Installations dont il a la charge et s'oblige à affecter à la reconstruction des Ouvrages et à la reconstitution des Installations du service, la totalité des indemnités versées par les sociétés d'assurances au titre des dommages matériels ayant affectés lesdits Ouvrages.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire devra assurer la reconstruction à neuf des Installations détruites.

Si le Concessionnaire se voit dans l'impossibilité d'assurer ces reconstructions ou reconstitution, les indemnités seront reversées à l'Autorité Concédante.

Le concessionnaire s'engage à notifier, dès qu'il en a connaissance, à l'Autorité Concédante toute résiliation ou modification substantielle de ses conditions de garantie du contrat d'assurances.

Les franchises de toutes sortes, absences de garantie ou toute autre sanction (déchéance de garanties ...) resteront à la charge du Concessionnaire.

La franchise des garanties souscrites par le Concessionnaire à la Date de Prise d'effet du contrat n'excédera pas [REDACTED] pour les dommages matériels et [REDACTED] pour les pertes d'exploitation.

Toute modification aux contrats d'assurances doit être communiquée, sous la forme d'une nouvelle attestation d'assurance, sans délai, à l'Autorité Concédante.

d) Assurances tous risques chantier

Si besoin le Concessionnaire pourra pour les travaux qu'il fait réaliser, souscrire ou faire souscrire une assurance tous risques chantier.

Cette assurance a pour objet les dommages matériels accidentels subis par les Ouvrages et Équipements pendant travaux, montages et essais des Équipements, notamment les Équipements existants.

e) Assurances atteintes à l'environnement

Le Concessionnaire est entièrement responsable des potentielles atteintes à l'environnement résultant de l'exécution des travaux et de l'exploitation du Service mis à sa charge au titre du présent contrat.

À ce titre, il prend toutes les précautions nécessaires en termes de responsabilité auprès d'une compagnie notoirement solvable par une police d'assurance.

La responsabilité civile de l'Autorité Concédante ne doit pas être recherchée pour quelque motif que ce soit, sauf faute de sa part.

f) Assurances spécifiques à la géothermie

Le Concessionnaire est entièrement responsable de la souscription des assurances spécifiques liée à la mise en œuvre du projet de création d'une unité de production de chaleur à partir de la ressource géothermale.

Article 86. Pénalités

86.1 Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par l'Autorité Concédante.

Ces pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité Concédante par son représentant.

Les délais annoncés en jour sont exprimés en jour calendaires.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers.

Le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées par l'Autorité Concédante est plafonné à [REDACTED] du montant du Programme d'investissements jusqu'en 2030 à [REDACTED] pendant toute la durée restante du Contrat.

Ces pénalités ne sont en aucun cas libératoires pour les bâtiments communaux, les entités relevant du secteur de la santé compris dans le périmètre concédé, lesquels conservent le droit d'exercer tout recours ou action complémentaire en cas de manquement à l'encontre du Concessionnaire.

Les manquements dans l'exécution du Service et aux obligations contractuelles pourront être sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au Concessionnaire comme suit :

86.2 Pénalités appliquées sans mise en demeure préalable

86.2.1 Pénalités en lien avec le contrôle du Concessionnaire par l'Autorité Concédante

Sauf si le Concessionnaire avertit l'Autorité Concédante huit (8) jours avant l'échéance contractuelle d'un retard justifié qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours dans la transmission des documents suivants, les pénalités suivantes sont appliquées sans mise en demeure préalable :

- En cas de retard dans la constitution de la société dédiée prévue à l'Article 7 ou de non-respect de l'Article 7 : versement à l'Autorité Concédante d'une pénalité de 500 € par semaine de retard au-delà de la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que figurant à l'Article 5.
- En cas de non-production, dans les délais contractuels, de documents demandés dans le cadre du contrôle de l'Autorité Concédante réalisé en vertu de l'article 58.3 : versement d'une pénalité de 100€ par jour ouvré de retard et par document manquant
- En cas de non-production, dans les délais contractuels, du rapport annuel : versement à l'Autorité Concédante d'une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard au-delà du 1er juin.
- En cas de non-production ou de non mise à jour des inventaires dans le cadre de la production du rapport annuel, dans les délais contractuels : versement à l'Autorité Concédante d'une pénalité de 500 € par semaine de retard au-delà du 1er juin.
- En cas de non-production, dans les délais contractuels, de documents demandés dans le cadre du contrôle de l'Autorité Concédante réalisé en vertu de l'Article 82 : versement d'une pénalité de 100€ par jour ouvré de retard et par document manquant
- En cas de retard de transmission des attestations d'assurances : versement à l'Autorité Concédante d'une pénalité de 500 € par semaine de retard,
- En l'absence de transmission des documents prévus pour les Comités de Suivi (Cf. Article 83) : versement à l'Autorité Concédante d'une pénalité de 100 € par jour de retard et par document,
- En l'absence de transmission des documents prévus pour la CCSPL et le comité des usagers (Cf. Article 39) : versement à l'Autorité Concédante d'une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard,
- En l'absence de transmission des documents de contrôle des Pénalités au profit des Abonnés qu'il doit verser (Cf. article 86.2.2) : versement à l'Autorité Concédante d'une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard,
- En cas de retard dans la mise en œuvre d'un système d'information tel que défini à l'Article 47 : versement à l'Autorité Concédante d'une pénalité de 500 € par semaine de retard à compter de la date de Début d'Exploitation,
- En cas de non-respect des exigences relatives au système d'information suivant l'Article 47 : versement à l'Autorité Concédante d'une pénalité de 500 € par semaine pleine, délai débutant à date d'information par l'Autorité Concédante d'un écart vis-à-vis des exigences dans le Système d'Information et s'achevant par le constat du traitement de cet écart,
- En cas de non-obtention ou de perte des certifications ISO 9001, 50 001, 14 001 : versement à l'Autorité Concédante d'une pénalité de 100 € par jour ouvré à compter de la date de démarrage du contrat (cas de la non-obtention) ou de la perte de la certification et jusqu'à attribution ou réattribution de ladite certification, par certification.

86.2.2 Pénalités au profit des Abonnés

Les pénalités au profit des Abonnés sont stipulées au Règlement de Service (Annexe 10).

Les interruptions ou insuffisances de fournitures d'énergie calorifique donnent lieu au profit des Abonnés au service du chauffage urbain, à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire.

À cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Tout retard ou interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de $1/365^{\text{ème}}$ de la part fixe de la facture R2 par jour entamé de retard ou d'interruption.
- En cas d'insuffisance de fourniture, la réduction de la facturation opérée est égale à $1/(2 \times 365)^{\text{ème}}$ de la part fixe de la facture R2 par jour entamé.

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière, au-delà des délais définis à l'article 33.8.

Un état récapitulatif des pénalités pour insuffisance et interruption de fourniture figure sur la facture mensuelle des Abonnés concernés.

Le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante chaque mois concomitamment avec les projets de tarifs à valider, une synthèse des Pénalités au profit des Abonnés qu'il doit verser sur le mois N, à défaut il est redevable d'une pénalité telle que définie à l'article 86.2.1.

Les pénalités sont automatiquement appliquées sur la facture émise le mois suivant la survenance de l'incident sans que l'Abonné n'ait à effectuer une quelconque demande.

86.2.3 Pénalités au profit de l'Autorité Concédante pour retard, insuffisance ou interruption de fourniture

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur au-delà des engagements de qualité de service, le Concessionnaire encourt une pénalité de :

Taux d'interruption annuel total pondéré selon la définition de l'IGD : 15 000 € HT / % de dépassement au-dessus de 1% d'interruption annuelle

Taux d'interruption annuel locale du service : 1% du R2 annuel de l'abonné part € / % de dépassement / sous-station au-delà de 2% d'interruption annuelle

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de Force majeure, suivant sa définition telle que figurant article 9.2, et notamment en cas de dépassement de la capacité totale des moyens de production d'énergie thermique, à la suite de conditions climatiques extrêmes, à condition toutefois que le Concessionnaire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

86.3 Pénalités appliquées après mise en demeure restée infructueuse

86.3.1 Pénalité en cas de non-respect du Programme d'Investissements

En cas de retard sur la réalisation des installations de production du programme d'investissements, une pénalité sera appliquée de 1/3000^e du montant de l'équipement concerné par jour de retard.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à remettre en état le terrain de sport après la réalisation des forages sur le terrain G. Péri. En cas de manquement à cette remise en état, une pénalité équivalente au coût de la remise en état majoré de 20% pourra être appliquée.

Toute modification ou toute non-réalisation, d'une part, du programme d'investissements prévu en Annexe 2, tant s'agissant des investissements visés à l'article 58, n'ayant pas fait l'objet d'un accord express par l'Autorité Concédante ou pour lesquels la non-réalisation est consécutive à un refus de l'Abonné et pour lequel le Concessionnaire aura démontré avoir mis en œuvre les moyens commerciaux adéquats, donnera lieu à l'application de la pénalité suivante :

- Projets de développement spécifiques d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW :
 - Si le développement atteint ou dépasse 90% de la valeur prévisionnelle des puissance souscrites : pas de pénalité
 - Si le développement atteint ou dépasse 50% de la valeur prévisionnelle des puissance souscrites : Il sera appliqué au Concessionnaire une pénalité annuelle égale à 1% du budget travaux non réalisé par tranche de 5% d'écart, arrondi à l'inférieur
 - Si le développement est inférieur à 50% de la valeur prévisionnelle des puissance souscrites : Il sera appliqué au Concessionnaire une pénalité annuelle égale à 2% du budget travaux non réalisé par tranche de 5% d'écart, arrondi à l'inférieur
- Projets de raccordement de sites uniques dans le cadre de densification du réseau
 - Au terme de deux ans de retard dans la réalisation : retrait du programme avec versement budget majoré de 20% dans fond tel que décrit à l'Article 76.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les règlements de voirie appliqués sur les voiries concernées, et en particulier aux respects des obligations concernant la réfection des voiries. En cas de manquement aux obligations de remise en état, une pénalité équivalente au coût de la remise en état majoré de 20% pourra être appliquée.

86.3.2 Pénalité en cas de non-respect du Plan de GER

Toute modification ou toute non-réalisation du Plan de GER visé à l'annexe 12, n'ayant pas fait l'objet d'un accord express par l'Autorité Concédante, donnera lieu à l'application de la pénalité suivante :

- Cinq pour cent (5 %) par année de retard du montant des travaux programmés sur l'année écoulée et non réalisés, constatés au 31 décembre chaque année

86.3.3 Pénalités pour non-respect du taux contractuel de couverture par des énergies produites par les actifs de la Concession

Si la proportion d'énergie produites par les actifs de la Concession est inférieure aux seuils sur lesquels le Concessionnaire s'est engagé contractuellement à l'Article 28, l'Autorité Concédante pourra lui appliquer, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 10 000€ par point en dessous du seuil

86.3.4 Pénalités pour non-respect du taux contractuel de couverture EnR&R

Si la proportion d'énergie EnR&R du réseau est inférieure aux seuils sur lesquels le Concessionnaire s'est engagé contractuellement à l'Article 28, l'Autorité Concédante pourra lui appliquer, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 10 000€ par point en dessous du seuil.

86.3.5 Pénalités en cas de non-respect des arrêtés préfectoraux ou autre réglementation

En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustibles non autorisé, mauvaise qualité de combustibles, nuisances sonores, ou

contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral ou de la législation en vigueur, il sera appliqué au Concessionnaire une pénalité égale à (pour chaque non-respect) :

- 1000 €/jour entamé durant lequel un non-respect serait constaté par un organisme habilité,
- 2000 €/jour entamé durant lequel un non-respect serait constaté par un organisme habilité dès lors que ce non-respect sera constaté :
 - Sur une durée cumulée supérieure ou égale à 25 jours sur une année complète.
 - En cas de survenue de deux événements de même nature sur une même année, séparé de 10 jours ou plus et durant chacun a minima 4 jours.

Le Concessionnaire s'engage en particulier à respecter les niveaux d'urgence sonores pendant la phase de forage des géothermies. En cas de dépassement des urgences pendant cette phase, les pénalités ci-dessous sont appliquées avec un coefficient de 1,5.

86.3.6 Pénalités pour non-respect des objectifs de performance fixés

Si les objectifs de performance sur lesquels le Concessionnaire s'est engagé contractuellement à l'Article 35, l'Autorité Concédante pourra lui appliquer, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 100€ par % de dépassement du seuil ou en deçà de l'objectif. Cette pénalité sera discutée en comité de suivi.

Par exception, l'Autorité Concédante peut appliquer :

- une pénalité de 1 000 000 € par année supplémentaire au-delà d'un âge moyen de 25 ans constaté à la fin du contrat pour l'âge du réseau pondéré par le diamètre nominal des tuyauteries, correspondant à l'âge estimé du réseau en début de contrat ;
- une pénalité de 500 000 € par année supplémentaire au-delà d'un âge moyen de 12 ans, constaté à la fin du contrat pour l'âge des sous-stations.

86.3.7 Pénalité pour retard dans la mise à jour des SIG

Le Concessionnaire dispose d'un délai maximal de 3 mois pour mettre à jour le Système d'Information Géographique suite à la réalisation de travaux portant sur les ouvrages, délai débutant à la réception de l'ouvrage.

Passé ce délai, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à cent euro (100 €) par jour ouvré jusqu'à constat de la bonne réalisation de la mise à jour.

86.3.8 Pénalité pour retard dans la création ou la mise à jour de la modélisation du réseau

Le Concessionnaire dispose d'un délai maximal de 6 mois pour constituer la modélisation du réseau telle que mentionnées à l'article 47.2.2, délai débutant à la Date d'entrée en vigueur du Contrat.

Le Concessionnaire dispose d'un délai maximal de 3 mois pour mettre à jour la modélisation du réseau suite à la réalisation de travaux portant sur les ouvrages, délai débutant à la réception de l'ouvrage.

Passé ce délai, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à cent euro (100 €) par jour ouvré jusqu'à constat de la bonne réalisation de la mise à jour.

86.3.9 Pénalités relatives au système de télégestion

En cas de retard dans la mise en œuvre du système de télégestion tel que décrit à l'Article 48, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à cinq cents euro (500 €) par jour ouvré jusqu'à constat de la bonne mise en place du dispositif.

En cas de défaut de mise à jour de ce système de télégestion constaté par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à cent euro (100 €) par jour ouvré jusqu'à constat de la bonne réalisation de la mise à jour.

En cas d'interruption de fonctionnement de ce système de télégestion constaté par l'Autorité Concédante et supérieur à 15 jours calendaires, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à cent euro (100 €) par jour ouvré jusqu'à constat de la bonne remise en service du système.

86.3.10 Pénalités relatives à la GMAO

En cas de retard dans la mise en œuvre de la GMAO telle que décrite à l'Article 49, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à cinq cents euro (500 €) par jour ouvré jusqu'à constat de la bonne mise en place du dispositif.

En cas de défaut de mise à jour de cette GMAO constaté par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à cent euro (100 €) par jour ouvré jusqu'à constat de la bonne réalisation de la mise à jour.

En cas d'interruption de fonctionnement de cette GMAO constaté par l'Autorité Concédante et supérieur à 15 jours calendaires, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à cent euro (100 €) par jour ouvré jusqu'à constat de la bonne remise en service du système.

86.3.11 Pénalités relatives à base abonnés

En cas de retard dans la mise en œuvre de la base abonnés telle que décrite à l'Article 50, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à cinq cents euro (500 €) par jour ouvré jusqu'à constat de la bonne mise en place du dispositif.

En cas de défaut de mise à jour de cette GMAO constaté par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à cent euro (100 €) par jour ouvré de retard jusqu'à constat de la bonne réalisation de la mise à jour.

86.3.12 Pénalité pour retard dans la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés

Le Concessionnaire dispose d'un délai maximal de 5 mois pour remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés complets et validés par lui à l'Autorité Concédante suite à la réalisation de travaux, délai débutant à la réception de l'ouvrage.

Passé ce délai, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à deux mille euros (2 000 €) par jour ouvré de retard jusqu'à transmission des documents attendus.

86.3.13 Pénalité pour retard dans la remise de l'Inventaire et des plans des Ouvrages et Installations

Le Concessionnaire dispose d'un délai maximal de 5 mois pour mettre à jour l'inventaire et les plans suite à la réalisation de travaux portant sur les ouvrages, délai débutant à la réception de l'ouvrage.

Passé ce délai, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité fixée à deux mille euros (2 000 €) par jour ouvré de retard jusqu'à constat de la bonne réalisation de la mise à jour par l'Autorité Concédante.

86.3.14 Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

À ce titre, l'Autorité Concédante, dès lors qu'elle est informée par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, aussitôt par lettre recommandée avec accusé de réception, le Concessionnaire de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure apporte à l'Autorité Concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

L'Autorité Concédante transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 (quinze) jours, l'Autorité Concédante en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le présent contrat.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de 500 euros par jour calendaire de retard.

86.3.15 Pénalités pour manquement à l'obligation de Stabilité de l'actionnariat

En cas de non-respect de l'obligation contractuelle définie à l'article 7, l'Autorité Concédante peut appliquer une pénalité au Concessionnaire égale à 10% du Chiffre d'Affaires de l'Exercice N-1.

86.3.16 Pénalités liées aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat

Afin de permettre à l'Autorité Concédante de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Concessionnaire doit communiquer tout document sollicité par l'Autorité Concédante.

En cas de non-production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 8 jour franc à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'Autorité Concédante peut appliquer au Concessionnaire une pénalité égale à deux mille euros (2 000 €) par jour jusqu'à réception des documents attendus.

86.3.17 Pénalités pour manquement aux obligations d'insertion

En cas de non-atteinte des objectifs d'insertion prévus à l'article 20.3, l'Autorité Concédante peut appliquer une pénalité au Concessionnaire égale à 50 € par heure non réalisée.

86.4 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 2 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce.

Article 87. Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, si l'exploitation est durablement interrompue en tout ou partie, ou si la sécurité publique vient à être compromise, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de minimum de 15 jours calendaires, sauf en cas d'urgence impérieuse.

L'Autorité Concédante prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du Service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par l'Autorité Concédante au Concessionnaire, l'Autorité Concédante peut prononcer la résiliation pour faute du Contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 93.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la résiliation du Contrat est prononcée.

TITRE XI REVISION DU CONTRAT

Article 88. Clause de réexamen

88.1 Éléments déclencheurs

En application de l'Article L. 3135-1 et R. 3135-1 du Code de la commande publique, les parties se rencontrent à la demande de la partie la plus diligente, pour discuter des événements ou circonstances de nature à modifier les conditions d'exploitation et affecter significativement l'équilibre économique du Contrat et envisager, le cas échéant, et dans les limites légales, une révision des stipulations du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'évolution de la réglementation, notamment en matière d'environnement entraînant la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité.
- Si les Ouvrages confiés au Concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre économique du contrat.
- Si le périmètre fixé à l'Article 4 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat, ou si cette modification de périmètre nécessite de revoir les stipulations financières du contrat.
- En cas de modification, d'évolution technique ou réglementaire, des conditions de fourniture d'énergie. En particulier dans les conditions suivantes :
 - En cas de variation de la performance de la géothermie au Dogger – liée à des paramètres techniques ou à une limitation lors de la délivrance des autorisations administratives - par rapport aux valeurs prévisionnelles, soit 230 m3/h et 71°C tête de puits :
 - En cas d'augmentation du débit de plus de 30 m3/h : Dans ce cas le Concessionnaire s'engage à redistribuer le gain généré aux Abonnés par une baisse des termes R1géo et R1 PAC de 10% par pas de 30 m3/h par rapport à la valeur en date de valeur du 1^{er} octobre 2025. La mixité tarifaire sera conservée. La mixité énergétique réelle pourra néanmoins être optimisée en concertation entre les Parties.
 - En cas de baisse du débit de 30 m3/h ou plus ou de la température tête de puits de plus ou moins 3°C. Les mixités énergétiques réelles et tarifaires pourront être adaptées en concertation entre les Parties. En cas de variation de la performance de la géothermie au Lusitanien – liée à des paramètres techniques ou à une limitation lors de la délivrance des autorisations administratives - par rapport aux valeurs prévisionnelles, soit 350 m3/h et 58°C tête de puits : de plus de 30 m3/h ou moins de 70 m3/h ou de plus ou moins de 3°C. Les mixités énergétiques réelles et tarifaires pourront être adaptées en concertation entre les Parties.
 - En cas de variation des volumes disponibles sur les imports de chaleur de RIVED ou SYCTOM supérieur à plus ou moins 20% des volumes prévisionnelles sur deux années consécutives
- En cas de mesure gouvernementale d'urgence climatique entraînant la nécessité de procéder à une augmentation du programme d'investissements en extension ou densification du Réseau
- En cas de réalisation d'ouvrages sous maîtrise d'ouvrage directe de l'Autorité Concédante
- En cas de découverte d'amiante, de pollution et/ou d'HAP en voirie sur le tracé du réseau prévu au programme d'investissements donnant lieu à des coûts associés supérieurs à une franchise de 500.000 euros prise en charge par le Concessionnaire sur la durée du Contrat
- En cas de concrétisation du projet de valorisation de la chaleur fatale du Data Center Brownfields. Dans ce cas, un avenant permettant d'adapter le Contrat pourra être conclu entre les parties sur la base de la solution technique et économique décrite en annexe 19.

En particulier, la modification des tarifs conduira a minima à un maintien des tarifs en date de valeur du 1^{er} octobre 2025.

- En cas de mise à disposition du terrain Mazagran dans des délais permettant la réalisation des géothermies à cet emplacement. Soit, une confirmation du terrain retenu à la date de notification du contrat et une mise à disposition effective au début des travaux, soit au 1^{er} juin 2027. Dans ce cas, le projet est adapté dans les conditions prévues en annexe 20. En particulier, le Concessionnaire prend en charge la dépollution du terrain Mazagran à hauteur de 425 000€, hors plafond de prise en charge des causes légitimes prévus à l'article 59. Le Concessionnaire s'engage à remettre en état le terrain, à l'issue du contrat, en le nettoyant de l'ensemble des déchets générés par les travaux de forage.

88.2 Procédure

La révision des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant de l'un au moins des cas de révision énumérés au Contrat.

Après la saisine par l'une des parties, elles se concertent, dans un délai de trois mois, pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au présent contrat.

Les discussions portent sur les conditions financières et / ou les conditions d'exécution des prestations.

Pour permettre à l'Autorité Concédante d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, le Concessionnaire met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous éléments utiles à la discussion. Le Concessionnaire sera également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. L'Autorité Concédante pourra solliciter du Concessionnaire toute information qu'elle juge nécessaire dans le cadre de cette procédure. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle.

Passé ce délai de trois mois et à défaut d'accord des Parties, il est fait application de l'Article 100.

Article 89. Modification du Contrat

Toute modification du présent contrat en application des dispositions légales et réglementaires applicables donne lieu à la conclusion d'un avenant.

TITRE XII FIN DU CONTRAT

Article 90. Faits générateurs

Le Contrat prendra fin :

- Par arrivée de son terme normal,
- À titre de sanction, en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire, dans les conditions de l'Article 93.
- En cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire,
- Par décision unilatérale de l'Autorité Concédante pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 92 ;
- En cas de résiliation prononcée par le juge administratif, dans les conditions prévues à l'Article 91.

Article 91. Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, le Concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées pour l'exécution du Contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'Autorité Concédante, dont les frais de financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat et résultant de sa fin anticipée.

Les modalités d'indemnisation sont établies suivant les dispositions de l'article L. 3136-7 du Code de la commande publique.

En exécution des articles L. 3136-7 et suivants du Code de la commande publique et en cas de recours contre le Contrat ayant donné lieu à une décision d'annulation, de résolution ou résiliation par le juge, le Concessionnaire sera indemnisé des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'Autorité Concédante.

Il est expressément stipulé que cette clause est réputée divisible des autres stipulations du Contrat et demeurera applicable même en cas d'annulation, résolution ou résiliation dudit Contrat.

Article 92. Résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut, à tout moment, résilier unilatéralement le présent Contrat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, elle en avertira le Concessionnaire au moins six mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception contenant le motif indiqué à l'appui de ladite résiliation.

Dans ce cas, le Concessionnaire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de la résiliation unilatérale composée des postes suivants :

- Concernant les biens de retour acquis et financés par le Concessionnaire : une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable de ces biens, nette de toute forme d'aides, financements provenant de tiers, Subventions et Droits de Raccordement perçus
- Concernant les biens de reprise, s'ils sont repris par l'Autorité Concédante, une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable de ces biens
- Concernant les stocks existants : ils sont repris s'ils sont jugés nécessaires à la bonne exploitation des services, à la valeur économique d'utilisation
- L'éventuel montant de la taxe sur la valeur ajoutée devant être reversée au Trésor Public au titre des biens de retour et de reprise
- Une somme correspondant à une indemnité pour non-réalisation des bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du présent Contrat.
Les bénéfices sont estimés sur la base de la moyenne des 5 derniers résultats courants avant impôts issus de la comptabilité de la société dédiée, ou faute d'historique figurant au compte d'exploitation prévisionnel. Le montant ainsi déduit est plafonné à une valeur maximale égale à 0,1% de la Valeur Nette Comptable.
- Le solde de chaque comptes et fonds visés aux articles 65.3.2, Article 76 et Article 77 ,
- Déduction faite de l'ensemble des sommes dues par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

L'indemnité est versée au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 93. Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

L'Autorité Concédante peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire en cas de manquements graves ou répétés et non remédiés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat.

L'Autorité Concédante peut de plein droit mettre fin au contrat en cas de manquement particulièrement grave et/ou de manquements graves et répétés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, sans préjudice des droits que l'Autorité Concédante pourrait faire valoir par ailleurs, notamment :

- Lorsque le Concessionnaire n'a pas constitué la (les) garanties prévues à l'Article 79.
- Si le Concessionnaire n'est pas en capacité d'exploiter le Réseau à la Date de début d'exploitation
- Lorsque le Concessionnaire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue de la mise en régie provisoire d'une durée de 4 mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie
- Lorsque le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles et met en péril la continuité du service public ou la sécurité des biens et/ou des personnes
- Lorsque le Concessionnaire cède le Contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Concédante.
- En l'absence de communication des attestations d'assurances dans les délais prévus à l'Article 85.
- Sauf survenance d'une cause légitime de retard, un retard supérieur ou égal à 1 an dans la mise en service de l'unité de production de chaleur à partir de la ressource géothermale vis-à-vis du planning du Concessionnaire, tel que figurant en annexe 7 .
- En cas d'atteinte du plafond de pénalités visé à l'Article [86.1].

Lorsque l'Autorité Concédante considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Concessionnaire sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, sauf cas de force majeure ou urgence particulière le justifiant. Si à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'Autorité Concédante peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou, de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. À l'issue du délai accordé, un courrier est adressé au Concessionnaire pour lui notifier la décision de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante sera, en cas de résiliation pour faute, indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par elle au titre de la faute commise par le Concessionnaire, dans la limite d'un plafond de [300 000 euros].

Aucune indemnité ne sera due au Concessionnaire par l'Autorité Concédante à l'exception :

- De la Valeur Nette Comptable des biens de retour acquis et financés par le Concessionnaire et des biens de reprise s'ils sont repris par l'Autorité Concédante déduction faite de toute forme d'aides, de financements provenant de tiers, des Subventions et Droits de Raccordement perçus.
- De la valeur économique d'utilisation des stocks existants, s'ils sont repris
- De l'éventuel montant de la taxe sur la valeur ajoutée devant être reversée au Trésor Public au titre des biens de retour et de reprise
- Le solde de chaque comptes et fonds visés aux articles 65.3.2, Article 76 et Article 77 s'il est positif, cela étant apprécié pour chaque compte ou fond indépendamment des autres.

Article 94. Sort des biens au terme du Contrat

À l'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire sera tenu de remettre à l'Autorité Concédante en bon état d'entretien et de fonctionnement tous les biens de retour ainsi que les biens de reprise si l'Autorité Concédante décide de les acquérir.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire établissent contradictoirement, 36 mois puis 24 mois avant la fin du présent Contrat, un état des biens concernés.

Cet état est mis à jour régulièrement jusqu'à la fin du Contrat.

En cas de désaccord sur l'état des biens, une expertise sera réalisée dans les plus brefs délais à compter du constat du désaccord, à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont le coût sera partagé entre le Concédant et le Concessionnaire. L'expert sera tenu de rendre un rapport exhaustif permettant de qualifier l'état des ouvrages, la nature des travaux à réaliser pour leur remise en état, et les montants afférant.

94.1 Remise des biens de retour

À l'expiration du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité Concédante, en parfait état d'entretien et libre de toute hypothèque, privilège ou nantissement, tous les biens (bâtiments, installations, équipement, ouvrages) mis et demeurant à sa disposition dans le cadre de la concession ainsi que tous les biens meubles et immeubles indispensables au fonctionnement du service public acquis ou réalisés par le Concessionnaire au cours et pour les besoins de la concession.

L'ensemble des biens concernés qui constituent les biens de retour de la Concession figurent à l'Annexe 5 (Inventaire 5-A).

Les investissements figurant à l'inventaire 5-A précité qui n'auraient pas été entièrement amortis au terme du Contrat, sont indemnisés par l'Autorité Concédante dans les conditions suivantes :

L'Autorité Concédante verse au Concessionnaire, pour chaque investissement non entièrement amorti, un montant égal à :

- la valeur comptable d'origine, à hauteur des coûts d'investissement engagés par le Concessionnaire ;
- diminuée, pour les investissements ayant fait l'objet de subventions, du montant des subventions reçues non repris au compte de résultat ;
- diminuée, pour les investissements ayant fait l'objet de droits de raccordement, du montant des droits de raccordement reçus non repris au compte de résultat ;
 - diminuée également d'un amortissement au montant d'amortissement inscrit au bilan du Concessionnaire ;

Pour les biens réalisés, les droits de raccordement ou les aides (CEE, subventions...) perçues dans le cadre du Programme d'Investissement, les règles d'amortissements sont les suivantes :

- Prise en compte de la valeur réelle du bien ou du montant réellement perçus des aides et droits de raccordement
- Amortissement sur une durée de 20 ans
- Début d'amortissement à partir de la mise en service réelle du bien ou de la date de perception réelle de l'aide

Cette indemnité sera établie pour des biens en bon état d'entretien et de fonctionnement. Elle pourra faire par suite l'objet d'un abattement pour tenir compte d'un état d'entretien ou d'une aptitude au

fonctionnement insuffisant selon les constatations faites, à l'époque de la remise des biens, par un expert désigné d'un commun accord.

94.2 Rachat facultatif des biens de reprise

L'Autorité Concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, moyennant indemnités, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les biens mobiliers utiles à l'exploitation du service public délégué qui ont été financés en tout ou partie par le Concessionnaire.

L'Inventaire présent à l'Annexe 5 présente la liste des biens de reprise du Concessionnaire et est mise à jour dans les conditions fixées à l'Article 15 du Contrat.

La valeur des biens de reprise est fixée par référence à leur Valeur Nette Comptable (en prenant en compte les amortissements pratiqués et les éventuelles subventions reçues).

Pour chacun des biens de reprise, la décision éventuelle de rachat devra être transmise par écrit au Concessionnaire au plus tard un mois après la date d'expiration du Contrat ou deux (2) mois après la transmission par le Concessionnaire de la liste des biens de reprise valorisés conformément à l'alinéa précédent, si cette transmission est postérieure à la date d'expiration du Contrat.

À défaut de réponse dans ces délais, l'Autorité Concédante sera considérée comme ayant renoncé à cette faculté de rachat.

94.3 Biens propres

L'Autorité Concédante peut éventuellement acquérir les biens propres auprès du Concessionnaire à la valeur qu'il détermine.

Article 95. Obligations du Concessionnaire au terme du Contrat

Au terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité Concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent Contrat
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du Service concédé et dont la relation de travail relève dudit code.

À cet effet, trente-six mois avant la fin du Contrat, ou sans délai en cas de résiliation, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur cocontractant qu'elle aura retenu.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de passation du futur Contrat portant sur l'exploitation du Réseau. À cet égard, cette liste comprend les informations devant être communiquées aux candidats à ladite procédure, selon la législation, la réglementation et/ou la jurisprudence applicables.

Au cours des deux dernières années du contrat, toute nouvelle embauche devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit de l'Autorité Concédante. En cas d'infraction à cette disposition, la pénalité prévue à l'Article 86 s'applique.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

- Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, dans les 2 années qui précèdent l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'Autorité Concédante, laquelle doit être sollicitée sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du Service.
- Le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante en fin de Contrat l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation, dans les conditions prévues à l'Article 44.
- A l'occasion de la mise en concurrence de l'exploitation du service concédé, l'Autorité Concédante peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par l'Autorité Concédante.
- Le Concessionnaire permet un accès concerté du nouveau cocontractant aux installations du Service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à trois (3) mois. L'Autorité Concédante sera présente lors de l'accès du nouveau cocontractant sur les installations.
- L'Autorité Concédante peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par l'Autorité Concédante.
- Le Concessionnaire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Il s'engage également à régler les charges restant à payer, c'est-à-dire les factures non parvenues à la date d'échéance du Contrat mais correspondant à des prestations ou achats effectués pendant la période d'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à reverser intégralement au nouveau cocontractant les produits constatés d'avance dans le mois qui suivra le début du futur Contrat.

- Si en fin de contrat, le Concessionnaire était amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des années précédentes, l'Autorité Concédante rembourserait au Concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3ème mois suivant celui de la date d'expiration du contrat. Toute somme non versée à cette date porterait intérêt au taux légal.

Faute de respecter ces obligations dans le délai susvisé qui précède l'échéance du Contrat, l'Autorité Concédante, après mise en demeure restée sans effet pendant 5 jours calendaires à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procédera à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égal à 20% du montant des charges de la dernière année d'exécution du Contrat figurant au compte de l'exploitation prévisionnel joint en Annexe 7 au Contrat.

Article 96. Sort des provisions et des fonds

En fin de contrat, les provisions constituées par le Concessionnaire au titre des grosses réparations (Article 65) et des Fonds (Article 76 et Article 77) non reprises à cette date et demeurant au compte de provisions devront être restituées à l'Autorité Concédante.

Pour ce faire, le Concessionnaire versera à l'Autorité Concédante une indemnité égale aux montants provisionnés après impôt,

Article 97. Remise des documents

Le Concessionnaire s'engage à communiquer trente-six mois avant le terme normal du Contrat, et sans délai en cas de résiliation, sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- Liste non nominative et estimative du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat, selon les modalités décrites à l'article 20,
- L'inventaire des biens du service mis à jour,
- Les plans des ouvrages et installations mis à jour,
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) mis à jour,
- Les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat,
- Les rapports de contrôle réglementaire,
- Les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) dont l'échéance est au-delà du terme à venir du contrat.

Ces informations doivent faire si nécessaire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour un mois avant la fin du Contrat.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de données du Concessionnaire vers le système mis en place par l'Autorité Concédante, ou un nouvel exploitant, le Concessionnaire est tenu de faciliter l'accès des spécialistes à toutes les données relatives au Service.

À compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste. Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une remise en concurrence de la présente.

Article 98. Reprise des droits et obligations

Au terme normal ou anticipé du présent contrat, l'Autorité Concédante est subrogée dans tous les droits et obligations du Concessionnaire, afférents à l'exécution du Contrat.

À cet effet, le Concessionnaire veille à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

Toutefois, d'une manière générale, les contrats de fournitures et de prestations de services auxquels le Concessionnaire a recours afin d'exécuter le Service concédé ne doivent pas avoir une échéance postérieure à celle du présent contrat.

Si, pour des raisons impératives, le Concessionnaire devait conclure des contrats dont la date d'échéance était postérieure à cette date, il en tiendrait informé l'Autorité Concédante dans le cadre du rapport visé à l'Article 82.

TITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 99. Cession – changement de contrôle

Le présent Contrat est conclu en considération des qualités, compétences et capacités du Concessionnaire.

Il ne peut être cédé sauf accord préalable et écrit de l'Autorité Concédante.

Tout projet de cession du présent Contrat par le Concessionnaire ouvre droit pour l'Autorité Concédante à obtenir toutes les informations nécessaires relatives aux garanties techniques, financières et de tout ordre permettant de garantir la continuité de l'exécution du présent Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus de cession du présent Contrat par l'Autorité Concédante.

Le non-respect des dispositions du présent article par le Concessionnaire constitue un manquement qui entraîne de plein droit la résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 93.

Article 100. Résolution des litiges

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent Contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois experts : le premier est désigné par le Concessionnaire, le deuxième, par l'Autorité Concédante et le troisième, par les deux premiers experts.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 101. Élection de domicile et représentation

101.1 Élection de domicile

Les Parties font élection de domicile aux adresses respectives indiquées en tête du Contrat.

101.2 Représentation

Pour faciliter les rapports contractuels, les Parties nomment les représentants permanents suivants :

Pour l'Autorité Concédante :

Pour le Concessionnaire :

Fabienne LEFEBVRE
Fabienne LEFEBVRE (2 mars 2026 12:24:15 GMT+1)

Fabrice LEPOUTRE
Fabrice LEPOUTRE (2 mars 2026 12:34:24 GMT+1)

Article 102. Liste des Annexes du Contrat

Les Annexes listées ci-après sont partie intégrante du Contrat :

- 1 Périmètre du Contrat
- 2 Programme d'investissements
- 3 Statuts de la société dédiée
- 4 Contrats en cours
- 5 Inventaires des biens
- 6 PV de remise des biens
- 7 Cadre économique et financier
- 8 Cadre suivi des objectifs
- 9 Polices d'abonnement
- 10 Règlement de service
- 11 Enquête de satisfaction
- 12 Plan GER
- 13 Grille tarifaire
- 14 Conditions et contrats d'achat de chaleur à l'extérieur
- 15 15.1 Garantie financière applicable pendant la phase du Programme des Investissements
- 15.2 Garantie financière applicable pendant la phase d'exploitation du Service
- 15.3 Garantie solidaire de la maison-mère pendant toute la durée du Contrat
- 16 Modèle du rapport annuel
- 17 Indicateurs de performances : définitions et modes de calculs
- 17.1 Indicateurs de performances – engagements
- 17.2 Indicateurs de performances - méthode
- 18 BPU du raccordement des particuliers
- 19 Avenant Datacenter Brownfields
- 19.1 Projet d'avenant
- 19.2 Convention signée
- 20 Implantation sur le terrain Mazagran

Les Annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire.

Les Annexes précisent et complètent le Contrat et s'entendent conformément à celui-ci.

Le Contrat et ses Annexes sont interprétés au regard des principes du droit des concessions de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Signature: Fabrice LÉPOUTRE
Fabrice LÉPOUTRE (2 mars 2026 12:34:24 GMT+1)

E-mail: fabrice.lepoutre@groupe-coriance.fr

Fonction: Président

Société: Coriance Groupe

Signature: Fabienne LEFEBVRE
Fabienne LEFEBVRE (2 mars 2026 12:24:15 GMT+1)

E-mail: fabienne.lefebvre@mairie-vitry94.fr

Fonction: Présidente

Société: SICUCV